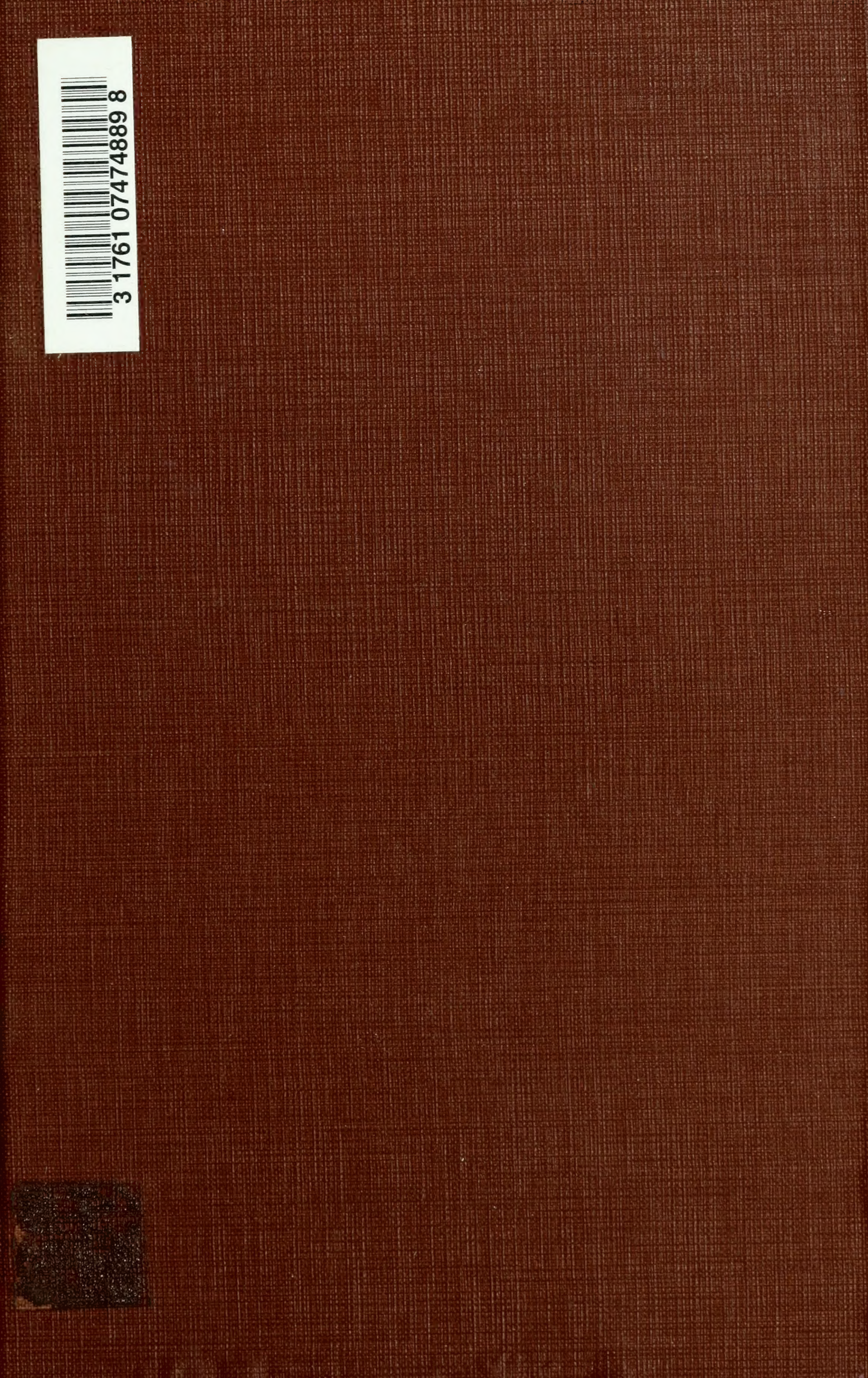

3 1761 07474889 8

# PUBLICATIONS

DE

# L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

## 36, rue Veydt, à Bruxelles.

15 fr. le volume.

*Compte rendu* des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1894. — Discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation**. » — Mémoire de Sir William Moore. — *(Epuisé).*

*Compte rendu* de la session tenue à La Haye en septembre 1895. — Suite de la discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation**. » — « **La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies**. » Rapports de S. Ex. M. le Dr Herzog pour les Colonies allemandes, de M. J. Chailley pour les Colonies françaises, de M. van der Lith pour les Indes orientales néerlandaises. Discussion de cette question. — « **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux**. » Rapport de M. J. Chailley : France, Grande-Bretagne, Hollande. Discussion de cette question.

*Compte rendu* de la session tenue à Berlin en septembre 1897.—« **La Main-d'œuvre aux Colonies**. » Discussion de cette question. — « **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux**. » Discussion de cette question. — **Rapport sur le travail dans les possessions espagnoles d'outre-mer**, par Don Antonio Maria Fabié. — « **Des relations financières entre la Métropole et les Colonies**. » Rapport sur l'**organisation du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée**, par S. Ex. M. le Dr Herzog.— Rapport sur l'**organisation financière des Protectorats allemands du Kameroen, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Afrique orientale et des Iles Marshall**, par S. Ex. M. R. Kraetke. — **Relations financières entre la Belgique et l'État indépendant du Congo**. — **Régime foncier** : **Organisation agraire du Turkestan**, par M. Serge de Proutschenko.

*Compte rendu* de la session tenue à Bruxelles en mai 1899. — Discussion de la question de « **La main-d'œuvre aux Colonies** ».— « Projet d'un règlement adopté par l'Institut Colonial International en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies ». — Discussion de la question : « **Les Protectorats** ». Rapport sur **les Protectorats dans l'Inde britannique**, par M. J. Chailley. — Discussion de la question : « **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs**. » Rapport de la commission chargée d'étudier cette question. — Rapport sur **Le Régime foncier** aux Indes orientales néerlandaises, par M. le Dr G.-K. Anton.

*Compte rendu* de la session tenue à Paris en août 1900. — Discussion de la question ; «**L'Éducation professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente**. » Rapport de Mgr A. Le Roy sur cette question. — Discussion de la question : « **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs**. » — Discussion de la question : « **Les Sanatoria**. » Rapport de M. le Dr Dryepondt sur cette question. — **Le Régime foncier dans l'État indépendant du Congo**, par M. le Dr G.-K. Anton. — **Le Régime foncier dans les Colonies françaises**, par M. le Dr G.-K. Anton.

*Compte rendu* de la session tenue à La Haye en mai 1901.— Discussion de la question du « **Régime foncier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **Des Rapports financiers entre la Métropole et les Colonies** ». — Rapport de M. M. Chotard sur cette question. — Discussion de la question « **l'Enseignement colonial** ». — Rapport de M. J. Chailley sur la « **Meilleure manière de légiférer pour les Colonies** ».

*Compte rendu* de la session tenue à Londres en mai 1903. — Discussion de la question du « **Régime foncier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **Des Rapports politiques entre la Métropole et les Colonies** ». — Discussion de la question « **De l'Enseignement colonial** ». — Rapport de M. G.-K. Anton : « **Le régime foncier aux colonies anglaises** ». — Rapport de M. Arthur Girault : « **Des rapports politiques entre Métropole et colonies** ». — Rapport de M. J. Chailley : « **La législation qui convient aux colonies** ». — Rapport de M. Henri Froidevaux : « **L'enseignement colonial général. Constitution, organisation, état actuel** ». — Rapport de Sir Alfred Lyall : « **Rapport sur l'irrigation dans l'Inde** ». — Rapport de M. Paul de Valroger : « **Régime minier des Guyanes anglaise, française et hollandaise** ».

*Compte rendu* de la session tenue à Wiesbaden en mai 1904. — Discussion de la question : « **La meilleure manière de légiférer pour les colonies** ». — Discussion de la question : « **Le régime minier aux colonies** ». — Discussion de la question : « **Les différents systèmes d'irrigation aux colonies** ». — Discussion de la question : « **De la constitution et de l'organisation du capital aux colonies** ». — Rapport de M. Paul de Valroger : « **Les législations minières des colonies anglaises, françaises et allemandes d'Afrique et de l'Etat indépendant du Congo** ». — Rapport de M. J. W. Post : « **L'irrigation aux Indes orientales néerlandaises** ». — Rapport de M. le Dr Julius Scharlach : « **La constitution et l'organisation du capital aux colonies** ». — Note sur **l'hydraulique en Algérie et en Tunisie**.

*Compte rendu* de la session tenue à Rome en avril 1905. — Discussion de la question : « **Des Irrigations** ». — Discussion de la question : « **Le Régime minier aux Colonies** ». — Discussion de la question : « **De l'Enseignement colonial** ». — Discussion de la question : « **L'Emigration** ». — Résumé du **Rapport de la Commission Anglo-Indienne sur les irrigations**. — Rapport : 1° **Sur l'utilisation de l'eau dans les pays sous-tropicaux**; 2° **Sur les modes d'irrigation dans les parties arides de l'Afrique du Sud**, par M. Th. Rehbock. — Rapport sur **Les irrigations aux Etats-Unis d'Amérique et aux îles Hawaï**, par M. O.-P. Austin. — Rapports sur le **Régime des irrigations en Extrême-Orient**, par M. A. de Pouvourville. — Note sommaire sur les **Irrigations en Italie**, préparée par les soins du Ministère de l'Agriculture. — Rapport sur l'**Enseignement colonial italien**, par M. L. Nocentini. — Rapport sur l'**Enseignement colonial en Belgique**, par M. F. Cattier. — Notes sur la **Législation et les statistiques comparées de l'émigration et de l'immigration**, par M. L. Bodio. — Rapport sur les **Lois organiques des Colonies néerlandaises**, par M. le Dr C. Th. van Deventer. — Note sur le **Décret organique du Gouvernement local de l'Etat indépendant du Congo**, par M. C. Janssen. — Rapport complémentaire sur la **Constitution et l'organisation du capital pour les colonies**, par M. le Dr J. Scharlach. — Rapport sur le **Crédit à accorder aux indigènes**, par M. A. Zimmermann. — Note sur la **Formation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans les Indes-Orientales néerlandaises**, par M. le Dr C. Pijnacker-Hordijk.

*Compte rendu* de la session tenue à Bruxelles en juin 1907. — Discussion de la question : **Les différents systèmes d'Irrigation.** — Discussion de la question : **De l'assistance intercoloniale au point de vue du maintien de l'ordre.** — Discussion de la question : **Recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire aux colonies.** — Discussion de la question : **Constitution et organisation du capital aux colonies.** — Discussion de la question : **Le crédit à accorder aux indigènes.** — Discussion de la question : **De l'utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales.** — Rapport sur les **Mesures à employer par l'Etat pour développer le crédit, l'industrie et le commerce chez les indigènes des Indes néerlandaises**, par M. J. H. Abendanon. — Rapport sur l'**Assistance intercoloniale au point de vue du maintien de l'ordre**, par M. Enrico Catellani.

— Rapport sur l'**Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales**, par M. F. Cattier. — **Note sur l'utilisation des organismes politiques indigènes aux Indes Orientales néerlandaises**, par M. J. C. Van Eerde. — Rapport sur l'**Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration de l'Etat indépendant du Congo**, par M. C. Janssen. — Rapport sur l'**Enseignement colonial général**, par M. Henri Froidevaux.

*Compte rendu* de la session tenue à Paris en juin 1908. — Discussion de la question : **Le crédit à accorder aux indigènes**. — Discussion de la question : **Des conditions de recrutement des fonctionnaires coloniaux, y compris ceux de l'ordre judiciaire et de la surveillance de leur action aux colonies**. — Discussion de la question : **La meilleure manière de légiférer pour les colonies**. — Discussion de la question : **De la constitution et de l'organisation du capital aux colonies**. — Discussion de la question : **Les maladies tropicales**. — Discussion de la question : **La valeur, la nature et la méthode de l'enseignement aux indigènes**. — Rapport de M. Karl von der Heydt sur **les Banques coloniales**. — Rapport de M. Arthur Girault sur **la Surveillance à exercer sur les fonctionnaires aux colonies**. — Rapport du Prince Auguste d'Arenberg sur **Les résultats de la lutte engagée contre le paludisme, la fièvre jaune et la maladie du sommeil**. — Rapport du R. P. Piolet sur l'**Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration de la colonie de Madagascar**. — Rapport de M. A. L. d'Almada Negreires sur **l'Organisation judiciaire dans les colonies portugaises**.

*Compte rendu* de la session tenue à La Haye, en juin 1909. — Discussion de la question : **De l'enseignement aux indigènes**. — Discussion de la question : **De l'acclimatement de la race blanche dans les colonies tropicales**. — Discussion de la question : **De l'utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales**. — Discussion de la question : **De l'organisation de la lutte contre l'opium et l'alcool dans les diverses colonies**. — Discussion de la question : **De l'organisation du crédit à accorder aux indigènes au point de vue industriel et commercial**. — Rapport de M. C. Th. van Deventer sur **l'organisation de la lutte contre l'opium et l'alcool en Extrême-Orient, aux Indes-Orientales néerlandaises, à Surinam et à Curaçao**. — Rapport de M. Camille Janssen sur **le régime des boissons alcooliques dans la colonie du Congo belge**. — Rapport de M. Carlo Rossetti sur **l'organisation de la lutte contre l'alcool dans la colonie d'Erythrée et au Soudan Anglo-Egyptien**. — Rapport de M. J. H. Abendanon sur **l'organisation du crédit aux indigènes au point de vue industriel et commercial**. — Rapport de M. Marcel Morand sur **l'importance de l'islamisme pour la colonisation européenne**. — Rapport de M. le Dr Snouck-Hurgronje sur **l'importance de l'islamisme pour la colonisation européenne aux Indes-Orientales néerlandaises**. — Rapport de M. H. Soeyer sur **la force exécutoire des jugements métropolitains dans les colonies et des jugements coloniaux dans la métropole** (1).

*Compte rendu* de la session tenue à Brunswick, en avril 1911.

TOME I. — Discussion de la question : **De l'acclimatement de la race blanche dans les pays tropicaux**. — Discussion de la question : **De l'utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales**. — Discussion de la question : **De l'organisation de la lutte contre l'alcool dans les diverses colonies**. — Discussion de la question : **Des banques coloniales et de l'organisation du crédit aux indigènes au point de vue industriel et commercial**. — Discussion de la question : **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux y compris ceux de l'ordre judiciaire**. — Discussion de la question : **Quelle doit être l'attitude des gouvernements vis-à-vis des missions ?** — Dis-

(1) Les autres rapports déposés sur la question de l'*Enseignement aux indigènes* se trouvent reproduits dans le Tome I de la 9me série de la Bibliothèque Coloniale Internationale.

cussion de la question : **De la condition des métis et de l'attitude des gouvernements à leur égard.** — Rapport de la Commission chargée de l'étude de la question : **De l'acclimatement de la race blanche dans les pays tropicaux.** — Notes sur **L'utilisation des organismes politiques indigènes dans les colonies tropicales : Congo belge, Inde britannique, Nouvelle Guinée allemande, Samoa, Togo.**

Tome II. — Rapport de M. le D[r] C. Th. van Deventer sur **L'organisation de la lutte contre l'alcool dans les diverses colonies.** — Rapport de M. le Comte A. de Pouvourville sur **L'opium et l'alcool en Indo-Chine.** — Rapport de M. le Comte de Penha Garcia, sur **La lutte contre l'alcool dans les colonies portugaises.** — Rapports de M. le D[r] J. H. Abendanon sur **Le crédit à accorder aux indigènes.** — Rapport de M. A. Girault sur **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux de l'ordre judiciaire.** — Rapport de MM. E. Vohsen et C. J. Hasselman sur la question : **Quelle doit être l'attitude des gouvernements vis-à-vis des missions ?** — Rapport de M. E. Moresco sur **La condition des métis et l'attitude des gouvernements à leur égard.** — Rapports de M. Carlo Rossetti sur **Les lois pour la conservation de la faune indigène en Afrique** et sur **La conservation de la faune indigène aux pays neufs.** — Rapport de M. G. de Laveleye sur **Le régime monétaire aux colonies.**

*Compte rendu* de la session tenue à Bruxelles, en juillet 1912. — Discussion de la question : **De l'acclimatement de la race blanche en pays tropicaux.** — Discussion de la question : **Du régime monétaire dans les colonies.** — Discussion de la question : **Les impôts directs dans les colonies.** — Discussion de la question : **La réglementation du travail des indigènes.** — Réponses au questionnaire sur la question : **De l'acclimatement de la race blanche dans les pays tropicaux.** — Rapport supplémentaire sur **Le régime monétaire aux colonies**, par M. G. de Laveleye. — Rapport sur **La réglementation du travail des indigènes dans les colonies**, par M. Camille Janssen.

*Compte rendu* de la session tenue à Londres, en mai 1913. — Discussion de la question : **L'organisation du service d'hygiène et de médecine** et **l'organisation médicale indigène.** — Discussion de la question : **Les emprunts coloniaux.** — Discussion de la question : **De l'exécution dans la métropole des jugements rendus par les tribunaux coloniaux en matières civile, commerciale et répressive.** — Discussion de la question : **Quelle doit être l'attitude des gouvernements vis-à-vis des missions ?** — Discussion de la question : **Quelles sont les dispositions à prendre pour obtenir la collaboration des chefs indigènes à l'administration et au gouvernement des colonies ?** — Rapport sur **Les emprunts coloniaux**, par M. le D[r] D. Fock. — Rapport sur **Les dispositions à prendre pour obtenir la collaboration des chefs indigènes à l'administration et au gouvernement des colonies,** par M. le D[r] J. Abendanon. — Rapport sur **L'enseignement colonial dans la métropole**, par M. Henri Froidevaux.

*Compte rendu* de la session tenue à Bruxelles en mai 1920. — Discussion de la question : **La revision de l'Acte général de Berlin et la Convention de St-Germain-en-Laye.** — Discussion de la question : **Les progrès résultant des découvertes de Laveran et son école permettent-ils d'entrevoir la possibilité de l'acclimatement de la race blanche en pays équatoriaux.** — Discussion de la question : **Quelles sont les dispositions à prendre pour obtenir la collaboration des chefs indigènes à l'administration et au gouvernement des colonies ?** — Discussion de la question : **L'enseignement colonial dans la métropole.** — Discussion de la question : **De l'unification du régime douanier des colonies situées sur le continent africain.** — Rapport supplémentaire de M. Henri Froidevaux sur **L'enseignement colonial dans la métropole.** — Rapport de M. L. Sorela sur **La contribution à l'étude du problème des métis.** — **Création de l'Ecole supérieure coloniale d'Anvers** (Programme).

*Compte rendu* de la session tenue à Paris en mai 1921. — Discussion de la question : **Les métis. Mesures à prendre en vue de leur éducation et de leur instruction.** — Discussion de la question : **La politique coloniale par rapport aux us et coutumes indigènes. Maintien, modification et approbation.** — Discussion de la question : **Le programme de la construction des chemins de fer en Afrique.** — Discussion de la question : **Des remèdes à apporter à la dépopulation des indigènes dans les colonies équatoriales de l'Afrique.** — Discussion de la question : **Les méthodes à appliquer pour faire produire aux colonies les matières premières à utiliser dans la mère-patrie.** — Rapports de MM. H. Rolin et van Vollenhoven sur **Le maintien des coutumes indigènes.** — Rapports de MM. Louwers, Lewin, Fontainas, Fontaneilles et de Vasconcelles sur **Le programme de la construction des chemins de fer en Afrique.** — Rapport de M. A Gohr sur **Les remèdes a apporter à la dépopulation des indigènes dans les colonies équatoriales de l'Afrique.** — Rapport sur **Les bourses de travail dans les colonies africaines**, par M. L. Goffin. — Rapport de M. D. Zolla sur **Les méthodes à appliquer pour faire produire aux colonies les matières premières à utiliser dans la mère-patrie.**

---

# PUBLICATIONS

DE

# L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

**36, rue Veydt, à Bruxelles**

---

## BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

*1re Série.* — ***La Main-d'œuvre aux Colonies.*** Documents officiels sur le contrat du travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — État indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises *(suite)*. — Surinam. — 1898.

*2e Série.* — ***Les Fonctionnaires coloniaux.***

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

Tome III *(Premier supplément)*. — France. — Pays-Bas. — Angleterre. — Allemagne. — 1910.

*3e Série.* — ***Le Régime foncier aux Colonies.***

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra-Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte-d'Or. — 1902.

Tome VI *(Premier supplément)*. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — Colonies allemandes. — 1905.

*4e Série.* — ***Le Régime des protectorats.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

*5e Série.* — ***Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.***

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire. — 1900.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise. — 1900.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola. — 1900.

*6e Série.* — ***Le Régime minier aux Colonies.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam. — Guyane française. — Guyane britannique. — 1902.

Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique continentale française. — Guyane française. — Côte-d'Ivoire. — Côte-d'Or. — The British South Africa. — Rhodésia. — 1903.

Tome III. — Colonies allemandes. — Canada. — État indépendant du Congo. — Cap de Bonne-Espérance. — Natal. — 1903.

*7e Série.* — ***Les différents systèmes d'Irrigation.***

Tome I. — Inde septentrionale, Pundjab, Provinces-Unies, Oudh et Provinces centrales.— Loi sur les canaux secondaires du Pundjab. —Birmanie. — Bombay.— Madras.— Les Irrigations en Extrême-Orient. — 1906.

Tome II. — Canada. — États-Unis de l'Amérique du Nord. — 1907.

Tome III. — Espagne. — 1908.

Tome IV. — Algérie. — Tunisie. — 1909.

*8e Série.* — ***Les Lois organiques des Colonies.***

Tome I. — Colonies britanniques : Australie. — Nouvelle-Zélande. — Victoria. — Nouvelle-Galles du Sud. — Confédération australienne. — Canada. — Nigeria septentrionale. — Nigeria méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d'Or. — Territoires du Nord de la Côte-d'Or. — Ashanti. — Afrique orientale.— Uganda.— Iles Leeward.— Wei-hai-Wei.—1906.

Tome II. — Colonies françaises : Antilles et Réunion. — Guyane. — Inde. — Sénégal. — Saint-Pierre-et-Miquelon. — Nouvelle-Calédonie. — Établissements français de l'Océanie. — Nouvelles-Hébrides. — Afrique occidentale française. — Dahomey. — Congo français — Madagascar et dépendances. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Tonkin. — Établissements français de la côte des Somalis. — 1906.

Tome III. — Colonies françaises *(suite)*. — Colonies néerlandaises : Indes orientales néerlandaises; Surinam. — Colonies allemandes. — Colonie italienne de l'Érythrée. — État indépendant du Congo. — 1906.

Tome IV. — Colonies françaises. — Congo belge 1922.

Tome V. — Colonies néerlandaises. — Colonies italiennes. — Colonies espagnoles. — Colonies portugaises 1922.

*9e Série.* — ***L'enseignement aux indigènes.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam. — Alaska. — États-Unis. — Iles Philippines. — Inde britannique. — Congo belge. — Colonies portugaises. — Colonies françaises. — 1909.

Tome II. — Colonies françaises *(suite)* : Madagascar. — Indo-Chine. — Colonies britanniques. — 1910.

*10e Série.* — ***Les droits de chasse dans les Colonies et la conservation de la faune indigène.***

Tome I. — Colonie du Cap. — Transvaal. — Natal. — Zoulouland. — Betchouanaland. — Basutoland. — Rhodésie du Sud. — Rhodésie du Nord-Ouest (Barotziland). — Ile Maurice.— Madagascar et Dépendances. — Afrique allemande du Sud-Ouest. — 1911.

Tome II. — Soudan anglo-égyptien. — Érythrée. — Somalie italienne. — Congo belge.— Somalie anglaise.— Zanzibar.— Afrique orientale anglaise. — Ouganda. — Nyassaland. — Rhodésie nord-orientale. — Nigérie septentrionale.— Nigérie méridionale. — Sierra-Leone.— Côte-d'Or. — Gambie. — Congo français. — Angola. — Mozambique. — Cameroun. — Afrique orientale allemande. — 1911.

*11e Série. — Le Régime forestier aux Colonies.*

Tome I. — Inde britannique : Note préliminaire par M. Camille Janssen, membre effectif. — Pundjab. — Madras. — District de Hazara. — Province d'Ajmer et Mairwára. — Béloutchistan. — Birmanie. — Colonies britanniques : Straits Settlements. — Etats fédérés malais. — Union Sud-Africaine. — Barotsiland, Rhodésie Nord-Ouest. — Swaziland. — Sierra-Leone.

Tome II. Colonies britanniques *(suite)* : Gold Coast Colony. — Nigérie méridionale. — Nigérie du Nord. — Protectorat de l'Uganda. — Protectorat de l'Est-Africain britannique. — Protectorat du Nyassaland. — Guyane britannique. — Fidji. — Colonies néerlandaises : Le régime forestier dans les Colonies néerlandaises par M. J.-C. van Eerde, membre associé. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam.

Tome III. — Colonies allemandes : Le régime forestier dans les Colonies allemandes par M. Moritz Schanz, membre associé. — Est-Africain allemand. — Kameroun. — Togo. — Sud-Ouest Africain. — Kioutschou. — Iles Mariannes. — Colonies italiennes : Le régime forestier dans les Colonies italiennes par M. Carlo Rossetti, membre associé. — Somalie italienne. — Colonies américaines : Les forêts dans les Iles Philippines par M. A.-W. Greely, membre effectif. — Congo belge, note par M. Camille Janssen, membre effectif. — Colonies françaises : Le régime forestier dans les Colonies françaises par M. Emile Baillaud, membre associé. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Cambodge. — Madagascar. — Martinique. — Guadeloupe. — Etablissements français de l'Océanie. — Côte d'Ivoire. — Afrique-Equatoriale française. — Afrique-Occidentale française. — Sénégal. — Guyane française.

# LES LOIS ORGANIQUES

DES

# COLONIES

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE
Institut colonial international. — Bruxelles

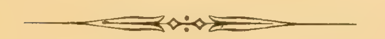
8me SÉRIE

# Les Lois Organiques des Colonies

Documents officiels précédés de notices historiques

Tome IV

Colonies françaises. — Congo belge.



INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES
Etablissements Généraux d'Imprimerie,
successeurs de Ad. Mertens,
14, rue d'Or, 14.

PARIS
Augustin CHALLAMEL
rue Jacob, 17.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C.

LA HAYE
Librairie Nationale et Étrangère,
successeur de Belinfante Frères
Kneuterdijk, 3.

1922


LIBRARY
FEB 27 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

# NOTE DE L'ÉDITEUR

L'Institut Colonial International a publié, en 1906, trois volumes sur les « Lois organiques des Colonies » en vigueur à cette époque dans la plupart des colonies britanniques, françaises, néerlandaises, allemandes, italiennes et dans l'État indépendant du Congo. Depuis lors de profondes modifications ont été apportées à cette législation constitutionnelle des colonies et nous publions aujourd'hui les nouvelles lois organiques en vigueur dans les colonies françaises, belge, néerlandaises, italiennes, espagnoles et portugaises.

Dès que les ressources de l'Institut le permettront nous nous proposons de publier les nouvelles lois organiques en vigueur dans les nombreuses colonies britanniques.

# COLONIES FRANÇAISES

# NOTICE

Depuis la publication dans la Bibliothèque coloniale internationale de la série consacrée aux Lois organiques des colonies (1906), diverses modifications ont été apportées à la Législation coloniale française sur la matière :

A) En ce qui concerne l'Administration centrale, le système de la répartition des services par nature d'affaires l'a définitivement emporté sur celui de la répartition géographique. Ce nouveau système a été consacré par l'article 95 de la Loi de Finances du 31 juillet 1920 qui établit une division générale à laquelle le Ministère est désormais tenu de se conformer.

En même temps, le Conseil supérieur des Colonies, que le Ministre avait depuis longtemps cessé de réunir, a été réorganisé sur des bases entièrement nouvelles;

B) En ce qui concerne l'Administration locale, la différence s'accentue entre les petites colonies et les grands gouvernements généraux :

*a*) L'organisation des petites colonies n'a, pour ainsi dire, subi aucun changement. Quant aux six colonies dotées d'un conseil général (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Inde, Nouvelle-Calédonie), l'observation est absolument exacte. Les trois établissements minuscules (Saint-Pierre et Miquelon, Côte des Somalis, Etablissements de l'Océanie), où le gouverneur est simplement assisté d'un conseil d'admi-

nistration, ont fait l'objet de décrets d'une importance restreinte, tendant en général à simplifier leur organisation;

*b*) Par contre, les quatre grands gouvernements généraux ont fait l'objet de décrets très importants qui ont modifié sensiblement leur organisation intérieure.

En Afrique occidentale, l'organisation de la colonie du Sénégal a été complètement remaniée. Le conseil général du Sénégal, au sein duquel les habitants des quatre communes de plein exercice étaient seuls représentés, a disparu. A sa place a été créé un conseil colonial comprenant vingt membres français et vingt membres indigènes, qui constitue une représentation intégrale de la colonie tout entière. Une nouvelle colonie, celle de la Haute-Volta, a été détachée de la colonie du Haut-Sénégal-Niger, laquelle a repris la dénomination ancienne de Soudan français. Dans toutes les colonies du groupe, les conseils d'administration ont été réorganisés sur des bases uniformes. Enfin, la Mauritanie et le territoire du Niger ont été dotés d'une autonomie plus large.

L'ancien Congo français, devenu l'Afrique-Équatoriale française, a été complètement réorganisé par les décrets du 15 janvier 1910.

En Indo-Chine, les décrets nouveaux du 20 octobre 1911 ont remplacé la législation antérieure quelque peu démodée.

Seul, le Gouvernement général de Madagascar attend encore une réforme indispensable. Dans cette île, aucune représentation régulière de la population n'avait été organisée jusqu'ici. L'organisation à laquelle s'est arrêté le Gouvernement général consiste à créer non pas un conseil général ou un conseil colonial, comme ceux qui se rencontrent dans les autres colonies, mais des

délégations financières analogues à celles que l'on trouve en Algérie. Une circulaire insérée au *Journal officiel* de la colonie du 30 juillet 1921 a organisé à titre d'essai l'assemblée projetée. Elle a été réunie pour la première fois à la fin de l'année 1921. Le décret qui régularisera l'institution est actuellement à l'étude.

Dans chacun de ces quatre gouvernements généraux, on s'est appliqué à développer la vie municipale qui jusque là existait à peine. Une législation nouvelle a été édictée qui apporte aux communes des garanties appréciables.

Il faut signaler enfin dans la plupart de ces gouvernements généraux une réorganisation utile des conseils du contentieux administratif. Ces conseils, où étaient appelés autrefois à siéger un grand nombre de membres dont beaucoup n'avaient aucune compétence contentieuse, se composent désormais de membres à la fois moins nombreux et plus qualifiés.

Si l'on voulait essayer de résumer en quelques mots la tendance générale des réformes apportées dans l'organisation des colonies françaises depuis quinze ans, on pourrait dire qu'elles sont inspirées en général par ces deux idées :

Simplification, décentralisation.

Arthur GIRAULT,
*Professeur à l'Université de Poitiers,*
*Vice-Président de l'Institut.*

# ADMINISTRATION CENTRALE

---

## LOI DU 31 JUILLET 1920

ARTICLE 95.

L'Administration centrale du Ministère des Colonies comprend :

1° Le cabinet du Ministre, avec le secrétariat et le contreseing;

2° Une direction politique;

3° Une direction économique;

4° Une direction des services militaires;

5° Une direction du contrôle;

6° Une direction du personnel et de la comptabilité;

7° Une direction générale des travaux publics;

8° Une inspection générale du service de santé;

9° Un service de la marine marchande.

---

# CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
*suivi d'un décret*
*réorganisant le conseil supérieur des colonies.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 19 octobre 1883 a institué auprès du Ministère de la Marine et des Colonies une assemblée consultative, le conseil supérieur des colonies, ayant pour mission d'apporter au département ministériel, qui assumait alors la double direction des affaires navales et coloniales, la collaboration et les avis de personnalités élues ou choisies pour leur expérience des problèmes intéressant les possessions lointaines dont se composait, à cette époque, la force naissante du domaine colonial français.

De 1883 à 1886, ce conseil a régulièrement fonctionné et s'est fréquemment réuni pour délibérer sur les questions que lui soumettait le pouvoir exécutif. Mais depuis 1886, il a cessé d'être convoqué. Des décrets ultérieurs, de 1891 à 1906, ou des décisions ministérielles subséquentes, ont apporté à son organisation diverses modifications, et augmenté peu à peu le nombre de ses membres, sans entraîner d'ailleurs la reprise des sessions de cette assemblée. En 1896, un décret a bien institué une commission permanente du conseil supérieur; mais cette délégation de l'organisme principal, après quelques séances tenues en 1896 et 1897, interrompait, à son tour, ses travaux qui, depuis lors, n'ont pas été repris.

En fait, depuis plus de trente ans le conseil supérieur des colonies n'a pas fonctionné, encore qu'il continue nominalement d'exister et que les colonies ou protectorats « non représentés au Parlement » n'aient pas cessé jusqu'à ce jour d'élire périodiquement leurs délégués auprès de ce conseil.

Il semble, de prime abord, peu explicable que ce corps consultatif ait arrêté son fonctionnement dès l'heure même où le développement glorieux et hardi d'une expansion coloniale qui devait, d'étape en étape, établir notre autorité sur le Tonkin et l'Annam, le Soudan, Madagascar, le Laos, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, l'Oubangui-Chari, le Tchad, faisait apparaître plus utile que jamais la collaboration que le conseil supérieur pouvait fournir au département, chargé des directions générales d'un domaine désormais si largement accru.

Les raisons, d'ordre à la fois pratique et politique, qui ont interrompu le jeu de cette institution, tiennent à sa composition même et au rôle qui lui était dévolu.

Le conseil supérieur des colonies, qui a vu, par des nominations successives, porter le nombre de ses membres à 146, est devenu de ce fait un organisme démesuré, lent à se mouvoir, dont il est apparu difficile, sinon impossible dans la pratique, de rassembler périodiquement, en réunions plénières, les éléments dispersés et d'assurer les sessions permanentes, même avec le correctif imparfait du fractionnement de cette vaste assemblée en sections géographiques.

Par ailleurs, à mesure que, par son accroissement même, le conseil supérieur prenait objectivement figure d'une sorte de parlement colonial, le cours des événements et la logique des choses aboutissaient à modifier sensiblement le rôle qu'on avait pu, dès l'origine, envisager pour lui.

D'une part, en effet, l'extension progressive de notre domaine colonial, dont l'importance ne devait bientôt plus s'accommoder d'un compartiment subordonné dans le Ministère de la Marine, provoquait la création d'un Ministère des Colonies, amplement organisé, pourvu des services et des moyens d'action ou d'étude nécessaires pour examiner et résoudre les problèmes de colonisation,

sur lesquels, primitivement, le conseil supérieur devait délibérer.

D'autre part, l'œuvre inévitable de décentralisation, d'où est sortie la création des gouvernements généraux de nos possessions lointaines, a remis à la décision de ces pouvoirs locaux, munis à leur tour d'un personnel nombreux et de grands services techniques, la solution de bien des questions, dont le conseil supérieur eût fait, à l'origine, la matière de ses études.

Enfin et surtout, à mesure que le temps s'écoulait, la sollicitude vigilante du Parlement, penchée de plus en plus vers la vie de nos domaines d'outremer, organisait sur la législation et l'administration coloniales un effort d'initiative et de contrôle permanent, assuré par les travaux des commissions du budget et des finances, les missions de leurs rapporteurs, l'action d'une commission spéciale des colonies et protectorats et enfin celle d'un groupe colonial.

Ainsi, la création successive et le fonctionnement régulier d'organismes de travail et de conseil, répondant dans une large mesure aux préoccupations qui avaient au début suggéré l'institution du conseil supérieur, expliquent, dans la même mesure, l'inaction prolongée où a été laissée cette assemblée.

Toutefois, l'existence de ces organismes, agissant pour la plupart en dehors de la zone propre de l'exécutif, n'a pu supprimer le besoin qui persiste pour le Ministère des Colonies, comme pour les autres départements ministériels, d'avoir auprès de lui des conseils consultatifs, susceptibles de lui fournir les avis éclairés d'hommes compétents sur nombre de sujets proposés à sa décision. Et dès lors, faute de pouvoir mettre en mouvement l'appareil trop pesant du conseil supérieur, l'usage s'est établi au Ministère des Colonies, de constituer, au gré des besoins, une série de commissions ou de comités d'ailleurs plus ou moins régulièrement réunis, et dont le nombre sans cesse augmenté approche présentement de la quarantaine.

Cette prolifération d'organismes, dont le moindre inconvénient est de morceler à l'infini l'étude des problèmes coloniaux, se juxtaposant à la survivance d'un conseil supérieur qui existe sans exister, a créé un état de choses

anormal et défectueux qui n'avait pas été sans retenir l'attention de certains de mes prédécesseurs : la réorganisation du conseil supérieur avait fait de leur part l'objet d'études et de projets délibérés par des commissions dont les travaux n'ont pas été sanctionnés. Après mûr examen, il m'a paru nécessaire et possible de reprendre la question en remaniant, pour l'adapter aux besoins actuels, l'institution même du conseil supérieur, selon l'inspiration de deux principes essentiels sur lesquels repose tout le plan de sa réforme : nécessité de maintenir la continuité des vues dans la direction générale et la mise en valeur de notre domaine colonial; nécessité de maintenir un contact fécond et permanent entre la pensée métropolitaine et la vie coloniale.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre se propose d'assurer désormais le fonctionnement normal de cette assemblée, en lui attribuant le rôle qu'elle peut efficacement remplir dans ce double dessein.

L'utilité que le Ministre des Colonies, dans la tâche d'exécution qui lui est dévolue, peut retirer du conseil d'hommes expérimentés, s'impose aujourd'hui avec une évidence plus certaine que jamais.

La constitution définitive d'un domaine colonial immense, réparti sur tous les points du monde, et la profonde diversité ethnique, géographique et politique des pays dont il est formé proposent à l'examen du département des colonies une série de problèmes politiques, militaires, économiques, juridiques, financiers, administratifs, sociaux, pour la solution desquels le chef du département, quelque averti qu'il puisse être par sa documentation ou son expérience personnelles, ne saurait négliger la consultation autorisée de personnalités spécialisées dans les questions de cette nature.

En outre, l'existence régulièrement établie d'un organisme où ces problèmes feront l'objet de travaux poursuivis avec constance, sans arrêt et sans à-coups, jusqu'à leur solution, doit être un heureux correctif de la rupture d'effort ou de l'abandon des projets entrepris qui résultent trop souvent des mutations gouvernementales. Jusqu'en ces derniers temps, il n'existait pas, au Ministère des Colonies, d'organisme qui, à travers les mouvements de l'instabilité ministérielle, représentât et maintînt la sta-

bilité d'une politique et d'une doctrine coloniale continue dans ses vues d'ensemble, ses efforts et ses réalisations. Les différents services du Ministère, avec la dispersion de leurs attributions et le système du cloisonnement géographique, ne pouvaient avoir chacun que des aperçus isolés et fragmentaires, tels que les reflets du miroir brisé, sur la vie et l'activité générales comme sur la politique indigène d'un vaste domaine extérieur où, d'ailleurs, la plupart des fonctionnaires de l'administration centrale — c'est un régime qu'il faut modifier — n'ont pas été appelés à séjourner.

Il a été récemment, dans une mesure appréciable, remédié à ce défaut par la réorganisation de l'administration centrale accomplie en vertu de la loi de finances de 1920; la réunion des anciennes directions géographiques en une seule direction des affaires politiques, qui devient comme le centre d'observation du domaine colonial français et le centre de conservation de notre doctrine coloniale, doit désormais faciliter au titulaire de la fonction ministérielle la rapidité de documentation et la continuité de vues indispensables à la bonne gestion de nos colonies. Mais, en ce point encore, l'existence et la collaboration du conseil supérieur lui fourniront, sur la « réalité » coloniale, dans les conditions que j'indiquerai plus loin, des éléments d'information et d'appréciation qui complèteront heureusement ceux de la direction des affaires politiques.

Par ailleurs, et surtout, malgré l'extension récente et hautement prévoyante que certains de mes prédécesseurs, notamment M. Henry Simon, ont donnée, dans les services du Ministère, à l'étude des questions économiques, et qui s'est récemment confirmée par la création définitive d'une direction économique, il apparaît que le département a tout à gagner à instituer auprès de lui un organe de consultation dans lequel la tâche de développement de nos richesses coloniales soit envisagée non seulement avec toute l'ampleur et la méthode nécessaires, mais aussi sous le jour immédiat des réalités les plus pratiques.

C'est un point sur lequel j'appelle spécialement votre haute attention. L'importance capitale du problème de la production, pour l'avenir de notre pays, a mis en relief l'importance égale du rôle que nos colonies doivent jouer

dans le relèvement économique et financier de la France. La mise en valeur croissante et rapide et la pleine utilisation par la métropole des immenses ressources de son domaine d'outre-mer dominent, à l'heure présente, l'action du Ministère des Colonies et font de lui, au premier chef, un ministère économique. Dans la tâche qui lui incombe d'organiser l'augmentation de la production coloniale et de diriger la division judicieuse du travail favorisant le plus haut rendement de territoires où la France puisera la majeure partie des denrées et matières premières qu'elle achète aujourd'hui à l'étranger, le Ministère des Colonies a pour devoir de provoquer d'abord la rencontre, l'échange de vues et la coopération de ceux qui, dans la métropole et dans les colonies, comme acheteurs ou comme fournisseurs, sont également qualifiés pour lui suggérer d'utiles et pratiques initiatives.

Et enfin, car tout se tient, cette œuvre essentielle du développement économique de nos colonies appelle, comme condition de son succès, la refonte ou la revision de la législation administrative trop ancienne et trop touffue qui, au cours des temps et au hasard des nécessités, s'est implantée sur des territoires où elle contrarie plus souvent qu'elle n'aide la marche nécessairement rapide du progrès moderne. Malgré le remarquable effort d'élagage, de mise au point et de coordination entrepris en ces dernières années dans certains gouvernements généraux, cette législation se ressent encore de la hâte avec laquelle elle a été conçue et des conjonctures lointaines qui l'ont improvisée. Elle garde trop, d'autre part, l'empreinte uniforme de la tutelle autoritaire que la métropole, dans les débuts, a dû imposer à ses possessions pour diriger les commencements de leur vie organique.

Cette législation présente à la fois des lacunes et des entraves qui font également obstacle à l'épanouissement d'organismes devenus adultes. Il est indispensable de l'adapter aux besoins présents, de l'assouplir aux obligations de l'activité moderne, de la pénétrer de l'esprit réaliste et créateur que réclame l'évolution de nos domaines coloniaux, dont les gouvernements locaux doivent trouver, dans la charte d'une autonomie administrative et financière plus large, les facultés d'initiative et d'auto-

rité agissante que la centralisation étroite des origines leur a parcimonieusement mesurées.

Cette accommodation de la législation administrative des colonies aux exigences de leur évolution est une tâche considérable et délicate. Elle nécessite la collaboration, avec les administrateurs ayant vécu la vie coloniale, de jurisconsultes éminents, d'hommes ayant non seulement une connaissance approfondie du droit et de l'organisation administrative et financière, mais la compréhension des nécessités et des souplesses d'adaptation qui s'imposent dans l'application des règlements métropolitains à des milieux et des pays très différents.

Une telle œuvre ne peut incomber à des bureaux ministériels déjà trop absorbés par l'expédition des affaires courantes; elle doit être confiée à un organe qui recueillera les attributions d'une série de commissions existantes, lesquelles ne se réunissent presque jamais, et dont la suppression peut utilement s'opérer au profit d'un seul comité de juristes, d'administrateurs coloniaux et de représentants des grandes administrations de l'État.

De l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, il résulte que les conditions sur lesquelles le Ministre des Colonies peut utilement provoquer les avis d'une assemblée consultative, telle que le conseil supérieur, se classent essentiellement en trois catégories : questions d'ordre politique, questions d'ordre économique, questions d'ordre administratif, juridique et financier.

Cette répartition permet d'envisager une distribution logique des travaux du conseil supérieur, non plus, comme naguère, entre des sections géographiques, mais entre des organes d'un caractère en rapport avec la nature des affaires dont l'étude leur sera confiée.

En conséquence, le conseil supérieur des colonies, organisme d'ensemble dont la dénomination expressive m'a paru devoir être conservée, doit comprendre désormais, dans son cadre général, trois organes distincts et autonomes qui peuvent ainsi se désigner : un haut conseil colonial, un conseil économique des colonies, un conseil de législation coloniale.

Le rôle consultatif du haut conseil colonial doit, par une prérogative que sa composition même justifie,

s'exercer dans le domaine éminent des questions de souveraineté et de politique générale que proposent la constitution, la sécurité et l'évolution du domaine colonial français. Et par sa création même, comme par le choix de ses membres, anciens Ministres des Colonies et anciens Gouverneurs généraux, il répond dans ma pensée au besoin d'affirmer nettement, dans le Ministère des Colonies, l'idée de la permanence et de la continuité de vues de notre politique coloniale, et spécialement de notre politique indigène.

Les fluctuations, les incertitudes ou les brusques changements de cette politique peuvent avoir dans nos possessions d'outre-mer les répercussions les plus graves. Le Ministre le mieux averti et le mieux intentionné peut, parfois, faute de guide ou de conseil, porter un geste hâtif et imprudent sur une œuvre édifiée par de longs efforts et des préoccupations dont les raisons profondes n'auront pas été suffisamment connues de lui. Si, désormais, la création plus haut mentionnée de la direction des affaires politiques atténue sensiblement ce danger, il apparaît, toutefois, que le Ministre ne peut que tirer profit de l'expérience antérieure d'autrui, en accueillant l'avis de ceux-là mêmes qui, dans les fonctions éminentes du gouvernement métropolitain ou colonial, ont dévoué leur labeur et leurs responsabilités aux soins de l'intérêt national dans notre domaine d'outre-mer.

L'éducation de sa propre responsabilité n'a qu'à gagner au contact de ceux dont l'effort précéda le sien dans les accomplissement de l'œuvre qu'il doit poursuivre. Actuellement, un Ministre demeuré longtemps à la tête de notre administration coloniale, ou un Gouverneur général ayant dirigé pendant plusieurs années une de nos grandes possessions, cesse, dès qu'il quitte son poste et alors qu'il y a donné des preuves d'une compétence éprouvée, d'être consulté même sur les questions dont il possède le mieux toutes les données. Les affaires qu'il a amorcées, qu'il a orientées en vue de buts définis, se trouvent ainsi parfois délaissées ou conduites dans un sens entièrement opposé. De là tant d'à-coups fâcheux ou de projets abandonnés au moment où ils allaient aboutir.

L'utilisation précieuse de compétences trop souvent négligées se réalisera dans l'action du haut conseil colonial

où seront appelés à siéger les anciens Ministres des Colonies et les anciens Gouverneurs généraux ; ce conseil, qui devra être obligatoirement réuni, sera profitablement consulté par le Ministre sur les grands problèmes intéressant l'organisation et l'évolution politique, sociale, administrative et militaire de l'ensemble de nos possessions. Des représentants des Ministères des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine doivent également être admis à des délibérations dont les sujets appellent fréquemment la coopération du Ministère des Colonies avec ces divers départements.

De même que le haut conseil colonial, par sa composition, doit établir un contact fécond entre ceux qui, de la métropole, ont dirigé ou dirigent l'action coloniale et ceux qui l'ont conduite sur place, de même le conseil économique des colonies doit établir et maintenir un semblable contact entre la production coloniale et le marché métropolitain qui doit l'absorber. Dans la rencontre régulière et constante que ce conseil provoquera entre métropolitains et coloniaux, la production coloniale trouvera le moyen de mieux révéler ses innombrables ressources à tous ceux qui ont intérêt à les utiliser, à les transporter, à les transformer, à en développer la richesse à en approvisionner largement, en un mot, la consommation, l'industrie et le commerce français. Les représentants de ces derniers pourront, de leur côté, fournir aux producteurs coloniaux toutes les suggestions et indications utiles pour guider, améliorer, façonner, présenter leurs productions au mieux des besoins, des intérêts, des goûts ou des habitudes du marché national.

Cet organisme sera, dès lors, composé d'hommes pratiques, ayant l'expérience des affaires, de la création et de la circulation des richesses, de toutes les données des problèmes économiques, colons, commerçants et présidents de chambres de commerce, industriels, agronomes, ingénieurs, financiers, armateurs, publicistes, représentants des associations coloniales.

Les délégués élus au conseil supérieur des colonies, dont l'institution doit être conservée, trouvent tout naturellement leur place dans ce conseil économique, à côté des députés et sénateurs des colonies. Représentants autorisés de la colonisation française dans nos possessions, ils seront

particulièrement qualifiés pour participer à des délibérations où ils pourront faire valoir les intérêts et les ressources des pays qu'ils représentent. Leur mandat qui, longtemps resté nominal, a fait l'objet de justes critiques, se trouvera désormais légitimé par un rôle utile qu'ils seront appelés à jouer.

Des représentants des Ministères du Commerce et des Postes et des Télégraphes, des Finances (douanes), de l'Agriculture, de la Marine marchande, des Travaux publics, du Travail, de l'enseignement technique, seront adjoints au conseil économique, ainsi que les directeurs de l'agence générale et des agences économiques coloniales établies dans la métropole.

En vue de préciser et de rendre plus pratiques les modes d'activité de cet organisme, appelé à être numériquement assez important, il m'a paru bon de le diviser en sections ayant un caractère économique, et non plus géographique et correspondant aux grandes catégories essentielles de la production coloniale qui intéressent au premier chef le marché français : section des produits d'alimentation, section des matières grasses, section des textiles, section des produits miniers et combustibles minéraux, section des produits forestiers et végétaux. Une section de transports maritimes, ainsi qu'une section de propagande et de tourisme colonial n'apparaissent pas moins utiles. Ces sections, en principe, délibèreront séparément ; mais, pour l'examen de tel problème important et commun, certaines d'entre elles pourront se concerter et le conseil économique lui-même pourra réunir ses diverses sections ou leurs délégués en séances plénières.

Quant au conseil de législation coloniale, dont j'ai défini plus haut le rôle particulièrement important, sa composition, selon le principe même qui domine la réorganisation du conseil supérieur, mettra également en contact la pensée métropolitaine et l'action coloniale, les administrateurs pourvus de l'expérience acquise dans la vie de nos possessions lointaines et les juristes, magistrats ou techniciens de l'administration nationale dont la science doctrinale peut utilement inspirer la revision et la réforme des textes qui ordonnent le régime administratif et financier de nos colonies. A côté d'eux, la place est marquée des représentants du Ministère de la Justice, du Ministère

des Finances, du Conseil d'État et de la Cour des comptes.

Les délégués élus des colonies et leurs représentants parlementaires auront également accès dans ce conseil comme dans le conseil économique, pour toute délibération intéressant le pays qui les a désignés.

Dans chacun des trois conseils composant le conseil supérieur, les directeurs du Ministère des Colonies seront, sur convocation spéciale, admis à participer à des discussions où leur compétence peut apporter d'utiles documentations.

Si les avis du conseil supérieur des colonies, ainsi réorganisé, doivent avoir pour le Ministre des Colonies la valeur la plus certaine et la plus grande autorité, il est essentiel d'indiquer qu'en tout état de cause, le rôle de ce conseil doit rester strictement consultatif.

Il ne saurait, en effet, être question de lui déléguer une partie quelconque des droits ou des responsabilités propres de l'exécutif. Le Ministre seul reste responsable de la haute direction de nos colonies devant le Parlement souverain; il doit, en conséquence, demeurer libre de passer outre aux avis du conseil supérieur, s'il le juge convenable ou nécessaire. Il importe, et il sera toujours très utile, qu'il s'enquière de l'opinion des organismes composant ce conseil, mais il ne saurait être lié par eux, lorsqu'un intérêt supérieur lui fera une obligation de ne pas adopter leur avis. C'est au Parlement qu'il appartient, en dernière analyse, de dire le droit, d'approuver ou de désavouer, comme mandataire suprême de la nation, les actes du pouvoir exécutif, de ratifier ou de rejeter les projets qui auront pu prendre forme dans les délibérations du conseil supérieur; et comme il n'y a qu'un pouvoir législatif en France, le conseil supérieur ne saurait, en aucune manière, affecter l'apparence ou prendre les attributions d'un parlement colonial.

La conception du rôle important qu'à mon sens le conseil supérieur des colonies est appelé à jouer ne saurait faire abstraction du principe généreux et fécond que la France met progressivement en application, dans ses possessions d'outre-mer, en matière de représentation indigène.

C'est pourquoi le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation inscrit dans ses dispositions la faculté

d'appeler à collaborer aux travaux du conseil supérieur des représentants indigènes, dûment qualifiés, des populations autochtones de nos grandes possessions d'outre-mer. Il serait prématuré, dans l'état actuel de l'évolution de la plupart des pays placés sous notre souveraineté, d'établir en cette matière une règle stricte et spécialement d'avoir recours, pour le choix de ces représentants, aux modalités électorales usitées pour la désignation des représentants français.

Un effort vigoureux d'éducation, dont la constance et le libéralisme restent l'honneur de notre politique indigène, doit précéder et préparer cette association étroite de la pensée de nos sujets et protégés à notre œuvre civilisatrice. L'avenir déterminera l'heure où le principe, désormais posé, de la représentation indigène pourra étendre sans inconvénient ses applications. Jusqu'à ce moment, il est nécessaire de réserver au Ministre des Colonies, en accord avec les gouvernements locaux, le droit de déterminer les régions coloniales et les conditions dans lesquelles des délégués indigènes pourront être désignés pour siéger au conseil supérieur des colonies.

Telles sont les considérations qui me paraissent justifier la réforme qui fait l'objet du décret que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Ainsi que vous le remarquez, ce décret, tout en reproduisant sur divers points, et notamment en ce qui touche l'élection des délégués au conseil supérieur, les stipulations des décrets antérieurs, porte abrogation de l'ensemble de ces décrets. Il m'a paru, en effet, plus conforme aux besoins de la pratique et de la clarté, comme aussi à la procédure logique qui inspire actuellement la revision de nos codes administratifs, de réunir et de refondre en un seul texte organique et complet la collection des dispositions successives dispersées dans une série de textes auxquels une référence rapide et sûre est souvent malaisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : A. Sarraut.

# DÉCRET

*réorganisant le conseil supérieur des colonies.*

Le Président de la République française,

Vu, etc...,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

## TITRE PREMIER.

### Conseil supérieur.

Article premier.

Un conseil supérieur des colonies est et demeure institué auprès du Ministre des Colonies, et sous sa présidence, pour fournir des avis sur les questions et les projets intéressant le domaine colonial français que le Ministre soumet à son examen.

Article 2.

Le conseil supérieur des colonies se compose de trois corps consultatifs qui se réunissent et délibèrent séparément :

1° Le haut conseil colonial;
2° Le conseil économique des colonies;
3° Le conseil de législation coloniale.

Article 3.

Le haut conseil colonial est appelé à donner ses avis sur les problèmes concernant l'administration générale, l'organisation politique et militaire, le statut indigène et le développement d'ensemble des colonies et pays de protectorat.

Il est composé des anciens Ministres des Colonies et des anciens Gouverneurs généraux.

Un représentant de chacun des Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine est appelé à prendre part à ses travaux.

Le Ministre des Colonies préside lui-même les séances du haut conseil colonial.

### Article 4.

Le conseil économique des colonies est appelé à donner ses avis sur les questions et les projets intéressant la mise en valeur des colonies et des pays de protectorat, ainsi que l'expansion commerciale, industrielle et agricole de la France dans ses possessions.

Il se compose :

1° Des sénateurs et députés des colonies;

2° Des délégués élus des colonies au conseil supérieur;

3° De membres désignés à raison de leur expérience spéciale des questions économiques, financières, industrielles, commerciales, agricoles et maritimes qui touchent aux intérêts solidaires de la métropole et des colonies;

4° Du directeur de l'agence générale des colonies et des directeurs des agences économiques des gouvernements coloniaux;

5° De représentants de chacun des départements du commerce, des finances, de l'agriculture, de la marine marchande, des travaux publics, du travail et de l'instruction publique, désignés par le Ministre dont ils relèvent.

Le conseil économique est divisé en sept sections, savoir:

*a*. Section des produits d'alimentation;

*b*. Section des matières grasses;

*c*. Section des textiles;

*d*. Section des produits miniers et combustibles minéraux;

*e*. Section des produits forestiers et végétaux;

*f*. Section des transports maritimes;

*g*. Section du tourisme et de la propagande coloniale.

Chacune de ces sections délibère séparément.

Pour l'examen des questions connexes à deux ou plusieurs sections, ces dernières, sur la proposition de leurs présidents, peuvent délibérer en commun.

Le président du conseil économique peut également réunir en séance plénière les diverses sections ou leurs délégués.

ARTICLE 5.

Le conseil de législation coloniale est consulté sur les réformes à introduire dans le régime administratif et financier et la législation des colonies et pays de protectorat.

Ses membres sont choisis parmi les personnalités métropolitaines et coloniales qualifiées par leur expérience et leurs connaissances juridiques et administratives.

Les Ministres de la Justice et des Finances, le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour des comptes désignent chacun un magistrat ou un fonctionnaire appelé à prendre part aux travaux du conseil de législation.

Les sénateurs et députés des colonies, ainsi que les délégués au conseil supérieur sont convoqués aux séances dans lesquelles le conseil de législation examine les questions intéressant les colonies qu'ils représentent.

ARTICLE 6.

Les directeurs, inspecteurs généraux et chefs de service de l'administration centrale sont, sur convocation spéciale, appelés à prendre part aux délibérations intéressant les questions qui dépendent de leurs services respectifs.

Le Ministre peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires pour présenter devant chacun des conseils les projets qu'il jugera devoir soumettre à leur examen.

ARTICLE 7.

Le Ministre des Colonies nomme, par arrêté, les présidents et les vice-présidents du conseil économique et du conseil de législation coloniale. Il désigne également les présidents et les vice-présidents des sections du conseil économique.

Il nomme, par arrêté, tous ceux des membres du conseil supérieur des colonies qui ne sont pas appelés à participer à ses travaux en vertu d'un mandat électif ou d'une décision ministérielle dans les conditions énumérées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Le Ministre des Colonies pourra, dans la même forme, après avis des Gouverneurs généraux ou Gouverneurs des

colonies intéressées, appeler à participer aux délibérations du conseil supérieur des personnalités indigènes, à titre de représentants dûment qualifiés des populations autochtones. L'arrêté de nomination déterminera les conditions dans lesquelles ces délégués indigènes prendront part aux sessions du conseil supérieur.

### Article 8.

Le haut conseil colonial est réuni dans toute circonstance où le Ministre des Colonies estime devoir le consulter ; toutefois, il est obligatoirement convoqué deux fois par an.

Les sections du conseil économique, en raison de la nature de leurs travaux, peuvent se réunir à toute époque de l'année. Cependant, elles sont obligatoirement convoquées par le Ministre en session normale le 15 mai de chaque année.

Le conseil de législation coloniale se réunit une fois au moins par trimestre.

Le Ministre des Colonies présente annuellement au Parlement un rapport d'ensemble sur les travaux du conseil supérieur.

### Article 9.

Les délibérations du haut conseil colonial, du conseil économique des colonies et du conseil de législation coloniale font l'objet de procès-verbaux rédigés pour chaque séance et signés par le président, ainsi que par le secrétaire.

Le Ministre désigne, par arrêté, les secrétaires du conseil supérieur et des diverses sections.

Ces secrétaires rédigent les procès-verbaux et en assurent la transcription sur un registre où ils sont inscrits à leur date respective. Ils tiennent, en outre, un répertoire des questions soumises au conseil supérieur, mentionnent sommairement la nature de l'affaire, l'avis formulé et, autant que possible, la suite donnée à la consultation.

## TITRE II.

### Délégués au conseil supérieur.

Article 10.

Un délégué au conseil supérieur des colonies est élu par chacune des colonies ou chacun des pays de protectorat énumérés ci-après :

Guinée française;
Côte d'Ivoire;
Dahomey;
Haut-Sénégal-Niger et Haute-Volta;
Afrique-Équatoriale française;
Madagascar (région Est);
Madagascar (région Ouest);
Comores;
Nouvelle-Calédonie;
Établissements français d'Océanie;
Saint-Pierre et Miquelon;
Cambodge;
Annam;
Tonkin.

Article 11.

Les délégués sont élus pour quatre ans.

Le mandat des délégués prend date du jour de la proclamation du résultat définitif du scrutin au chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat, par la commission générale du recensement des votes, visée à l'article 34 ci-après.

Cette proclamation ouvre, pour le candidat déclaré élu, le droit à l'indemnité qui peut lui être accordée par la colonie ou le pays de protectorat qu'il représente. L'annulation postérieure des opérations électorales, en faisant cesser ce droit, n'entraîne aucune répétition des indemnités perçues.

Article 12.

Sont électeurs les citoyens français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans la colonie depuis six mois au moins.

Sont éligibles les citoyens français âgés de vingt-cinq ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les fonctionnaires publics, employés et agents permanents de l'administration rétribués sur les fonds du budget de l'État ou sur ceux des budgets généraux et locaux des colonies ou pays de protectorat, sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent leur radiation des contrôles de l'activité par suite de démission, de destitution ou pour toute autre cause.

Les candidats devront faire parvenir au chef de la colonie, au plus tard quinze jours francs avant la date du scrutin, une déclaration de candidature établissant qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent décret pour se présenter au choix des électeurs et appuyée, autant que possible, des documents permettant d'en justifier ou de la copie desdites pièces. Il sera accusé réception de cette déclaration.

Nul n'est élu délégué au premier tour du scrutin s'il ne réunit :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2e Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, il est procédé à un second tour de scrutin dont, aux termes de l'article 23 ci-après, la date est également fixée par un arrêté du Ministre des Colonies.

L'élection au second tour a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

## Article 13.

Il est dressé une liste électorale distincte pour chacune des communes ou circonscriptions administratives de la colonie ou du pays de protectorat, telles qu'elles seront déterminées par arrêtés du Gouverneur général, du gouverneur ou du résident supérieur.

Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une revision annuelle.

### Article 14.

La revision annuelle des listes s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1er au 20 janvier de chaque année, dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, le maire ou le chef de circonscription, ou leur adjoint ou délégué, ajoute à la liste :

1° Tous les citoyens français qui ont leur domicile réel dans la colonie ou qui y habitent depuis six mois au moins;

2° Ceux qui, au moment de la revision de la liste, sont inscrits au rôle des patentes, des licences ou de la contribution foncière.

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la revision des listes, les rempliront avant le 1er avril.

### Article 15.

Dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, le maire ou les fonctionnaires susvisés retranchent de la liste :

1° Les individus décédés;

2° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi;

3° Ceux qui sont reconnus avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Registre est tenu de toutes ces décisions avec mention des motifs et annexion des pièces à l'appui.

Ne doivent, en aucun cas, être inscrits sur les listes électorales :

1° Les personnes appartenant aux armées de terre et de mer qui sont en activité de service dans la colonie;

2° Les individus se trouvant dans l'un des cas d'incapacité prévus par l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 et par les lois des 30 novembre 1875, 24 janvier 1899 et 10 mai 1898.

Le tableau contenant les additions et les retranchements est déposé, le 25 janvier, dans les bureaux de la mairie ou de la circonscription. Il doit, jusqu'au 10 février suivant, être communiqué à tout requérant qui viendra le consulter ou en extraire mention partielle ou totale.

ARTICLE 16.

Dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, tout citoyen omis sur le tableau peut, jusqu'au 10 février, présenter sa réclamation à la mairie ou à la circonscription et tout électeur inscrit sur la liste électorale peut, jusqu'à la même date, réclamer l'inscription d'un individu omis. Il est ouvert, dans chaque mairie et dans chaque bureau des chefs-lieux de circonscription, un registre sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date. Le maire ou le chef de la circonscription doit donner récépissé de chaque réclamation.

ARTICLE 17.

Les réclamations sont jugées par le maire ou le fonctionnaire qui a établi le tableau des additions et des retranchements. Notification de la décision intervenue est faite, dans les trois jours de la réception de la réclamation et en tout cas, avant le 15 février, aux parties intéressées qui pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

ARTICLE 18.

Dans les localités où il existe soit un tribunal, soit un juge de paix, l'appel, formé par simple déclaration au greffe, est porté devant le juge, qui statue en dernier ressort dans les trois jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Dans les autres localités, l'appel est porté devant le maire ou le chef de la circonscription, qui statue aussi en dernier ressort et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19.

Le 25 février de chaque année, à six heures du soir, le maire ou le chef de la circonscription arrête, à l'aide du tableau des additions et des retranchements, la liste électorale définitive et adresse sans délai au gouverneur, en même temps qu'une copie certifiée de ladite liste, une copie certifiée de la liste antérieure et du tableau, ainsi qu'un procès-verbal constatant l'accomplissement des

formalités prescrites par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ci-dessus.

### Article 20.

Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de deux ou plusieurs circonscriptions. Toute personne qui aura réclamé et obtenu son inscription sur la liste électorale de deux ou plusieurs circonscriptions sera punie des peines prévues par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852.

En cas de double vote, les dispositions des articles 33 et 34 du même décret seront applicables.

### Article 21.

Une commission de trois membres, désignée par le gouverneur ou le résident supérieur, dresse la liste électorale, par ordre alphabétique, des électeurs de la colonie. Cette liste est déposée dans les bureaux du gouverneur ou du résident supérieur et une copie en est transmise au Gouverneur général.

Cette liste reste, jusqu'au 10 avril de l'année suivante, la reproduction exacte des listes partielles arrêtées par les maires ou les chefs de circonscription, sauf néanmoins les changements qui y seraient ordonnés par les décisions sur appel prévues à l'article 16 et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. Les décisions rendues par les juges de paix ou les fonctionnaires en faisant fonctions ne peuvent concerner que les électeurs qui, ayant introduit une action devant le juge de paix dans les délais légaux, n'ont point vu statuer sur leur demande avant le 25 février.

### Article 22.

Les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou résidents supérieurs divisent par arrêtés les colonies en autant de sections électorales qu'ils le jugent nécessaire. Ils déterminent le chef-lieu de chaque section et désignent également, s'il y a lieu, les locaux où sera ouvert le scrutin. Dès la réception des arrêtés pris en vertu des dispositions

ci-dessus, les maires ou les chefs de circonscription font, le cas échéant, parvenir au président du bureau de vote une copie certifiée de la liste électorale de la circonscription.

Cette copie est déposée sur le bureau le jour du vote et tenue à la disposition des électeurs.

### Article 23.

Les dates de convocation des électeurs, tant pour le premier tour que pour le second tour de scrutin, s'il y a lieu, sont fixées par arrêté ministériel qui sera inséré aux journaux officiels de la République française et des colonies ou pays de protectorat intéressés.

### Article 24.

Dans les mairies, chefs-lieux de circonscriptions ou bureaux secondaires de vote, la présidence appartient, suivant le cas, au maire ou chef de circonscription ou à leur adjoint ou délégué.

Les administrateurs, chefs de circonscription peuvent, à cet effet, faire toutes délégations jugées nécessaires.

Le président est assisté dans chaque bureau de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire et présents à l'ouverture du scrutin.

Les opérations de chaque bureau sont constatées par un procès-verbal dressé en double expédition.

### Article 25.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée électorale.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

### Article 26.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale.

Par exception, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

### Article 27.

Le scrutin est secret. Les électeurs votent au fur et à mesure qu'ils se présentent. Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée et le déposent eux-mêmes, sous enveloppe non fermée, dans la boîte du scrutin.

Toutefois, par suite des difficultés de communications et en raison de la distance qui existe entre les bureaux de vote et certaines sections de vote où il n'y a pas d'éléments suffisants pour créer un bureau spécial de vote, les électeurs sont autorisés à faire parvenir, soit d'avance, soit au cours du scrutin, au président du bureau, en l'accompagnant d'une lettre d'envoi dont il leur sera accusé réception dans le premier cas, leur bulletin de vote placé sous enveloppe scellée et cachetée et ne portant aucune indication extérieure.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs ou intérieurs.

Chaque vote est consacré par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste en marge du nom du votant.

### Article 28.

Le scrutin est ouvert dans tous les bureaux de vote à huit heures du matin et clos à quatre heures du soir.

Avant le commencement du vote, la boîte du scrutin est fermée à clef. La clef reste entre les mains du plus âgé des assesseurs.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote transmis par les électeurs domiciliés hors du chef-lieu sont déposées dans la boîte du scrutin, soit dès l'ouverture du scrutin pour celles parvenues à l'avance, soit au fur et à mesure de leur arrivée.

### Article 29.

Après la clôture du scrutin, la boîte du scrutin est ouverte; les bulletins sont extraits des enveloppes et comptés en présence des électeurs.

Si le nombre est moindre ou plus grand que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau procède lui-même au dépouillement.

La table sur laquelle le dépouillement est effectué doit être disposée de manière que les électeurs présents puissent suivre les opérations.

ARTICLE 30.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins inscrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, ceux portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

ARTICLE 31.

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public. Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

ARTICLE 32.

Une expédition du procès-verbal de chaque bureau de vote, avec les pièces ou bulletins annexés, est adressée sans délai par le président du bureau principal de la circonscription, chargé de centraliser tous les procès-verbaux et de les transmettre sans retard au chef de la colonies.

ARTICLE 33.

Des arrêtés du Gouverneur général, du gouverneur ou du résident supérieur détermineront, chacun en ce qui

le concerne, les modalités d'application du présent décret. Le terme « gouverneur » désigne en A. O. F. le lieutenant-gouverneur placé à la tête de chaque colonie du groupe, et pour Saint-Pierre et Miquelon l'administrateur.

ARTICLE 34.

Lorsque tous les procès-verbaux sont parvenus au chef-lieu de la colonie ou du protectorat, une commission de trois membres, désignée par le gouverneur ou le résident supérieur, procède au recensement général des votes. Les opérations de cette commission sont constatées dans un procès-verbal spécial qui sera adressé au chef de la colonie; celui-ci en accusera réception.

ARTICLE 35.

A la réception de ce procès-verbal, le Gouverneur général, le gouverneur ou le résident supérieur, en commission permanente du conseil du gouvernement, en conseil privé ou en conseil de protectorat, suivant le cas, proclame, dans un délai maximum de trois mois, à partir du jour des opérations électorales, le résultat du scrutin.

ARTICLE 36.

Sont applicables aux élections du délégué au conseil supérieur des colonies les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 et celles de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1848.

ARTICLE 37.

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des circonscriptions, des mairies ou de l'administration locales, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative ou des arrêtés du Gouverneur général, du gouverneur ou du résident supérieur ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni de 100 à 500 francs d'amende et

d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 38.

Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu du présent décret.

Les dispositions rendues exécutoires aux colonies des articles 479 à 503 du Code d'instruction criminelle seront désormais applicables aux crimes et aux délits et à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 39.

Les protestations contre les opérations électorales seront portées devant le Ministre des Colonies, qui, après avis du comité consultatif du contentieux des colonies, statuera sur leur validité, sauf recours au Conseil d'État.

Elles ne seront plus reçues au-delà d'un délai d'un mois à compter du jour de l'insertion, au *Journal officiel de la République française*, de l'avis de proclamation du délégué.

ARTICLE 40.

Tous décrets antérieurs relatifs à l'organisation ou à la réorganisation du conseil supérieur sont abrogés ainsi que toutes décisions prises en vertu de ces textes.

ARTICLE 41.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la*

*République française*, aux journaux officiels des colonies et pays de protectorat et qui sera inséré au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies.*

Fait à Paris, le 28 septembre 1920.

Signé : A. MILLERAND

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : A. SARRAUT.

---

# Antilles, Réunion, Guyane, Inde, Nouvelle-Calédonie.

Aucune modification n'a été apportée depuis 1906 aux lois organiques de ces anciennes colonies.

# Établissements de St-Pierre et Miquelon.

## DÉCRET du 4 février 1906

*Réorganisant les établissements de St-Pierre et Miquelon*
*(J. O. 15 février 1906.)*

Rapport du Ministre des Colonies. — M. le Président, nos établissements de Saint-Pierre et Miquelon traversent depuis quelques années une crise financière particulièrement grave qui tient principalement à des causes d'ordre économique. Saint-Pierre et Miquelon n'est, en effet, ni une colonie de peuplement, ni, à proprement parler, une colonie d'exploitation; c'est une simple station de pêche qui doit aux conditions dans lesquelles y est exercée cette industrie de se trouver dans une position très spéciale. Il existe une corrélation très étroite entre la situation particulière de l'armement, la situation économique des îles et celle du budget local. Toute crise, de quelque nature qu'elle soit, atteignant la seule richesse du pays, entraîne nécessairement une répercussion immédiate et directe sur les conditions mêmes de son existence. Or, pour des raisons qui échappent complètement à l'action humaine, la pêche de la morue n'a cessé de péricliter depuis 1902, année favorable où il a été pêché 21 millions 930,370 kilogrammes de morues. En 1903, ce chiffre n'était déjà plus que de 9,791,575 kilogrammes pour tomber à 6,804,092 kilogrammes en 1904. La campagne de 1905, quoique moins désastreuse, n'a cependant donné que des résultats très médiocres. La conséquence de cette situation a été la réduction du nombre de goëlettes armées: de 208 bâtiments montés par 3,925 hommes en 1902, ce nombre est tombé, en 1905, à 101 avec 1,900 marins seulement. Une telle diminution s'est forcément traduite par des moins-values de recettes considérables; en effet,

l'armement des goélettes est non seulement une source de profits directs au titre des taxes de navigation, mais son importance est liée à celle des droits de douane, de consommation et d'octroi de mer qui frappent les produits nécessaires à l'alimentation des marins. La crise économique a donc immédiatement entraîné une crise financière d'égale intensité. Malgré les efforts de l'administration locale pour réduire les dépenses au strict minimum et supprimer toutes celles qui ne présenteraient pas un caractère de nécessité absolue, l'exercice 1904 s'est clôturé par un déficit de 70,000 francs; les résultats de 1905 semblent devoir être plus mauvais encore. D'autre part, la caisse de réserve ne possède plus à l'heure actuelle qu'un fonds disponible de 40,000 francs tout à fait insuffisant pour couvrir les moins-values de l'exercice écoulé. Il ne semble pas, enfin, que les facultés contributives de la population, presque exclusivement composée de pêcheurs que les mécomptes des dernières campagnes ont durement éprouvés, permettent de créer de nouvelles taxes. Il est dès lors de toute nécessité de rechercher quelles économies peuvent être encore réalisées dans le budget des dépenses. Toutes celles qui sont comptabiles avec l'organisation actuelle des services ont été faites; aller plus loin n'est pas possible si le fonctionnement des rouages administratifs n'est pas sensiblement simplifié. Au surplus, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, la station de pêche qu'est Saint-Pierre et Miquelon ne présente pas les mêmes caractères organiques que nos autres possessions; rien n'empêche de lui donner une autre organisation. Pour administrer les quelques milliers d'habitants que comporte la population fixe et pour régler les questions techniques que soulèvent l'armement local et le séjour des pêcheurs métropolitains, la présence d'un gouverneur ne paraît véritablement pas indispensable étant donnée surtout la charge qui en résulte pour les finances d'un pays d'aussi minime importance. Il semble donc qu'un fonctionnaire du cadre des administrateurs ou des secrétariats généraux, dont la solde coloniale ne devrait pas excéder 12,000 francs, suffirait à cette tâche. Le service de l'intérieur se trouverait de ce fait purement et simplement supprimé.

Décret :

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 2 avril 1885, portant création d'un conseil privé dans la colonie;

Vu le décret du 25 juin 1897, faisant passer au gouverneur de la colonie en conseil privé les attributions dévolues au conseil général et à la commission coloniale par le décret du 2 avril 1885;

Vu le décret du 3 janvier 1899, constituant un service de l'intérieur à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 4 avril 1903 modifiant le vingt et unième et le trente et unième paragraphe de l'article 2 du décret du 3 janvier 1899 :

Article premier.

Le commandement général et la haute administration aux îles Saint-Pierre et Miquelon sont confiés à un fonctionnaire qui prend le titre d'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon et qui est assisté d'un conseil d'administration consultatif. Cet administrateur est le dépositaire des pouvoirs de la République à Saint-Pierre et Miquelon. D'une manière générale, il exerce tous les pouvoirs précédemment dévolus au gouverneur de la colonie. Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement. Il correspond directement avec les agents diplomatiques et consulaires de France dans l'Amérique du Nord.

Article 2.

L'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon organise les services de la colonie et règle leurs attributions. Il nomme à tous les emplois dont les titulaires ne sont désignés ni par décret, ni par arrêté ministériel. En cas d'ur-

gence, il peut suspendre les fonctionnaires dont la nomination ne lui est pas dévolue; il doit en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies.

Article 3.

L'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon dresse chaque année le budget des recettes et des dépenses de la colonie. Après approbation de ce budget par le Ministre des Colonies, il prend toutes mesures nécessaires pour son exécution. Il arrête et transmet au Ministre les comptes du service local. Tous projets d'emprunts ne peuvent être mis en vigueur que par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique; il en est de même des projets de contrat engageant les ressources de la colonie pour une durée supérieure à un exercice et comportant crédit en faveur de la colonie.

Article 4.

L'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des contributions et taxes perçues dans la colonie sont fixés par arrêtés de l'administrateur après avis du conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les droits de douane et d'octroi de mer qui restent soumis aux prescriptions de la loi du 11 janvier 1892. Ces arrêtés doivent être approuvés par le Ministre des Colonies avant d'être mis à exécution.

Article 5.

L'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon est assisté d'un conseil d'administration consultatif composé comme suit : l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, président; le chef du service judiciaire; le chef du service de l'inscription maritime; le trésorier-payeur; le chef du service des douanes; le président de la chambre de commerce de Saint-Pierre; quatre habitants élus (deux titulaires et deux suppléants) dans des conditions prévues par le décret du 17 octobre 1896, relatif à l'élection du délégué au conseil supérieur des colonies. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil appartenant à l'administration sont suppléées par le fonctionnaire le plus élevé en grade du même service. Le président de la cham-

bre du commerce est suppléé par le vice-président ou par le conseiller remplissant ses fonctions. Les suppléants prennent rang après les membres titulaires. Il ne peut délibérer que lorsque cinq de ses membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Article 6.

Le conseil d'administration est obligatoirement consulté sur l'établissement du budget et des comptes du service local, sur les projets d'emprunt ou de contrats, sur l'établissement des contributions et taxes.

Article 7.

Le conseil vérifie et arrête les comptes de tous comptables de la colonie, à l'exception du trésorier-payeur.

Article 8.

Le conseil d'administration connaît, comme conseil du contentieux administratif, de toutes les contestations relatives aux actes de l'administration et non réservées à la compétence des tribunaux de droit commun. Ces décisions sont susceptibles de recours en conseil d'État; ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 9.

Lorsque le conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux administratif, les fonctions du ministère public sont exercées par le chef du service de l'inscription maritime.

Article 10.

En cas de décès ou d'absence de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, ses fonctions sont exercées à titre intérimaire par le fonctionnaire ou l'officier le plus élevé en grade, en service dans la colonie.

Article 11.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

## DÉCRET du 15 avril 1906

*Relatif au conseil d'administration de Saint-Pierre et Miquelon (J. O. 21 avril 1906.)*

---

Rapport du Ministre des Colonies (Leygues). — Monsieur le Président, l'article 5 du décret du 4 février 1906, portant réorganisation des établissements de Saint-Pierre et Miquelon, ne mentionne pas comme faisant partie du conseil d'administration le maire de la ville de Saint-Pierre, qui, aux termes du décret du 25 juin 1897, siégeait dans la dite assemblée. Cette situation a provoqué de très vives réclamations de la part du délégué élu de la colonie. Le gouverneur, consulté, s'est nettement prononcé dans le même sens, et un nouvel examen de la question m'a amené a reconnaître la légitimité de cette demande. Toutefois, le conseil d'administration comprenant, d'après le décret susvisé, deux représentants élus par la population et la ville de Saint-Pierre comptant la majorité des électeurs de la colonie, l'admission du maire de cette commune au sein du conseil aurait pour résultat d'accroître dans des proportions injustifiées la représentation des intérêts du chef-lieu de la colonie. Il disposerait, en fait, de trois voix, auxquelles on peut ajouter celle du président de la chambre de commerce, alors que ni Miquelon ni l'Ile-aux-Chiens n'auraient de mandataire. Il ne faut pas oublier qu'une situation analogue a provoqué, en 1897, la suppression du conseil général de la colonie. J'estime qu'il convient d'obvier à cet inconvénient, et je crois qu'il suffira, à cet effet, de comprendre parmi les membres du conseil d'administration, outre le maire de la ville de Saint-Pierre, ceux des communes de Miquelon et l'Ile-aux-Chiens, en supprimant les habitants élus qu'avait prévus le décret du 4 février dernier.

DÉCRET :

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 avril 1885, portant création d'un conseil privé dans la colonie;

Vu le décret du 25 juin 1897 faisant passer au gouverneur en conseil privé les attributions dévolues au conseil général et à la commission coloniale par le décret du 2 avril 1885;

Vu le décret du 4 février 1906 portant réorganisation de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 du décret du 4 février 1906 est modifié ainsi qu'il suit : L'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon est assisté d'un conseil d'administration consultatif composé comme suit : l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, président ; le chef du service judiciaire ; le chef du service des douanes; le maire de la ville de Saint-Pierre; le maire de la commune de Miquelon; le maire de la commune de l'Ile-aux-Chiens; le président de la chambre de commerce de Saint-Pierre. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil appartenant à l'administration sont suppléés par le fonctionnaire le plus élevé en grade du même service. Le président de la chambre de commerce est suppléé par le vice-président ou par le conseiller remplissant ses fonctions. Les maires de Saint-Pierre, de Miquelon et de l'Ile-aux-Chiens, sont suppléés par les adjoints ou, à défaut de ces derniers, par un conseiller, suivant l'ordre d'inscription au tableau. Les suppléants prennent rang après les membres titulaires. Il ne peut délibérer que lorsque cinq de ses membres sont présents ou régulièrement suppléés.

ARTICLE 2.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : CLÉMENTEL.

## RAPPORT

### au Président de la République française,

### *suivi d'un décret rétablissant un gouverneur à la tête des établissements de Saint-Pierre et Miquelon.*

---

Monsieur le Président,

Un décret du 4 février 1906 a confié le commandement et la haute administration aux îles Saint-Pierre et Miquelon à un fonctionnaire prenant le titre d'administrateur et chargé d'exercer les pouvoirs jusqu'alors dévolus à un gouverneur.

Cette mesure avait été dictée au gouvernement métropolitain par la crise financière consécutive à une crise économique que traversait cette colonie depuis 1902 ; il avait paru indispensable de comprimer au maximum les dépenses et la présence d'un gouverneur avait cessé d'être considérée comme indispensable pour administrer des établissements approuvés financièrement et dont la gestion ne réclamait pas des rouages administratifs compliqués et dispendieux.

Ces considérations qui avaient paru décisives en 1906 et qui ont correspondu à des nécessités reconnues et à des préoccupations assurément fondées au moment où intervint le décret précité ne sauraient cependant engager pour toujours l'avenir. La suppression du gouverneur et son remplacement par un administrateur qui ne représentait, au reste, qu'une médiocre économie, ne constituait évidemment qu'une mesure provisoire et le retour à l'ancien état de choses devait s'imposer dès que les circonstances le permettraient. Laisser plus longtemps, en effet, nos établissements de Saint-Pierre et Miquelon dans cette situation administrative diminuée, ce serait implicitement admettre que le gouvernement de la République ne leur reconnaît pas l'importance qu'ils possèdent en réalité à tous égards. Aucune possession d'outre-mer, d'abord, ne saurait nous être plus chère que ce petit archipel, dernière épave du grand naufrage de la domination française dans l'Amérique du Nord ou

plutôt, sentinelle oubliée à l'entrée d'un continent qui, de la baie de Plaisance au delta du Mississipi sembla, un instant, destiné à former le patrimoine exclusif de notre race et de notre langue. Le traité de Paris de 1763, la paix de Versailles de 1783, la paix d'Amiens de 1802, les traités de Paris en 1814 et de Vienne en 1815 ont successivement maintenu et confirmé nos droits sur ce vestige de notre ancien empire du Nord-Amérique qui représente ainsi pour la France une précieuse valeur historique et le témoignage toujours vivace d'un passé glorieux.

Mais, ces raisons d'ordre traditionnel et sentimental infiniment puissantes et respectables coïncident de plus avec l'intérêt pratique certain qui s'attache à ces établissements du fait de leur situation géographique et de leur proximité du banc de Saint-Pierre et du banquereau et à quarante-huit heures du grand banc de Terre-Neuve. Ils forment un point de concentration précieux d'où le cercle d'action de nos pêcheurs peut s'étendre partout où la morue se trouve en abondance. Ces pêcheurs ne sont pas seulement les pêcheurs de la colonie mais aussi ceux des côtes de Bretagne et de Normandie dont les longs courriers rejoignent sur les bancs les goëlettes locales.

Pour la période quinquennale qui a suivi immédiatement l'année 1906, de 1907 à 1912, les armements annuels ont porté sur plus de 800 navires montés par 1,200 marins qui ont touché plus de 500,000 francs de primes. Durant la même période, il a été importé annuellement à Saint-Pierre 569,867 kilogrammes de rogues avec 108,000 francs de primes, et les exportations de morue tant des lieux de pêche que des ports de France se sont élevées chaque année en moyenne à 24,203,461 kilogrammes avec un chiffre de primes de près de 4 millions de francs.

Sans doute, les mauvaises campagnes de pêche qui survinrent de 1903 à 1906 provoquèrent une crise économique et financière qui motiva le décret du 4 février 1906 et un exode de la population qui, de 6,482 habitants en 1902, n'en comportait plus que 4,209 au recensement en 1911. Mais ne n'est là qu'une crise passagère à laquelle le Gouvernement entend apporter tous les remèdes nécessaires. Serait-il admissible qu'il ne fit point tous ses efforts pour restituer toute sa propriété à une colonie qui représente une école de premier ordre pour nos marins métro-

politains, un stimulant puissant pour leurs armements et qui est grand producteur d'une denrée, la morue, qui entre annuellement dans notre alimentation pour une quantité de 35,000,000 de kilogrammes, et que réclament également pour nourrir leurs populations, nos vieilles colonies des Antilles.

Aussi bien, déjà, sur l'initiative du Sous-Secrétariat d'État des ports, de la marine marchande et des pêches, d'importantes installations ont été effectuées à Saint-Pierre et Miquelon, et, dans le vaste projet d'outillage économique de nos colonies qui vient d'être soumis au Parlement, de grands travaux d'aménagement sont prévus pour le port de Saint-Pierre.

A ces considérations économiques d'ordre vital s'ajoute une dernière d'ordre politique qui commanderait à elle seule le rétablissement à la tête de nos établissements d'un fonctionnaire de haut rang, afin de lui donner toute l'autorité nécessaire dans ces relations fréquentes avec les représentants des marines étrangères et dans ses rapports avec les autorités anglaises de Terre-Neuve et du Canada.

Ces divers motifs ont une telle force que, sans la guerre de 1914, la désignation d'un gouverneur à Saint-Pierre et Miquelon serait déjà un fait accompli depuis plusieurs années. Aujourd'hui, la guerre victorieusement terminée, notre pays se doit à lui-même d'envisager et de prendre toutes les mesures de nature à assurer dans la plus large mesure l'exploitation rationnelle et intensive de notre domaine colonial, aussi bien dans nos nouvelles que dans nos anciennes positions. Toutes les parties de ce vaste domaine sont, en effet, solidaires et ne constituent avec la métropole qu'un bloc dont aucun élément ne doit être négligé. Saint-Pierre et Miquelon s'impose particulièrement à l'attention de la mère-patrie et son passé fécond répond de son avenir.

Replacer à sa tête un gouvernement doté de toute l'autorité nécessaire pour activer la mise en œuvre de ses ressources naturelles, ce sera marquer nettement l'importance que le gouvernement de la République attache à cette œuvre de réparation et de progrès.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature, le projet de décret que

j'ai fait préparer en vue de réaliser cette réforme laquelle n'entraînera, d'ailleurs, qu'une augmentation de dépense minime par rapport à l'importance du but poursuivi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : A. Sarraut.

---

## DÉCRET

*rétablissant un gouverneur à la tête des établissements de Saint-Pierre et Miquelon.*

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu, etc...

Décrète :

Article premier.

L'article 1er du décret du 4 février 1906 est modifié comme suit :

Le commandement général et la haute administration aux îles Saint-Pierre et Miquelon sont confiés à un fonctionnaire du cadre des gouverneurs des colonies qui est assisté d'un conseil d'administration.

Ce haut fonctionnaire est dépositaire des pouvoirs de la République à Saint-Pierre et Miquelon. Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement. Il correspond directement avec les agents diplomatiques et consulaires de France dans l'Amérique du Nord.

Il exercera toutes les fonctions précédemment dévolues à l'administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2.

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 21 juillet 1921.
Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. Sarraut.

# Côte française des Somalis.

## DÉCRET du 11 mars 1917

*réorganisant le conseil d'administration de la Côte des Somalis (J. O. 20 mars 1917)*

Rapport du Ministre des Colonies — Monsieur le Président, le décret du 25 juillet 1914, qui a réorganisé le service de la justice de la Côte française des Somalis, a créé, dans cette possession, un emploi de chef du service judiciaire. — Il semble, dès lors, que ce magistrat, en raison des hautes fonctions qu'il occupe, devrait être appelé à faire partie, de façon permanente, du conseil d'administration de la colonie. — Dans cette pensée, j'ai préparé le projet de décret ci-joint.

DÉCRET :

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu, etc...

ARTICLE PREMIER.

Le conseil d'administration de la Côte française des Somalis comprend, sous la présidence du gouverneur : 1º le secrétaire général ou le fonctionnaire qui en remplit les fonctions; 2º le chef du service judiciaire; 3º le chef du service des douanes; 4º trois membres choisis par le gouverneur, parmi les habitants notables, pour une période de deux années. — Trois habitants notables sont, en outre, désignés par le chef de la colonie comme membres suppléants, pour remplacer, en cas d'absence, ces trois membres titulaires. — A défaut du gouverneur, le conseil est présidé par l'un des fonctionnaires qui le composent, dans l'ordre où ils sont désignés ci-dessus. —

En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctionnaires, membres du conseil d'administration, sont remplacés par leurs intérimaires. — Un secrétaire est attaché au conseil avec le titre de secrétaire archiviste.

ARTICLE 2.

Le receveur de l'enregistrement, conservateur de la propriété foncière, le directeur du service de santé, le chef des travaux publics et tous autres chefs de service peuvent être appelés au conseil avec voix consultative, lorsque sont délibérées des affaires concernant leur service respectif.

ARTICLE 3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané d'au moins quatre habitants notables, membres titulaires ou suppléants du conseil, le gouverneur pourra désigner, à titre provisoire, d'autres habitants notables pour maintenir au conseil sa composition normale.

ARTICLE 4.

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 5.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Signé : RAYMOND POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : DOUMERGUE.

---

# Etablissements français de l'Océanie.

DÉCRET du 7 octobre 1912

*modifiant le décret du 19 mai 1903 sur l'organisation du conseil d'administration des établissements français d'Océanie (J. O. 12 oct. 1912).*

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président, le décret du 19 mai 1903, en décidant la suppression du conseil général des établissements français de l'Océanie et son remplacement par un conseil d'administration consultatif, a doté la colonie d'une institution qui répond parfaitement à sa situation économique et politique. Mais en raison du manque de régularité des communications entre les divers archipels composant notre colonie, comme aussi à cause des distances souvent considérables qu'il faut franchir pour se rendre de tel groupe d'îles au chef-lieu de notre possession, il a été jusqu'à ce jour impossible de réunir dans la même session les administrateurs des Iles-sous-le-Vent, des îles Marquises, des îles Touamotou, des îles Gambier et des îles Australes. D'autre part, ce même décret, en appelant au conseil le maire de Papeete, le président de la chambre de commerce et le président de la chambre d'agriculture, n'a pas prévu le cas où ces membres du conseil seraient absents de la colonie ou du moins empêchés de siéger à l'assemblée. Enfin, le décret du 19 mai 1903, tout en supprimant le conseil général, a laissé subsister auprès du gouverneur le conseil privé institué par le décret du 28 décembre 1885 et dont le maintien ne se justifie plus depuis le remplacement du conseil général par un conseil d'administration. Ces raisons m'ont conduit à préparer un projet de décret modifiant la composition du conseil

d'administration des établissements français de l'Océanie et supprimant le conseil privé de la colonie.

Décret :

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu, etc...

Article premier.

L'organisation du conseil d'administration des établissements français de l'Océanie, créé par le décret du 19 mai 1903, est modifié ainsi qu'il est dit dans les articles suivants.

Article 2.

Le conseil est présidé par le gouverneur de la colonie et comprend : le secrétaire général; le chef du service judiciaire; le chef du service de l'enregistrement; le maire de Papeete; le président de la chambre de commerce; le président de la chambre d'agriculture. Le chef du cabinet du gouverneur remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Article 3.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le maire de Papeete est provisoirement remplacé au conseil d'administration par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon, pris dans l'ordre du tableau; les présidents des chambres de commerce et d'agriculture sont remplacés provisoirement, dans les cas identiques, par les vice-présidents de ces compagnies, ou par un de leurs membres qu'elles désigneront à cet effet.

Article 4.

Le conseil d'administration est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gouverneur et notamment sur le budget de la colonie. Dans ce dernier cas, le conseil en sus de ses membres permanents, comprendra un des fonctionnaires chargés de l'administration des archipels ou des îles Australes, dépendant de la colonie.

Article 5.

Le budget des établissements français de l'Océanie, après examen et avis du conseil d'administration, est rendu chaque année exécutoire par un arrêté du gouverneur. Les comptes en sont arrêtés selon la même procédure et dans la même forme.

Article 6.

L'assiette, le taux, les règles de perception et le mode de poursuite des contributions et taxes perçues dans la colonie sont arrêtés par le gouverneur après avis du conseil d'administration. Les arrêtés pris à cet effet doivent être approuvés par le Ministre des Colonies avant d'être mis en exécution.

Article 7.

Le conseil d'administration donne également son avis sur les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception des douanes et de l'octroi de mer à percevoir dans la colonie. Mais les droits de douane continuent, conformément à l'article 3 de la loi du 7 mai 1881, à être fixés par des décrets en conseil d'État; quant aux droits d'octroi de mer, ils restent soumis aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892.

Article 8.

Le conseil privé institué dans la colonie par le décret du 28 décembre 1885, est supprimé.

Article 9.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret du 19 mai 1903 qui ne leur sont pas conformes et celles des deux décrets du 10 août 1899.

Article 10.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : Lebrun.

# Afrique-Occidentale française.

## RAPPORT

### au Président de la République française,

*suivi d'un décret réorganisant le conseil de gouvernement, la commission permanente de ce conseil et le conseil du contentieux administratif de l'Afrique-Occidentale française.*

Monsieur le Président,

Les dispositions du décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du conseil de gouvernement de l'Afrique-Occidentale française ne sont plus en harmonie avec l'état actuel de notre grande colonie.

C'est ainsi notamment que ce décret n'admet à siéger au conseil composé de vingt-quatre membres que sept notables français; il a paru nécessaire d'appeler plus largement à délibérer sur les problèmes d'intérêt général des représentants des différentes catégories des populations européennes et indigènes des colonies du groupe; dix-huit d'entre eux figureront désormais dans l'assemblée dont le nombre des membres est porté à trente-neuf.

Par ailleurs, l'expérience a démontré la nécessité de restituer au conseil de gouvernement, en le précisant sans ambiguité possible, son véritable caractère qui doit être celui d'un conseil législatif appelé à assister le Gouverneur général dans tous ceux de ses actes qui intéressent l'ensemble des colonies du groupe et à lui fournir notamment son avis sur les textes organiques portant réglementation générale en Afrique-Occidentale française.

Cette réforme, qui tire un intérêt particulier de la présence au sein du conseil, en qualité de notables, des dix-huit membres représentant les intérêts économiques,

commerciaux et politiques de la population, admis ainsi à participer activement à l'évolution de la colonie, devait avoir pour corollaire une réorganisation de la commission permanente du conseil de gouvernement.

Composée de quinze membres dont treize fonctionnaires, magistrats ou officiers, cette commission ne sera plus appelée désormais qu'à remplir, en ce qui concerne les services dépendant du gouvernement général, les attributions d'un conseil d'administration.

Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elle pourra, dans des conditions déterminées par le nouveau texte, donner son avis sur les matières rentrant dans les attributions du conseil ou très exceptionnellement, se substituer à lui.

Enfin, le conseil du contentieux administratif du gouvernement général devient entièrement indépendant de la commission permanente. Sa nouvelle composition, mieux adaptée au rôle délicat qu'il est appelé à jouer, s'inspire de la réforme qui a été réalisée pour l'Indo-Chine.

Tels sont les objets du présent projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre et auquel je vous serais reconnaissant de vouloir bien accorder votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : A. SARRAUT.

---

## DÉCRET

*réorganisant le conseil de gouvernement, la commission permanente de ce conseil et le conseil du contentieux administratif de l'Afrique-Occidentale française.*

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu, etc...
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER.

### Conseil de gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil de gouvernement de l'Afrique-Occidentale française est composé comme suit :

Le Gouverneur général, *président;*
Le secrétaire général du gouvernement général;
Le général commandant supérieur des troupes;
Les lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe;
Les commissaires du gouvernement général dans les territoires du Niger et du Togo;
Le procureur général chef du service judiciaire;
Le directeur des finances et de la comptabilité;
L'inspecteur général des travaux publics; l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux; l'inspecteur général de l'agriculture;
Le commandant de la marine au Sénégal;
Le directeur des affaires politiques et administratives;
Le directeur des affaires économiques;
Le président du conseil colonial du Sénégal;
Un membre notable de chacun des conseils d'administration de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal-Niger, de la Haute-Volta et de la Mauritanie, annuellement désigné par le Gouverneur

général sur la présentation du lieutenant-gouverneur de la colonie;

Les présidents des chambres de commerce de Dakar, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Bamako;

Un chef indigène de chacune des colonies du groupe, annuellement désigné par le Gouverneur général sur la proposition du lieutenant-gouverneur intéressé;

Le directeur du cabinet du Gouverneur général, *secrétaire*, avec voix délibérative.

ARTICLE 2.

Les chefs des services civils, militaires et maritimes autres que ceux ci-dessus désignés peuvent être appelés au conseil de gouvernement avec voix consultative lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

ARTICLE 3.

Le député du Sénégal, les délégués élus des colonies du groupe au conseil supérieur des colonies, lorsqu'ils sont présents dans la colonie, ont le droit d'assister aux séances du conseil de gouvernement avec voix délibérative. Ils y prennent rang immédiatement après les lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe.

Le directeur du contrôle financier et l'inspecteur des colonies, chef de mission, ont entrée au conseil. Ils y ont voix consultative. Ils siègent en face du président.

ARTICLE 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général préside le conseil du gouvernement.

ARTICLE 5.

Le conseil de gouvernement tient au moins une session par an. Il se réunit au siège du gouvernement général sur la convocation du Gouverneur général.

ARTICLE 6.

Les lieutenants-gouverneurs prennent rang entre eux suivant leur classe et leur ancienneté.

Lorsque le directeur des finances et de la comptabilité est un gouverneur des colonies, il prend place parmi les lieutenants-gouverneurs dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires du conseil de gouvernement, ils sont remplacés par les fonctionnaires et officiers exerçant leur intérim ou réglementairement appelés à les suppléer.

Dans ce cas, les intérimaires occupent le rang réservé aux titulaires des fonctions qu'ils remplissent, les suppléants prennent rang immédiatement après les fonctionnaires ou officiers membres du conseil et entre eux d'après leur grade ou leur assimilation.

### Article 7.

Le Gouverneur général en conseil de gouvernement approuve les budgets locaux des colonies de l'Afrique-Occidentale française, arrête le budget général, les budgets annexes de ce budget, les budgets spéciaux sur fonds d'emprunt.

Il établit la nomenclature des travaux publics d'intérêt général à inscrire au budget général.

Il statue sur les emprunts et fixe les conditions et subventions afférentes aux diverses colonies.

Il établit le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique-Occidentale française sur les marchandises et sur les navires, ainsi que des autres contributions indirectes en application sur le territoire du groupe.

Il établit les redevances et tarifs des exploitations industrielles du gouvernement général.

Il statue également à l'égard des autres impôts, taxes et redevances, dans les conditions fixées à l'article 74 du décret financier du 30 décembre 1912.

Il détermine, sur le rapport des lieutenants-gouverneurs les circonscriptions administratives dans chacune des colonies et territoires de l'Afrique-Occidentale française.

Il institue ou organise dans les mêmes formes les communes mixtes.

Il prend l'avis du conseil sur les actes organiques portant réglementation générale en Afrique-Occidentale française.

En outre et d'une manière générale, il soumet au conseil toutes les questions pour lesquelles les lois, décrets et règlements en vigueur prévoient cette consultation ou à l'occasion desquelles il juge nécessaire de provoquer son avis.

*Commission permanente du conseil de gouvernement.*

### Article 8.

La commission permanente du conseil de gouvernement est composée comme suit :

Le Gouverneur général, *président;*
Le secrétaire général du gouvernement général;
Le général commandant supérieur des troupes;
Le lieutenant-gouverneur du Sénégal, lorsqu'il est présent à Dakar;
Le procureur général, chef du service judiciaire;
Le directeur des finances et de la comptabilité;
L'inspecteur général des travaux publics, l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux, l'inspecteur général de l'agriculture;
Le directeur des affaires politiques et administratives, le directeur des affaires économiques;
Le président de la chambre de commerce de Dakar;
Un chef indigène annuellement désigné par le Gouverneur général;
Le directeur du cabinet du Gouverneur général, *secrétaire,* avec voix délibérative.

Le directeur du contrôle financier a entrée à la commission permanente dans les mêmes conditions qu'au conseil du gouvernement.

### Article 9.

Les chefs des services civils, militaires et maritimes autres que ceux désignés à l'article précédent peuvent être entendus par la commission permanente à titre consultatif dans les mêmes conditions que par le conseil de gouvernement.

ARTICLE 10.

La commission permanente se réunit au siège du gouvernement général au moins une fois par mois, sur la convocation de son président.

ARTICLE 11.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général préside la commission permanente.

ARTICLE 12.

La commission permanente du conseil de gouvernement remplit, en ce qui concerne les services dépendant du gouvernement général, les attributions dévolues aux conseils d'administration des colonies de l'Afrique-Occidentale française.

En cas d'urgence, la commission permanente peut être appelée à donner son avis sur les matières rentrant dans les attributions du conseil de gouvernement, sous réserve de ratifications ultérieures dudit conseil.

Exceptionnellement, et en cas d'impossibilité de réunir le conseil, elle peut, sur autorisation spéciale du Ministre des Colonies, être appelée à se substituer au conseil de gouvernement pour la tenue de la session annuelle au cours de laquelle il est procédé à l'examen des budgets.

## TITRE II.

### Conseil du contentieux administratif du gouvernement général.

ARTICLE 13.

Il est institué un conseil du contentieux administratif de l'Afrique-Occidentale française composé comme suit :

Le secrétaire général du gouvernement général, *président;*

Deux conseillers à la cour d'appel;

Deux administrateurs en chef ou administrateurs des colonies pourvus du diplôme de licencié en droit.

Deux conseillers à la cour, suppléants et deux administrateurs des colonies suppléants, remplacent au besoin les titulaires.

Article 14.

Le conseil du contentieux de l'Afrique-Occidentale française fonctionne conformément aux décrets des 5 août et 7 septembre 1881. Il connaît de tous les litiges d'ordre administratif élevés à l'occasion d'un acte passé au nom du gouvernement général ou nés de l'exécution d'un service public dépendant du gouvernement général.

Les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire de l'ordre administratif comptant au moins dix ans de services administratifs, de préférence licencié en droit.

Le commissaire du gouvernement sera remplacé au besoin par un suppléant remplissant les mêmes conditions.

Article 15.

Les membres du conseil du contentieux, titulaires ou suppléants, ainsi que le commissaire du gouvernement ou son suppléant, sont nommés annuellement à ces fonctions par arrêté du Gouverneur général, après avis du procureur général de l'Afrique-Occidentale française.

Article 16.

Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par un administrateur, un administrateur adjoint ou un agent des services civils placés sous l'autorité du président et nommé par le Gouverneur général.

Article 17.

Les actions intéressant l'État ou le gouvernement général, soit en demande soit en défense, sont soutenues par un fonctionnaire ou officier désigné par le Gouverneur général.

ARTICLE 18.

Le secrétaire du conseil du contentieux reçoit une indemnité fixée par le Gouverneur général.

ARTICLE 19.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 20.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1920.

Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : A. SARRAUT.

# ORGANISATION MUNICIPALE

## RAPPORT

### au Président de la République française

*suivi d'un décret portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique-Occidentale française.*

Monsieur le Président,

Les règles relatives à la création et au fonctionnement des communes mixtes dans les colonies composant le gouvernement général de l'Afrique-Occidentale française ont été successivement fixées par trois décrets qui portent les dates des 13 décembre 1891, 15 mai 1912 et 17 avril 1920.

S'inspirant dès l'origine de la nécessité de pourvoir d'une organisation particulière les centres urbains dont le développement était suffisant pour justifier cette mesure, mais insuffisant pour motiver la création d'une commune de plein exercice, ces divers textes ont eu pour but de confier l'administration de certaines villes à des commissions de notables, nommées par le lieutenant-gouverneur et présidées par un administrateur des colonies, sous le titre d'administrateur-maire.

Conçues dans cet esprit, les communes mixtes ont pu constituer dans le passé, entre les mains de l'administration supérieure, un excellent instrument d'adaptation propre à hâter le développement des centres qui en furent dotés; elles présentaient en revanche, figées dans la forme où leur création fut décidée il y a près de trente ans, l'inconvénient de manquer de souplesse et d'être hors d'état de répondre aujourd'hui aux légitimes aspirations de populations qui, susceptibles de se voir affranchir

d'une tutelle administrative trop étroite, ne pouvaient cependant trouver d'intérêt à hériter subitement des franchises communales, telles qu'elles ont été instituées dans la métropole.

Une étude approfondie poursuivie dans ce sens par M. le Gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française l'a conduit à l'adoption d'une formule qui permet de tenir compte de ces diverses considérations et qui fait de la commune mixte un organe administratif nouveau, capable de s'adapter à toutes les situations et de se modifier suivant le degré de développement du centre auquel elle s'applique.

Créées par arrêté du Gouverneur général en conseil de gouvernement, les communes mixtes demeurent administrées par un administrateur-maire; mais ce fonctionnaire est assisté, dans la gestion des affaires communales, par une commission dont les membres ont voix délibérative et peuvent successivement être soit nommés par arrêté du lieutenant-gouverneur, soit élus au suffrage restreint, soit enfin, au dernier stade d'évolution de la commune mixte, élus au suffrage universel.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement des communes de plein exercice du Sénégal et de leurs conseils municipaux peuvent être appliquées aux communes mixtes de l'Afrique-Occidentale française qui, lorsqu'elles arriveront à leur complet état de développement, ne s'en différencieront guère plus ainsi que par la présence à leur tête d'un fonctionnaire dont l'expérience administrative ne pourra, du reste, sous le contrôle du chef de la colonie, que concourir fortement à leur prospérité.

S'inspirant enfin de l'idée décentralisatrice qui avait déjà présidé à l'élaboration du décret du 17 avril 1920, le nouveau texte confie au Gouverneur général le soin de déterminer par arrêté, pris en conseil de gouvernement, les divers modes d'organisation et de fonctionnement des communes mixtes créées ou réorganisées dans ces conditions, sans que les décisions prises par lui à cet effet, aient besoin d'être consacrées par l'approbation ministérielle.

* * *

Les communes indigènes créées par le même décret, qui décidait le 13 décembre 1891 l'institution de communes mixtes dans les pays d'administration directe du Sénégal, ne furent jamais appelées à fonctionner.

Conçues, en effet, à quelques détails près, sur le même plan que les communes mixtes, elles ne pouvaient que se confondre avec elles et n'étaient pas préparées à leur rôle véritable qui doit être celui d'une organisation marquant le stade intermédiaire entre la circonscription administrative uniquement placée sous l'autorité directe de l'administrateur et la commune mixte constituée suivant les règles ci-dessus exposées.

S'inspirant de ce principe, le nouveau régime proposé par M. le Gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française et qui a reçu mon approbation, envisage simplement les communes indigènes comme les localités assez importantes administrées par une commission de notables, présidées par l'un d'entre eux.

Il laisse au lieutenant-gouverneur de chaque colonie le soin de décider de l'opportunité de leur création et donne au Gouverneur général, en conseil de gouvernement, le pouvoir de les organiser suivant un mode très sommaire qui s'inspirera, autant que possible, des usages coutumiers indigènes des conseils investis d'attributions analogues à celles des « djemas » de l'Afrique du Nord.

Appelés, dans ces conditions, à assurer notamment la surveillance de l'hygiène publique, la préparation des rôles d'impôt, la répartition des prestations, la réunion des contingents militaires, les dirigeants de la commune indigène trouveront, dans l'exercice de ces fonctions remplies avec l'aide et sous le contrôle immédiat des administrateurs, une utile préparation à un rôle plus étendu, celui que leur assurera dans l'avenir l'organisation plus complète et plus délicate de la commune mixte.

* * *

Tels sont, Monsieur le Président, les objets du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

L'esprit dans lequel il a été rédigé me paraît s'inspirer d'une saine conception de la méthode administrative suivant laquelle nos colonies de l'Ouest-Africain doivent être appelées à un développement plus complet, guidées

et soutenues avec méthode dans cette évolution; la réalisation des buts qu'il poursuit pourra s'effectuer sans heurts, parce qu'il les proportionne aux capacités des populations auxquelles il les offre successivement; c'est pour ce motif que je vous serais reconnaissant de vouloir bien lui accorder la consécration de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. Sarraut.

---

## DÉCRET

*portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique-Occidentale française.*

---

Le Président de la République française,

Vu, etc...,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

### TITRE PREMIER

#### Communes mixtes.

Article premier.

Dans les colonies composant le gouvernement général de l'Afrique-Occidentale française, les communes mixtes sont créées ou réorganisées par arrêté du Gouverneur général pris en conseil de gouvernement, sur le rapport du lieutenant-gouverneur de la colonie après avis du conseil privé ou d'administration.

Les communes mixtes, instituées dans les conditions du présent décret, jouissent de la personnalité civile.

ARTICLE 2.

Ne peuvent être constituées en communes mixtes que les localités justifiant d'un développement suffisant pour leur permettre de disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

ARTICLE 3.

Les communes sont administrées par un administrateur-maire.

ARTICLE 4.

L'administrateur-maire est assisté d'une commission municipale dont la formation peut s'effectuer successivement et suivant le degré de développement de la commune mixte sous les trois formes suivantes :

*1er degré.* — Commission municipale dont les membres sont nommés par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil privé ou d'administration;

*2e degré.* — Commission municipale dont les membres sont élus au suffrage restreint;

*3e degré.* — Commission municipale dont les membres sont élus au suffrage universel.

ARTICLE 5.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement des communes de plein exercice du Sénégal et de leurs conseils municipaux peuvent être appliquées aux communes mixtes de l'Afrique-Occidentale française.

ARTICLE 6.

Un arrêté du Gouverneur général pris en conseil de gouvernement déterminera, à cet effet, le mode de constitution, de fonctionnement et d'une manière générale, le régime administratif et financier des communes mixtes créées ou réorganisées dans les conditions du présent décret.

## TITRE II.

### Communes indigènes.

ARTICLE 7.

Les communes indigènes sont créées par arrêté du lieutenant-gouverneur de la colonie, pris en conseil privé ou d'administration. Elles ne jouissent pas de la personnalité civile.

Ne peuvent faire l'objet de cette création que les localités assez importantes pour la justifier.

ARTICLE 8.

Les communes indigènes sont administrées par une commission de notables présidée par l'un d'entre eux.

ARTICLE 9.

Un arrêté du Gouverneur général pris en conseil de gouvernement déterminera le mode d'organisation et de fonctionnement des communes indigènes.

ARTICLE 10.

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent décret sont abrogées.

ARTICLE 11.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1920.
Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. SARRAUT.

# Territoire du Togo.

## RAPPORT

### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*suivi d'un décret organisant le conseil d'administration des territoires du Togo placés sous l'autorité française.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au moment où va se développer, sous l'autorité de la France, l'organisation des services publics du Togo, il m'a paru nécessaire d'instituer auprès du commissaire de la République, dont la résidence va être transférée à Lomé, un conseil d'administration composé de fonctionnaires et d'habitants notables.

Après avoir pris, à ce sujet, l'avis du Gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française, j'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. SARRAUT.

## DÉCRET

*organisant le conseil d'administration des territoires du Togo placés sous l'autorité française.*

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu, etc...

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

## ARTICLE PREMIER.

Il est institué un conseil d'administration des territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Ce conseil est composé comme suit :

Le commissaire de la République, *président.*

*Membres titulaires :*

Le chef du service des finances;

Le chef des services administratifs;

Le procureur de la République ou, à son défaut, un magistrat désigné par le Gouverneur général, sur la présentation du commissaire de la République, après avis du procureur général, chef du service judiciaire en Afrique-Occidentale française;

Le chef du service des travaux publics;

Deux habitants notables européens, nommés par le commissaire de la République;

Un notable indigène désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des notables a une durée de deux ans. Il est indéfiniment renouvelable.

Trois suppléants, nommés dans la même forme, remplacent, en cas de besoin, les notables membres titulaires.

## ARTICLE 2.

Le conseil d'administration des territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, dont le siège sera établi à Lomé auprès du commissaire de la République, est un conseil consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le commissaire de la République. Il est obligatoirement consulté lorsqu'il y a lieu de préparer le budget spécial du Togo, d'en arrêter les comptes, de modifier les taxes existantes, et, d'une manière générale, toutes les fois qu'il s'agit d'engager les finances locales.

## ARTICLE 3.

Le conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux par l'adjonction de deux magistrats ou, à

défaut, de deux fonctionnaires, de préférence licenciés en droit, désignés, au commencement de chaque année, et pour la durée de ladite année par le commissaire de la République. Ce conseil fonctionne alors dans les conditions prévues par les décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1920.

Signé : P. DESCHANEL.

Par le Président de la République .

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. Sarraut.

# RAPPORT

## au Président de la République française,

*suivi d'un décret déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo.*

---

Monsieur le Président,

Les territoires du Togo allemand dont l'administration est assurée par la France sont toujours placés sous le régime de l'occupation.

Les conditions du mandat de la Société des Nations sous lequel ces territoires doivent être administrés par la France, conformément aux articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919, ne devant être définitivement fixées que par des décisions ultérieures, il m'est apparu qu'il convenait, dans l'intérêt même des populations indigènes, de ne pas retarder davantage une détermination plus précise des pouvoirs de nos représentants.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à votre signature un décret qui définit les attributions du commissaire de la République, dans les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. Sarraut.

---

# DÉCRET

*déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo.*

---

Le Président de la République française,

Vu, etc...,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Article premier.

Les pays dépendant du Togo, occupés par la France, forment un territoire spécial sous l'autorité d'un com-

missaire de la République nommé par décret sur la proposition du Ministre des Colonies.

Le siège de la résidence de ce haut fonctionnaire est à Lomé.

ARTICLE 2.

Le commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République. Tous les services civils relèvent de son autorité. Il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies autonomes. Il correspond seul avec le gouvernement. Il détermine les circonscriptions administratives et prend les mesures nécessaires pour assurer leur développement et leur organisation.

ARTICLE 3.

Le commissaire de la République est assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont réglées par le décret du 5 août 1920.

ARTICLE 4.

Le territoire du Togo jouit de l'autonomie administrative et financière. Il possède un budget propre qu'alimentent les recettes de toute nature effectuées sur le territoire.

Le budget du Togo pourvoit à toutes les dépenses, sauf celles de l'occupation militaire. Il peut être appelé à servir une contribution, dont le montant sera fixé par le Ministre, aux budgets des colonies françaises voisines avec lesquelles il aurait des services d'intérêt commun.

Le budget peut comporter des annexes pour les services d'exploitation industrielle et pour l'emploi des fonds spéciaux (emprunts, avances, etc.).

Le budget et ses annexes, arrêtés par le commissaire de la République, sont approuvés par le Ministre des Colonies. Le commissaire de la République est ordonnateur du budget du Togo et des budgets annexes. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale aux chefs de service placés sous ses ordres.

ARTICLE 5.

La perception des impôts, taxes et redevances, autres que ceux afférents aux droits d'entrée et de sortie perçus

actuellement, est établie conformément aux dispositions de l'article 74, paragraphe C, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ARTICLE 6.

Le personnel européen en service au Togo est placé hors cadre, par le Ministre des Colonies pour celui appartenant aux cadres généraux, par les chefs de colonie intéressés pour celui appartenant aux services locaux.

Le commissaire de la République organise les cadres du personnel indigène.

ARTICLE 7.

Le commissaire de la République peut être appelé à siéger à son rang de préséance parmi les gouverneurs au conseil de gouvernement de l'Afrique-Occidentale française pour participer aux délibérations sur les affaires d'intérêt général ayant pour objet d'assurer la liaison politique et économique entre les deux territoires. Il transmet au Gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française la copie des rapports qu'il adresse sur ces questions au Ministre des Colonies.

ARTICLE 8.

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et toutes les attributions conférées à l'autorité administrative par le décret du 5 août 1920 sur le conseil d'administration, sauf celles qui sont réservées au pouvoir central, sont dévolues au commissaire de la République.

ARTICLE 9.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux journaux officiels de la République française et du Togo, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies.*

Fait à Paris, le 23 mars 1921.
Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. SARRAUT.

# Afrique-Equatoriale française :

## GABON — MOYEN-CONGO — OUBANGUI — CHARI — TCHAD.

---

### DÉCRETS du 15 janvier 1910

1° *Créant un gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française; 2° y organisant les conseils de gouvernement; 3° organisant le conseil d'administration; 4° réglant le contentieux administratif (J. O. 16 janvier 1910).*

---

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président, le décret du 26 juin 1908 a donné au commissaire général des possessions du Congo français et dépendances le titre et le rang de gouverneur général. Il consacrait ainsi la création définitive d'un nouveau gouvernement général suivant une politique de décentralisation dont l'heureuse expérience avait été successivement tentée en Indo-Chine, à Madagascar et en Afrique-Occidentale. Au Congo même, on s'était inspiré déjà de cette politique dans l'organisation administrative établie par les décrets des 29 septembre 1903 et 11 février 1906. Il semble aujourd'hui que le moment soit venu de faire prévaloir plus résolument encore les mêmes principes en y réalisant, plus pratiquement qu'il n'était possible dans le passé, l'union des divers territoires groupés sous la haute autorité du gouverneur général. Dans ce but, et tout d'abord, il n'est pas sans intérêt de modifier l'appellation de « possessions du Congo français et dépendances » actuellement usitée et géographiquement inexacte, car elle ne s'applique qu'à une partie assez restreinte de la colonie. La majeure partie de ces possessions se trouve placée dans la zone équatoriale, et c'est peut-être là le caractère le plus important que présentent en commun des pays aussi dissemblables. Aussi, j'estime, avec M. le

Gouverneur général du Congo, qu'il y aurait lieu de substituer à la dénomination actuelle de « gouvernement général des possessions du Congo français et dépendances » celle de « gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ». Dans le projet de décret qui vous est soumis, les trois colonies actuellement existantes et la circonscription du territoire militaire du Tchad sont maintenues, avec faculté pour le Gouverneur général d'en déterminer les limites dans des arrêtés soumis à l'approbation ministérielle. Il m'a semblé également nécessaire, d'une part, de préciser les pouvoirs politiques et administratifs du Gouverneur général, et, d'autre part, d'essayer de mettre un terme aux difficultés provoquées actuellement par l'incertitude dans laquelle on se trouve au sujet des pouvoirs des gouverneurs en matière fiscale. A ce point de vue, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits perçus à l'entrée et à la sortie, soit des marchandises, soit des navires, sous réserve des dispositions applicables aux droits de douanes, continueraient à être fixés par décret pris en conseil d'État. Quant aux autres taxes, qui sont perçues dans l'intérieur même de la colonie, aucune d'elles ne pourrait être rendue immédiatement exécutoire et tous les arrêtés pris par le Gouverneur général seraient transmis au département pour approbation. Le texte n'entrerait en vigueur qu'après cette approbation, mais si, dans un délai de quatre mois, l'annulation n'était pas prescrite par le Ministre, l'approbation serait considérée comme acquise de plein droit. Enfin, l'expérience a démontré qu'il y avait lieu de donner à l'Afrique-Équatoriale française une organisation financière plus rationnelle. La contexture nouvelle des budgets serait basée sur ce principe que toutes les dépenses de pure administration doivent être supportées par le budget local de la colonie dans laquelle elles s'effectuent, le budget général demeurant, de façon mieux tranchée, l'organisme financier où sont représentés les intérêts communs à nos diverses possessions. Les lieutenants-gouverneurs auraient de ce fait, sur leur budget, une action qu'ils étaient loin d'avoir précédemment. Leur autorité s'en trouverait affermie en même temps que leur initiative serait stimulée, et ils auraient à leur disposition complète les moyens qui leur permettraient de dévelop-

per leurs colonies en donnant à celles-ci l'impulsion qui leur semblerait la meilleure. Telles sont les principales modifications qui font l'objet du présent décret. Il y a lieu d'espérer que les dispositions nouvelles faciliteront le développement méthodique et régulier de notre colonie équatoriale

PREMIER DÉCRET (Gouvernement général) :

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 28 septembre 1897, 5 septembre 1900, 5 juillet 1902, 29 décembre 1903, 11 février 1906 et 26 juin 1908, portant organisation des possessions du Congo français et dépendances :

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française est constitué par le groupement des colonies du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad, y compris le territoire militaire du Tchad, actuellement réunies sous le nom de possessions du Congo français et dépendances. Les limites et les chefs-lieux de ces différentes colonies, ainsi que ceux du territoire militaire du Tchad, sont fixés par arrêtés du Gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. Le siège du gouvernement général est à Brazzaville.

ARTICLE 2.

Le Gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans les colonies ci-dessus énumérées. Tous les services civils et militaires sont placés sous sa haute direction. Il correspond seul avec le Gouvernement. Il est nommé par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies.

ARTICLE 3.

Le Gouverneur général organise, par arrêtés soumis à l'approbation ministérielle, les cadres du personnel civil

n'ayant pas droit à pension de l'État. Il nomme à tous les emplois dans ces cadres. L'organisation des cadres civils du personnel ayant droit à pension de l'État et la nomination aux emplois dans ces cadres se font sur sa présentation, dans tous les cas où il n'aurait point reçu délégation pour statuer lui-même. Le Gouverneur général répartit, suivant les besoins du service, dans les colonies du groupe tout le personnel civil, à l'exception de celui de la justice et de la trésorerie. Il peut, par décision spéciale et limitative, prise sous sa responsabilité, déléguer aux lieutenants-gouverneurs son droit de nomination et de répartition.

## Article 4.

Le Gouverneur général détermine en conseil de gouvernement, et sur la proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions territoriales dans chacune des colonies du groupe. Il prend ou prescrit les mesures nécessaires à leur organisation et à leur développement.

## Article 5.

Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits perçus à l'entrée et à la sortie de l'Afrique-Équatoriale française sur les marchandises et les navires sont établis par le Gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret rendu en conseil d'État sous réserve des arrangements internationaux et des dispositions régissant les droits de douane. La perception de tous autres impôts, taxes et redevances, est autorisée par le Gouverneur général en conseil de gouvernement, et cela quel que soit le budget destiné à en faire recette. Le Gouverneur général transmet immédiatement au Ministre des Colonies les arrêtés de cette nature. Ceux-ci deviennent exécutoires après approbation, ou de plein droit si leur annulation n'a pas été prescrite dans un délai de quatre mois après la date de la transmission. Aucune perception ne peut être effectuée sans que l'approbation des autorités métropolitaines ne soit intervenue où avant que le délai de quatre mois précité ne soit arrivé à expiration.

Article 6.

Le Gouverneur général est assisté d'un secrétaire général du gouvernement général, ayant rang de gouverneur, et d'un conseil du gouvernement, dont la composition et les attributions sont déterminées par un décret spécial. Sauf désignation spéciale du Ministre des Colonies, le gouverneur des colonies secrétaire général remplace par intérim le Gouverneur général. Les colonies composant le groupe conservent leur autonomie administrative et financière. Elles sont administrées, sous la haute autorité du Gouverneur général, par des gouverneurs des colonies portant le titre de lieutenants-gouverneurs.

Article 7.

Les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique-Équatoriale française sont inscrits à un budget général arrêté en conseil de gouvernement par le Gouverneur général et approuvé par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies. Ce budget pourvoit aux dépenses : 1° du gouvernement général; 2° des services généraux, tels qu'ils sont déterminés par arrêtés du Gouverneur général; 3° du service de la dette; 4° de l'inspection mobile des colonies; 5° du service de la justice française; 6° des travaux publics d'intérêt général, dont la nomenclature est arrêtée chaque année par le Gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvée par le Ministre des Colonies; 7° des frais de perception des recettes attribuées au budget général. Le budget général est alimenté en recettes : 1° par les recettes des services mis à sa charge; 2° par le produit des droits de toute nature, perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'Afrique-Équatoriale française sur les marchandises et les navires, à l'exception des droits communaux; 3° par les produits miniers de toute nature; 4° par les recettes domaniales autres que les redevances provenant des actes de concession octroyés par les lieutenants-gouverneurs.

Article 8.

Le budget général peut recevoir des subventions de la métropole ou être appelé à verser des contributions à

celle-ci. Le montant de ces subventions est fixé annuellement par la loi de finances. Le budget général peut également recevoir des contributions des budgets des diverses colonies de l'Afrique-Équatoriale française ou leur attribuer des subventions. Le montant de ces allocations est fixé annuellement par le Gouverneur général en conseil de gouvernement et arrêté définitivement par l'acte portant approbation des budgets.

ARTICLE 9.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de l'Afrique-Équatoriale française sur des fonds provenant d'emprunts que le gouvernement général a été ou serait autorisé à conclure figureront à des budgets spéciaux de fonds d'emprunt annexés au budget général. Ces budgets spéciaux sont préparés, arrêtés et administrés dans les mêmes conditions que les autres budgets du gouvernement général.

ARTICLE 10.

Le Gouverneur général est ordonnateur du budget général et des budgets annexes. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale au secrétaire général du gouvernement général. Il peut déléguer les crédits du budget général et des budgets annexes aux lieutenants-gouverneurs.

ARTICLE 11.

Les budgets locaux des colonies de l'Afrique-Équatoriale française sont alimentés par les recettes perçues sur les territoires de ces colonies, à l'exception de celles attribuées au budget général. Ils sont établis par les lieutenants-gouverneurs en conseil d'administration, arrêtés par le Gouverneur général en conseil de gouvernement, et approuvés par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies. Chaque lieutenant-gouverneur est, sous le contrôle du Gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

ARTICLE 12.

Les recettes et dépenses afférentes au territoire militaire du Tchad constituent un budget spécial annexé au

budget local de la colonie de l'Oubangui-Chari-Tchad. Il est établi et arrêté dans les mêmes conditions que celui-ci. Le commandant du territoire militaire du Tchad en est sous-ordonnateur sous l'autorité du lieutenant-gouverneur de l'Oubangui-Chari-Tchad. Le budget local de l'Oubangui-Chari-Tchad peut recevoir des contributions de ce budget ou lui attribuer des subventions.

Article 13.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent texte, dont l'application sera réglée par des arrêtés du Gouverneur général.

Article 14.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Deuxième décret (Conseil de gouvernement) :

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président, l'organisation nouvelle des possessions du Congo français et dépendances, et plus particulièrement la création du gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française rendent nécessaires, par voie de conséquence, quelques modifications dans la composition et le fonctionnement du conseil de gouvernement, tel qu'il avait été organisé par décret du 3 mars 1906. D'autre part, sur la proposition de M. le Gouverneur général, j'ai estimé qu'il y avait lieu de fixer uniquement à Brazzaville le siège de la commission permanente du conseil de gouvernement. Cette modification ne ferait que sanctionner par un texte une situation jusqu'à ce jour imposée en fait.

Décret :

Vu les décrets des 11 octobre 1899, 4 mars 1903, 3 mars 1906, portant réorganisation des conseils du gouvernement et d'administration du Congo français ;
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création et organisation du gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

Article premier.

Le conseil du gouvernement de l'Afrique-Équatoriale française est composé comme suit : le Gouverneur général, président ; le gouverneur des colonies secrétaire général du gouvernement général ; les lieutenants-gouverneurs du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad ; le commandant supérieur des troupes ; le chef du service judiciaire ; le délégué de l'Afrique-Équatoriale française au conseil supérieur des colonies ; un des membres notables des conseils d'administration de chacune des colonies du groupe annuellement désigné par le Gouverneur général, sur la proposition des lieutenants-gouverneurs de ces colonies. Le chef du cabinet du gouverneur général, secrétaire.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, le gouverneur des colonies, secrétaire général du gouvernement général, préside le conseil de gouvernement. L'inspecteur des colonies chef de mission a le droit d'assister au conseil de gouvernement ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du président. Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés au conseil de gouvernement lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil de gouvernement sont remplacés par les fonctionnaires et officiers réglementairement appelés à les suppléer. Les membres intérimaires, à l'exception du secrétaire général du gouverneur général et des chefs de colonie intérimaires, qui siègent immédiatement après les lieutenants-gouverneurs titulaires, prennent rang après les membres fonctionnaires titulaires. La préséance entre les membres intérimaires se règle suivant leur grade ou leur assimilation et leur ancienneté.

Article 3.

Le conseil de gouvernement tient au moins une session par an. Il se réunit sur la convocation du Gouverneur général.

ARTICLE 4.

Le Gouverneur général arrête en conseil de gouvernement les divers budgets et comptes de l'Afrique-Équatoriale française. Il établit, dans les mêmes conditions et sous réserve de l'approbation des autorités métropolitaines compétentes, le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de toute nature perçus en Afrique-Équatoriale française, sous réserve des arrangements internationaux et des dispositions régissant les droits de douane. Il détermine également en conseil de gouvernement les circonscriptions administratives dans chacune des colonies du groupe.

ARTICLE 5.

Le conseil de gouvernement donne son avis sur toutes les questions intéressant l'Afrique-Équatoriale française et qui sont soumises à son examen par le Gouverneur général.

ARTICLE 6.

Il est créé une commission permanente du conseil de gouvernement, qui peut être appelée à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen de ce conseil. Cet avis peut remplacer celui du conseil, sauf en ce qui concerne l'établissement des budgets et des taxes. La commission permanente est convoquée et présidée par le Gouverneur général. Elle siège à Brazzaville et comprend : le Gouverneur général, président ; le gouverneur des colonies, secrétaire général du gouvernement général ; les lieutenants-gouverneurs présents au chef-lieu ; le commandant supérieur des troupes ; le chef du service judiciaire ; le délégué de l'Afrique-Équatoriale française au conseil supérieur des colonies ; le conseiller du gouvernement, non fonctionnaire, du Moyen-Congo ; le chef de cabinet du gouverneur général, secrétaire. Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables aux réunions de la commission permanente.

ARTICLE 7.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 8.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Troisième décret (Conseils d'administration) :

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président, la création du gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française, résultant du décret du 15 janvier 1910, a fait apparaître la nécessité d'apporter quelques modifications dans la composition et les attributions des conseils d'administration des diverses colonies du groupe, tels qu'ils ont été organisés par le décret du 3 mars 1906. Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre spécifie les fonctionnaires qui seront appelés à siéger, comme membres, au sein des conseils d'administration, à savoir : le chef du secrétariat général, l'inspecteur des affaires administratives, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue du chef-lieu de la colonie, le chef de bataillon commandant les troupes dans la colonie. Il m'a paru nécessaire, d'autre part, sur la proposition de M. le Gouverneur général du Congo français, de réduire de trois à deux le nombre des notables dans les colonies du Gabon et du Moyen-Congo et de l'élever au contraire d'un à deux dans la colonie de l'Oubangui-Chari. Enfin, j'ai cru utile de déterminer les attributions du conseil d'administration, qu'aucun texte n'avait fixées jusqu'ici. On s'était, en effet, borné à renvoyer à l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, qui, sur bien des points, n'est plus appropriée aux nécessités de l'heure présente. Il serait, en outre, stipulé que le lieutenant-gouverneur pourrait solliciter l'avis de l'assemblée sur toutes les questions intéressant la colonie qu'il jugerait utile de lui soumettre : il semble, en effet, que la collaboration étroite du lieutenant-gouverneur avec le conseil d'administration aurait les plus heureux effets.

Décret :

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, concernant l'oganisation et la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies;

Vu les décrets des 11 octobre 1899, 4 mars et 29 décembre 1903, 3 mars 1906, portant réorganisation des conseils du gouvernement et d'administration du Congo français;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création et

organisation du gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant règlement du contentieux administratif du gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Article premier.

Les conseils d'administration des colonies du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad sont composés comme suit : le lieutenant-gouverneur, président; le chef du secrétariat général; l'inspecteur des affaires administratives; le chef de bataillon commandant les troupes stationnées dans la colonie; le procureur de la République pour les colonies du Gabon et du Moyen-Congo et le juge de paix à compétence étendue du chef-lieu de la colonie pour l'Oubangui-Chari-Tchad; deux membres choisis parmi les citoyens français notables, jouissant de leurs droits civils et politiques et désignés pour une période de deux années par le Gouverneur général sur la présentation du lieutenant-gouverneur. Deux citoyens français notables, jouissant de leurs droits civils et politiques, seront en outre désignés pour une période de deux années par le gouverneur général, sur la présentation du lieutenant-gouverneur intéressé, à l'effet de remplacer éventuellement comme suppléants les membres titulaires absents ou empêchés. Le chef du cabinet du lieutenant-gouverneur est secrétaire-archiviste.

Article 2.

L'inspecteur des colonies chef de mission a le droit d'assister aux séances du conseil d'administration ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du président. Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés au conseil d'administration par le lieutenant-gouverneur lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence. Le conseil peut entendre en outre, et dans les mêmes conditions, tous fonctionnaires, agents ou autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du

conseil d'administration sont remplacés par les fonctionnaires, officiers ou notables réglementairement appelés à les suppléer. Les membres fonctionnaires intérimaires prennent rang après les membres fonctionnaires titulaires. La préséance entre les membres intérimaires se règle suivant leur grade ou leur assimilation et leur ancienneté.

ARTICLE 3.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du lieutenant-gouverneur. Il est obligatoirement consulté : 1° sur l'établissement des budgets et des comptes; 2° sur le mode d'assiette, les régles de perception et la quotité des droits à percevoir dans la colonie; 3° sur la détermination des circonscriptions administratives de la colonie; 4° sur les aliénations temporaires ou définitives du domaine privé ou public; 5° sur les marchés et adjudications pour ouvrages et fournitures quelconques au-dessus de 1,500 francs; 6° sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sur les acquisitions d'immeubles.

ARTICLE 4.

Les conseils d'administration donnent, en outre, leur avis sur toutes les questions intéressant la colonie et qui sont soumises à leur examen par les lieutenants-gouverneurs.

ARTICLE 5.

Les conseils d'administration se constituent en conseil de contentieux administratif par l'adjonction de deux magistrats ou fonctionnaires, désignés annuellement par les lieutenants-gouverneurs. Dans ce cas, les conseils fonctionnent conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

ARTICLE 6.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 7.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

QUATRIÈME DÉCRET (Conseils du contentieux) :

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président, l'article 6 du décret du 3 mars 1906 dispose que « la commission permanente du conseil de gouvernement remplit, en ce qui concerne les services dépendant du commissariat général, les attributions dévolues aux conseils d'administration des colonies du Congo français et dépendances. Elle est constituée en conseil du contentieux par l'adjonction de deux magistrats nommés au commencement de chaque année et pour sa durée par le commissaire général ». Il m'a paru que le moment était venu de supprimer ce conseil du contentieux spécial, et de stipuler, conformément à la législation établie en Indo-Chine par le décret du 2 septembre 1905, que le règlement du contentieux administratif du gouvernement général sera attribué aux conseils de contentieux des colonies du groupe, suivant les règles de la compétence qu'il faut entendre par contentieux propre au gouvernement général. Il semble, d'autre part, superflu de constituer un contentieux pour les services du gouvernement général alors que l'État soumet les affaires litigieuses le concernant au conseil du contentieux des diverses colonies du groupe. Enfin, il y a lieu de tenir compte d'arguments de fait et de considérer que la justice administrative, comme la justice civile et criminelle, doit être largement décentralisée, au moment où des travaux importants vont être entrepris et que, par suite, des contestations fréquentes risqueront de se produire sur les divers points de la colonie.

DÉCRET :

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies;

Vu les décrets des 11 octobre 1899, 4 mars 1903, 3 mars 1906, portant réorganisation des conseils de gouvernement et d'administration du Congo français;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création et organisation du gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement du contentieux administratif du gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française est attribué aux conseils du contentieux du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad suivant les règles de la compétence territoriale de ces tribunaux.

ARTICLE 2.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires.

ARTICLE 3.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : NOUILLOT.

## DÉCRET du 25 janvier 1911

*Modifiant la composition du conseil de gouvernement de l'Afrique-Équatoriale française et de sa commission permanente (Rang du procureur général) (J. O., 25 janvier 1911).*

---

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président, un décret du 15 janvier 1910 a déterminé la composition du conseil du gouvernement de l'Afrique-Équatoriale française ainsi que de la commission permanente dudit conseil et a prévu, notamment, que le chef du service judiciaire de cette possession siégerait en qualité de membre de ces deux assemblées. Depuis cette époque, les attributions de ce magistrat ont été étendues, et sa situation actuelle, telle qu'elle résulte du décret du 12 mai 1910, réorganisant le service judiciaire en Afrique-Équatoriale française, n'est plus en concordance parfaite avec le rang qu'il occupe dans le conseil du gouvernement. J'estime, en conséquence, qu'il y aurait lieu de modifier l'ordre établi par les articles 1 et 6 du décret susvisé du 15 janvier 1910 et d'assigner au procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique-Équatoriale française, dans les assemblées dont il s'agit, une place plus conforme à l'autorité et au prestige que comportent ses fonctions.

DÉCRET :

Vu, etc...,

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil du gouvernement de l'Afrique-Équatoriale française est composé comme suit : le Gouverneur général, président ; le gouverneur des colonies, secrétaire général du gouvernement général ; les lieutenants-gouverneurs du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad ; le procureur général, chef du service judiciaire ; le colonel commandant supérieur des troupes ; le délégué

de l'Afrique-Équatoriale française au conseil supérieur des colonies; un des membres notables des conseils d'administration de chacune des colonies du groupe, annuellement désigné par le Gouverneur général, sur la proposition des lieutenants-gouverneurs des colonies. Le chef de cabinet du gouverneur général, secrétaire.

Article 2.

La commission permanente du conseil du gouvernement est composée comme suit : le Gouverneur général, président; le gouverneur des colonies, secrétaire général du gouvernement général; les lieutenants-gouverneurs présents au chef-lieu; le procureur général, chef du service judiciaire; le colonel, commandant supérieur des troupes; le délégué de l'Afrique-Équatoriale française au conseil supérieur des colonies; le conseiller du gouvernement, non-fonctionnaire, du Moyen-Congo ; le chef de cabinet du gouverneur général, secrétaire.

Article 3.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 4.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : Morel.

## DÉCRET du 14 mars 1911

*Conférant au Gouverneur général de l'Afrique-Équatoriale la faculté d'ériger en communes les principaux centres (J. O. 18 mars 1911).*

---

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président, un décret intervenu à la date du 12 août 1909 a prévu la création de communes mixtes dans nos possessions du Congo et déterminé les conditions dans lesquelles elles fonctionneraient. Depuis cette épo que, il est apparu qu'en raison de la diversité des centre susceptibles d'être érigés en communes, eu égard notamment au chiffre de leur population, à leur importance et à leur situation géographique, il serait préférable de laisser au Gouverneur général de l'Afrique-Équatoriale française la latitude de régler par arrêtés pris en conseil du gouvernement les détails de l'organisation des communes en tenant compte des nécessités locales.

Décret :

Vu, etc...,

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

### Article premier.

Le Gouverneur général de l'Afrique-Équatoriale française a la faculté d'ériger en communes, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, les principaux centres des colonies formant l'ensemble de cette possession.

### Article 2.

Les arrêtés de constitution détermineront la composition et les attributions des commissions municipales, la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit des budgets communaux et, d'une manière générale, le régime administratif et financier des communes. Ces arrêtés devront être approuvés par le Ministre

des Colonies. Toutefois, le Gouverneur général peut les rendre provisoirement exécutoires avant l'approbation ministérielle.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : MISSIMY.

## DÉCRET du 17 mars 1920

*érigeant en colonie le territoire du Tchad*
*(J. O. 20 mars 1920.)*

---

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président. L'organisation du territoire du Tchad, telle qu'elle avait été prévue par le décret du 14 janvier 1915, constituait un acheminement vers l'établissement d'une administration civile dans ces régions. A l'heure actuelle, en raison de la pacification sans cesse croissante du pays, il paraît possible de poursuivre cette réforme et d'ériger le Tchad en colonie. — Tel est le but du projet de décret ci-joint.

DÉCRET :

Vu, etc...,

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

ARTICLE PREMIER.

Le territoire du Tchad est érigé en colonie relevant directement du gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française, et le lieutenant-gouverneur placé à sa tête en assure l'administration dans les conditions prévues par le décret du 15 janvier 1910 pour les autres colonies du groupe.

ARTICLE 2.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc...

---

## DÉCRET du 3 avril 1920

*organisant les conseils d'administration des colonies de l'Afrique-Équatoriale française (J. O. 18 avril 1920).*

---

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président. La nécessité qui s'impose, à l'heure actuelle, de pratiquer une politique de stricte économie a amené le Gouverneur général de l'Afrique-Équatoriale française à envisager la possibilité d'effectuer les réductions de personnel compatibles avec la bonne marche du service et les transformations d'emplois propres à diminuer les dépenses d'administration. — Certaines fonctions dont les titulaires étaient appelés de droit à siéger dans les conseils d'administration des diverses colonies du groupe sont appelées à disparaître du fait des suppressions prévues. — J'ai, en conséquence, estimé qu'il y aurait intérêt à modifier dès maintenant la composition de ces assemblées, afin de faciliter l'exécution de l'ensemble des mesures projetées. — Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

DÉCRET :

Vu, etc...,

Sur la proposition du Ministre des Colonies :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils d'administration des colonies du Gabon du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad sont composés comme suit : le lieutenant-gouverneur de la colonie, président; l'inspecteur des affaires administratives; le commandant militaire; le chef de l'un des bureaux du gouvernement de la colonie; le procureur de la République ou, à défaut, le juge de paix à compétence étendue du chef-lieu de la colonie; deux membres choisis parmi les citoyens français, notables, jouissant de leurs droits civils, et désignés pour une

période d'un an par le Gouverneur général, sur présentation du lieutenant-gouverneur; le chef du cabinet du lieutenant-gouverneur, secrétaire archiviste. Deux citoyens français notables, jouissant de leurs droits civils et politiques, seront désignés pour une période d'une année, par le Gouverneur général, sur la présentation du chef de la colonie intéressée, à l'effet de remplacer éventuellement, comme membres suppléants, les membres titulaires absents ou empêchés.

Article 2.

La compétence, les règles de procédure et de préséance, le mode de constitution du conseil du contentieux restent tels qu'ils sont déterminés par les décrets du 15 janvier 1910, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique-Équatoriale française.

Article 3.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc...

Signé : P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. Sarraut.

---

# Cameroun.

## DÉCRET du 14 avril 1920

*Créant un conseil d'administration au Cameroun (J. O. 23 avril 1920).*

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président, En vue de compléter l'organisation des territoires de l'ancien Cameroun, il m'a paru indispensable de créer, à côté du commissaire de la République, un conseil d'administration composé des principaux chefs de service et de deux membres notables. Cette assemblée serait, en outre, susceptible, le cas échéant, de se transformer en conseil du contentieux administratif par l'adjonction de deux magistrats. — Tel est l'objet du présent décret.

Décret :

Vu, etc...,

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

Article premier.

Le conseil d'administration des territoires occupés de l'ancien Cameroun est composé comme suit : le commissaire de la République, président ; un administrateur des colonies, désigné au début de chaque année par le commissaire de la République ; le commandant militaire ; le procureur de la République, ou à défaut, le président du tribunal de Douala ; deux membres choisis parmi les citoyens français notables, jouissant de leurs droits civils et désignés pour une période d'un an par le Gouverneur général de l'Afrique-Équatoriale fran-

çaise sur présentation du commissaire de la République. Le chef de cabinet du commissaire de la République est secrétaire archiviste. — Deux citoyens français notables, jouissant de leurs droits civils et politiques, seront désignés pour une période d'une année par le Gouverneur général de l'Afrique-Équatoriale française sur la présentation du commissaire de la République, à l'effet de remplacer éventuellement, comme membres suppléants, les membres titulaires absents ou empêchés.

ARTICLE 2.

L'inspecteur des colonies, chef de mission, a le droit d'assister aux séances du conseil d'administration ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du président. Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés au conseil d'administration par le commissaire de la République lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence. — Le conseil peut entendre en outre, et dans les mêmes conditions, tous les fonctionnaires, agents ou autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil d'administration sont remplacés par les fonctionnaires, officiers ou notables réglementairement appelés à les suppléer. Les membres fonctionnaires intérimaires prennent rang après les membres fonctionnaires titulaires. La préséance entre les membres intérimaires se règle suivant leur grade ou leur assimilation et leur ancienneté.

ARTICLE 3.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du commissaire de la République. Il est obligatoirement consulté : 1° sur l'établissement des budgets et des comptes; 2° sur le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir dans le territoire; 3° sur la détermination des circonscriptions administratives du territoire; 4° sur les aliénations temporaires ou définitives du domaine privé ou public; 5° sur les marchés et adjudications pour ouvrages et fournitures quelconques au-dessus de 3,000 francs;

6° sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sur les acquisitions d'immeubles.

ARTICLE 4.

Le conseil d'administration donne, en outre, son avis sur toutes les questions intéressant le territoire et qui sont soumises à son examen par le commissaire de la République.

ARTICLE 5.

Le conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux administratif par l'adjonction de deux magistrats ou fonctionnaires annuellement désignés par le commissaire de la République. Dans ce cas, le conseil fonctionne selon la procédure déterminée par un arrêté du commissaire de la République.

ARTICLE 6.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc...

Signé : P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. SARRAUT.

## RAPPORT

### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

*suivi d'un décret déterminant les attributions du commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun.*

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les territoires de l'ancien Cameroun allemand dont l'administration est assurée par la France sont toujours placés sous le régime de l'occupation.

Les conditions de mandat de la Société des Nations sous lequel ces territoires doivent être administrés par la France, conformément aux articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919, ne devant être définitivement fixées que par des décisions ultérieures, il m'est apparu qu'il convenait, dans l'intérêt même des populations indigènes, de ne pas retarder davantage une détermination plus précise des pouvoirs de nos représentants.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à votre signature un décret qui définit les attributions du commissaire de la République dans les territoires du Cameroun placés sous l'autorité de la France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. SARRAUT.

---

## DÉCRET

*déterminant les attributions du commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun.*

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu, etc...,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les pays dépendant de l'ancien Cameroun occupés par la France forment un territoire spécial sous l'autorité d'un commissaire de la République nommé par décret sur la proposition du Ministre des Colonies.

Le siège de la résidence de ce haut fonctionnaire est à Yaoundé.

ARTICLE 2.

Le commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République. Tous les services civils relèvent de son autorité. Il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies autonomes. Il correspond seul avec le gouvernement. Il détermine les circonscriptions administratives et prend les mesures nécessaires pour assurer leur développement et leur organisation.

ARTICLE 3.

Le commissaire de la République est assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont réglées par le décret du 14 avril 1920.

ARTICLE 4.

Le territoire du Cameroun jouit de l'autonomie administrative et financière. Il possède un budget propre qu'alimentent les recettes de toute nature effectuées sur le territoire.

Le budget du Cameroun pourvoit à toutes les dépenses, sauf celles de l'occupation militaire. Il peut être appelé à servir une contribution, dont le montant sera fixé par le Ministre, aux budgets des colonies françaises voisines avec lesquelles il aurait des services d'intérêt commun.

Le budget peut comporter des annexes pour les services d'exploitations industrielles et pour l'emploi des fonds spéciaux (emprunts, avances, etc.).

Le budget et ses annexes, arrêtés par le commissaire de la République, sont approuvés par le Ministre des Colonies. Le commissaire de la République est ordonna-

teur du budget du Cameroun et des budgets annexes. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale aux chefs de service placés sous ses ordres.

ARTICLE 5.

L'égalité commerciale est assurée, au Cameroun, dans les conditions prévues par l'article 22 du traité du 28 juin 1919. Les tarifs des droits perçus à l'entrée et à la sortie dans la zone du bassin du Congo (Afrique-Équatoriale française) sont applicables au Cameroun. Toutes les modifications apportées à ces tarifs y sont étendues de plein droit.

La perception de tous autres impôts, taxes et redevances est établie conformément aux dispositions de l'article 74, § G, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ARTICLE 6.

Le personnel européen en service au Cameroun est placé hors cadre, par le Ministre des Colonies pour celui appartenant aux cadres généraux, par les chefs de colonie intéressés pour celui appartenant aux services locaux.

Le commissaire de la République organise les cadres du personnel indigène.

ARTICLE 7.

Le commissaire de la République peut être appelé à siéger à son rang de préséance parmi les gouverneurs au conseil de gouvernement de l'Afrique-Équatoriale française pour participer aux délibérations sur les affaires d'intérêt général ayant pour objet d'assurer la liaison politique et économique entre les deux territoires. Il transmet au Gouverneur général de l'Afrique-Équatoriale française la copie des rapports qu'il adresse sur ces questions au Ministre des Colonies.

ARTICLE 8.

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et toutes les attributions conférées à l'autorité administrative par les décrets du 14 avril 1920 sur

le conseil d'administration, du 11 août 1920 sur le régime domanial, du 23 octobre 1920 sur le régime minier, sauf celles qui sont réservées au pouvoir central, sont dévolues au commissaire de la République.

### Article 9.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux journaux officiels de la République française et du Cameroun au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies.*

Fait à Paris, le 23 mars 1921.

Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : A. Sarraut.

# Madagascar et dépendances

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

*suivi d'un décret réorganisant les conseils d'administration et du contentieux administratif de Madagascar et dépendances.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La composition du conseil d'administration de Madagascar et dépendances, telle qu'elle résulte du décret du 12 novembre 1902 et des actes subséquents, ne répond plus à l'organisation administrative et économique actuelle de la colonie.

Il y aurait en effet intérêt à ce que les directeurs des services nouvellement créés fussent appelés au même titre que les autres fonctionnaires de la grande île à siéger au conseil d'administration, ce qui permettrait au chef de la colonie d'avoir à sa disposition une assemblée complète de conseillers techniques pour l'éclairer et le documenter avec sûreté.

De même, le développement pris, dans la dernière décade par les différentes branches de l'activité commerciale, industrielle et agricole rend indispensable l'élargissement de la représentation des colons au conseil d'administration.

Il est nécessaire de mettre les meilleurs artisans du développement de la colonie en mesure de participer plus étroitement aux affaires publiques. J'ai pensé que le nombre des habitants notables qui est actuellement de deux pourrait dans cet ordre d'idées être porté à quatre.

Il en serait de même du nombre des membres suppléants de cette catégorie.

Le moment semble également venu de prévoir la collaboration de l'élément indigène au conseil d'administration. Le nombre des indigènes pourrait être fixé à deux titulaires et deux suppléants.

D'autre part, aux termes des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, le conseil du contentieux administratif de Madagascar est composé des membres du conseil d'administration de la colonie auxquels sont adjoints deux magistrats.

Le directeur des finances et de la comptabilité exerce depuis le décret du 24 avril 1909 les attributions de commissaire du gouvernement.

Or, il ne paraît pas pratique de conserver pour la juridiction administrative locale un nombre aussi considérable de juges : il convient donc de modifier la composition actuelle du conseil du contentieux administratif. La réorganisation proposée maintient à l'élément administratif la prédominance sur l'élément judiciaire et permet néanmoins, en prévoyant le maintien de deux magistrats, de conserver au nouvel organe l'esprit juridique indispensable à son fonctionnement.

C'est dans le but d'effectuer ces diverses modifications, qu'a été préparé le projet de décret ci-joint que je vous serait reconnaissant de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : A. SARRAUT.

---

## DÉCRET

*réorganisant les conseils d'administration et du contentieux administratif de Madagascar et dépendances.*

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu, etc...,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La composition du conseil d'administration de Madagascar est modifiée de la façon suivante :

Le Gouverneur général, *président;*
Le secrétaire général du gouvernement général;
Le général commandant supérieur des troupes;
Le procureur général, chef du service judiciaire;
Le directeur des finances et de la comptabilité;
Le directeur du service de santé;
Le directeur des travaux publics;
Le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre;
L'inspecteur général des services agricole et forestier;
Le directeur de l'enseignement;
Quatre notables européens désignés pour deux ans par le Gouverneur général et dont le mandat est indéfiniment renouvelable;
Deux notables indigènes désignés dans les mêmes conditions par le Gouverneur général;

Le Gouverneur général désigne en outre quatre européens et deux indigènes comme membres suppléants du conseil d'administration; les membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

ARTICLE 2.

Les membres du conseil d'administration prennent rang en séance dans l'ordre établi par l'article 1er du présent décret.

Lorsque le directeur des finances et de la comptabilité a le grade de gouverneur des colonies, il prend rang en séance après le secrétaire général du gouvernement général.

Le directeur du service de santé ne prend rang en séance avant le directeur des travaux publics que s'il a le grade de médecin inspecteur des troupes coloniales; dans le cas contraire, il prend rang seulement avant le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre.

Les quatre notables européens prennent rang après le directeur de l'enseignement dans l'ordre où ils ont été désignés par le Gouverneur général.

Les deux notables indigènes prennent rang après les quatre notables européens également dans l'ordre où ils ont été désignés par le Gouverneur général.

Les intérimaires et suppléants prennent rang après les membres titulaires.

## Article 3.

Le conseil du contentieux administratif de Madagascar et dépendances est constitué de la manière suivante :

Le secrétaire général du gouvernement général, titulaire ou intérimaire, *président;*

Deux magistrats;

Trois fonctionnaires de l'ordre administratif, de préférence licenciés en droit;

Un notable européen, membre honoraire, titulaire ou suppléant du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, titulaire ou intérimaire, la présidence du conseil du contentieux est assurée par le procureur général, titulaire ou intérimaire, chef du service judiciaire. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général et du procureur général, l'avocat général exerce la présidence.

Deux magistrats, trois fonctionnaires et un notable remplacent les titulaires en cas de besoin comme membres suppléants.

Les membres titulaires ou suppléants du conseil du contentieux sont nommés à ces fonctions pour deux ans par arrêté du Gouverneur général, après avis du procureur général, chef du service judiciaire; toutefois, le membre notable n'est nommé que pour six mois.

## Article 4.

Les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire de l'ordre administratif, désigné au début de chaque année par le Gouverneur général.

Le commissaire du gouvernement peut être remplacé

par un suppléant nommé par décision du Gouverneur général.

ARTICLE 5.

Le mandat de tous les membres ainsi que du commissaire du gouvernement est indéfiniment renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané d'un ou de plusieurs membres titulaires et de leurs suppléants ou du commissaire du gouvernement et de son suppléant, il est procédé par le Gouverneur général à la désignation des membres *ad hoc* ou d'un commissaire du gouvernement *ad hoc*.

ARTICLE 6.

La compétence et la procédure du conseil du contentieux de Madagascar et dépendances restent régies par le décret du 5 août 1881.

Les règles de fonctionnement restent également régies par cet acte en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 7.

Un fonctionnaire désigné par décision du Gouverneur général remplit, sous l'autorité du président, les fonctions de secrétaire du contentieux administratif.

ARTICLE 8.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 9.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mai 1921.

Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : A. SARRAUT.

## CIRCULAIRE

*relative au projet d'arrêté portant création de délégations financières.*

Tananarive, le 28 juillet 1921.

Le Gouverneur général de Madagascar et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, à Messieurs les présidents des chambres de commerce et des chambres consultatives du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et à Messieurs les chefs de province.

Je vous ai communiqué, au début de mai dernier, un projet d'arrêté portant création de délégations financières. L'examen de ce projet par les divers corps constitués de la Grande Ile a donné lieu à des observations du plus grand intérêt, mais souvent contradictoires. Dans ces conditions, je me suis trouvé dans l'impossibilité d'élaborer, dès à présent, un texte pouvant contenir à la fois ces différents points de vue.

Il est cependant nécessaire d'aboutir le plus rapidement possible à la rédaction d'un projet, susceptible à la fois de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux aspirations de la colonisation et d'être utilement soumis au département.

Pour concilier ces différentes données, j'ai décidé tout d'abord de maintenir néanmoins ma décision de réunir *dès septembre 1921* des délégations financières qui fonctionneront en quelque sorte à titre d'essai afin de ne par retarder d'une année cette expérience préalable dont les résultats seront communiqués au pouvoir central.

Mais en raison du court délai qui nous reste et afin, d'autre part, m'inspirant des suggestions émises, de ne pas engager l'avenir en ce qui concerne la composition des délégations, ces délégations seront pour cette année constituées comme il est indiqué ci-après :

### I. — *Composition.*

Les délégations financières provisoires de 1921 comprendront :

1° Les membres honoraires, titulaires ou suppléants non fonctionnaires du conseil d'administration;

2° Les délégués des chambres de commerce ou chambres consultatives, désignés par chacune de ces assemblées à raison de deux par chambre ayant au moins 60 électeurs inscrits dans son ressort et un par chambre ayant moins de 60 électeurs;

3° Les délégués des conseils municipaux ou commissions municipales désignés par chacune de ces assemblées, à raison de deux délégués pour celles comptant au moins 60 électeurs inscrits et un délégué pour celles ayant moins de 60 électeurs;

4° Un délégué du comité de l'office économique qui représentera les syndicats suivant le vœu des chambres de commerce de Tananarive et de Tamatave;

5° Quatorze délégués indigènes représentant les différentes races de l'île selon la répartition, le mode d'élection et de nomination qui seront déterminées d'autre part.

II. — *Attributions.*

Les délégations financières provisoires de 1921 auront pour attributions :

*a*) L'examen du projet de budget général et des projets des budgets annexes pour 1922;

*b*) L'examen du plan général de campagne et de ses annexes pour la même année;

*c*) L'examen de tous projets de modifications concernant l'assiette et le taux des taxes existantes;

*d*) L'examen du compte définitif du dernier exercice clos (1920).

Elles auront en outre à titre d'attributions exceptionnelles l'examen du projet de décret instituant une délégation financière à soumettre ultérieurement au département.

III. — *Fonctionnement de la délégation.*

La date exacte de l'ouverture des délégations sera fixée par une décision ultérieure suivant les facilités des relations maritimes.

Les délégations auront une session de huit jours au moins et de quinze jours au plus.

A l'ouverture de la session, la délégation procédera à l'élection de son bureau composé d'un président, deux vice-présidents, deux secrétaires européens, deux secrétaires indigènes.

Les délégués européens éliront les membres européens du bureau; les délégués indigènes, les membres indigènes. L'élection est faite au bulletin secret à la majorité absolue des suffrages. Il est procédé à autant de tours qu'il est nécessaire.

Un fonctionnaire assisté d'un écrivain-interprète sera désigné pour remplir les fonctions de secrétaire-archiviste.

Le Gouverneur général ou son délégué préside la séance d'ouverture de la session jusqu'à constitution du bureau.

Le secrétaire général remplit les fonctions de représentant de l'administration aux délégations financières provisoires.

Les séances des délégations sont publiques. Le Gouverneur général et le secrétaire général peuvent y assister et y prendre la parole. Les autres chefs d'administration ou de service assistent également aux séances des délégations sur la demande du président et avec l'autorisation du Gouverneur général. Ils sont entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Les délégations financières peuvent, d'autre part, appeler et entendre, à titre consultatif, toute personne susceptible de les éclairer dans leurs travaux.

Les membres indigènes des délégations prennent part aux discussions des délégations avec les membres européens. Ils sont appelés à donner leur avis sur toutes les questions examinées par les délégations. Leur vote est recueilli séparément. Le scrutin peut avoir lieu dans une autre salle que celle réservée à la commission, si les indigènes en font la demande. Dans ce cas, le vote a lieu en présence du président de la délégation ou d'un des vice-présidents.

Les membres des délégations provisoires ne résidant pas à Tananarive, convoqués aux réunions de ces assemblées, voyagent sur ordre de route.

Pour les transports et les indemnités journalières de route et de séjour, lesquelles leur sont dues pendant les voyages et la durée des sessions, les membres européens sont assimilés aux fonctionnaires de la 1re catégorie B; les membres indigènes sont assimilés aux fonctionnaires indigènes de la 1re catégorie.

H. GARBIT.

# ORGANISATION MUNICIPALE

DÉCRET du 9 octobre 1913
*relatif à l'organisation et au fonctionnement de municipalités nouvelles à Madagascar (J. O. 22 oct. 1913, rectifié par erratum J. O. 25 octobre).*

Rapport du Ministre des Colonies (Morel). — Monsieur le Président, dès le lendemain de la conquête, le gouvernement local de Madagascar se proposa dans les centres de population les plus importants ou les plus européanisés d'associer à la gestion des affaires communales des représentants des Français et des indigènes. C'est ainsi que le décret du 28 janvier 1896, dans son article 4 et celui du 2 février 1899 autorisèrent le chef de la colonie à ériger en communes les principales villes de Madagascar. Celles-ci étaient administrées par une commission municipale consultative présidée par l'administrateur chef de province. Le moment semble venu de créer un type nouveau de municipalité intermédiaire entre celui qui existe actuellement et celui qu'a défini la loi métropolitaine du 5 avril 1884. Un conseil municipal aux attributions nettement précisées et doté de certains pouvoirs propres serait formé par des membres français — désignés au suffrage universel — et par des membres indigènes nommés par le Gouverneur général. Le maire continuerait à être de droit l'administrateur chef de province; mais les adjoints seraient élus par le conseil. Les différents éléments de population dans chaque cité se trouveraient participer plus directement que par le passé à la gestion des affaires communes. Au fur et à mesure des résultats constatés par l'expérience des besoins révélés par la pratique, l'institution nouvelle serait progressivement étendue à un nombre grandissant de centres urbains.

DÉCRET :

Vu, etc...,

Sur la proposition du Ministre des Colonies :

## CHAPITRE PREMIER.

*Formation du conseil municipal.*

### ARTICLE PREMIER

A partir de la publication du présent décret, le Gouverneur général de Madagascar et dépendances pourra, par arrêtés rendus en conseil d'administration, ériger en municipalité les commissions municipales créées par décret du 2 février 1899. Les arrêtés du Gouverneur général constituant une municipalité devront être approuvés par le Ministre des Colonies. Les municipalités seront organisées et fonctionneront dans les conditions ci-après :

### ARTICLE 2.

Les conseils municipaux comprennent, outre l'administrateur-maire, cinq à onze membres français et deux à quatre membres indigènes. Leur nombre est fixé suivant l'importance des communes par l'arrêté du Gouverneur général créant les municipalités.

### ARTICLE 3.

Les conseillers municipaux français sont élus au suffrage universel et direct, par l'assemblée des électeurs français ou naturalisés français inscrits sur la liste électorale. Sont électeurs sous les réserves indiquées ci-après tous les Français ou naturalisés français âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent et qui sont inscrits pour la somme de 40 francs au minimum au rôle des impôts directs; 2° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics; 3° ceux qui auront été inscrits au rôle des impôts directs pour la somme de 40 francs au minimum et qui ne résidant

pas dans la commune auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas la condition d'âge ci-dessus indiquée lors de la formation de la liste électorale, la rempliront avant la clôture définitive. L'absence de la résidence dans la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

### Article 4.

Les membres indigènes du conseil municipal sont désignés par le Gouverneur général en conseil d'administration. Ils sont choisis de préférence parmi les indigènes non fonctionnaires qui sont propriétaires, patentés ou au moins contribuables de la commune et qui savent lire et écrire ou au moins parler le français. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté du Gouverneur général rendu en conseil d'administration.

### Article 5.

La liste électorale sera établie, revisée et publiée conformément aux dispositions des titres 2 et 4 du décret organique du 2 février 1852 et du titre 1er du décret réglementaire du 2 février 1852 complété par l'article 3 du présent décret et sous réserve des modifications ci-après. Les époques d'ouverture et de revision de la liste électorale, celles de sa clôture et de sa publication sont fixées par arrêté du Gouverneur général sur l'avis de l'administrateur-maire. La liste est dressée par une commission composée de l'administrateur-maire, d'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général et d'un délégué français élu par les membres français du conseil municipal. Les réclamations seront jugées par la commission indiquée au paragraphe précédent, à laquelle seront adjoints deux autres délégués français élus par les membres français du conseil municipal.

### Article 6.

L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du ressort par simple déclaration

au greffe. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé. Le tribunal statuera dans les cinq jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné à toutes les parties intéressées. La sentence ne sera susceptible d'aucun recours.

### Article 7.

Il est délivré à chaque électeur une carte électorale.

### Article 8.

L'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin de liste.

### Article 9.

Les électeurs sont convoqués par arrêtés du Gouverneur général. L'arrêté de convocation est publié au *Journal officiel* quinze jours au moins avant l'élection, qui doit avoir lieu un dimanche ou jour férié. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

### Article 10.

Le bureau de vote est présidé par l'administrateur-maire ou, à son défaut, par un adjoint, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal français pris dans l'ordre du tableau.

### Article 11.

Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

### Article 12.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

ARTICLE 13.

Le scrutin ne dure qu'un jour.

ARTICLE 14.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Les décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

ARTICLE 15.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par l'administrateur-maire, contenant les noms, domicile, qualifications de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

ARTICLE 16.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une sentence du tribunal ordonnant leur inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 17.

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

ARTICLE 18.

Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. L'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures et dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

ARTICLE 19.

Le président doit constater au commencement de l'opération l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Le scrution ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

ARTICLE 20.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y prendre part eux-mêmes.

ARTICLE 21.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement; mais ils sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 22.

Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal des opérations est dressé par le président. Il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie de ce procès-verbal est adressée aussitôt au Gouverneur général. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

ARTICLE 23.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. L'administrateur-maire fait les publications nécessaires.

ARTICLE 24.

Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées à l'article suivant, tous les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis. Toutefois, le nombre des conseillers français qui ne résident pas dans la ville au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres français du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 35 du présent décret.

ARTICLE 25.

Ne peuvent être élus membres du conseil municipal : 1° les membres du conseil d'administration; 2° les fonctionnaires de tout ordre et de toute catégorie rétribués sur les fonds du budget de l'État, de la colonie ou de la commune. Toutefois, ne sont pas compris dans cette énumération ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une rétribution qu'à raison des services qu'ils rendent à l'administration dans l'exercice de cette profession; 3° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; 4° les entrepreneurs de services municipaux permanents; 5° les ministres des divers cultes en exercice dans la ville; 6° les individus privés du droit électoral; ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire; les domestiques attachés à la personne, les individus dispensés de subvenir aux charges communales ou ceux qui sont secourus par le bureau de bienfaisance.

### Article 26.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Un délai de dix jours à partir de la proclamation du scrutin est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au Gouverneur général. Si dans ce délai ce conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la ville où le nombre des électeurs est le moins élevé. Les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du conseil municipal. L'article 35 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

### Article 27.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par le présent décret, est immédiatement déclaré démissionnaire, sauf recours en conseil d'administration.

### Article 28.

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullités les opérations électorales de la ville. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou au siège du Gouvernement général. Elles sont immédiatement adressées au gouverneur général. L'administrateur-maire, dans le délai prévu ci-dessus et le Gouverneur général dans les quinze jours qui suivent la réception du procès-verbal, pourront déférer au conseil d'administration les opérations électorales pour inobservation des conditions et des formes légalement prescrites. Dans tous les cas, le Gouverneur général donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie. Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses. Il est statué, sur les contestations relatives aux opérations électorales et

aux élections, par le Gouverneur général en conseil d'administration. La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants : 1° si l'élection n'a pas été faite dans les formes prescrites; 2° si le scrutin n'a pas été libre; 3° s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus. En cas d'annulation partielle ou absolue de l'élection, il est procédé à un nouveau scrutin dans le délai maximum de deux mois. La date de ce scrutin est fixée par l'acte d'annulation.

### Article 29.

Les membres français du conseil municipal sont élus pour trois ans et renouvelés intégralement le premier dimanche d'avril, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle. Les membres indigènes sont nommés pour la même durée et pour compter du même jour.

### Article 30.

Lorsque, dans un conseil municipal comprenant moins de neuf conseillers français, il y aura au moins deux vacances de conseillers français, les manquants seront remplacés dans un délai de trois mois après la déclaration de la dernière vacance. Si le conseil municipal comprend neuf conseillers français ou plus, il sera procédé aux élections complémentaires dans le même délai que ci-dessus, s'il existe au moins trois vacances de membres français. Lorsque, dans un conseil municipal comprenant deux membres indigènes, il y aura une vacance de conseiller indigène, le manquant sera remplacé dans un délai de trois mois. Lorsqu'un conseil municipal comprendra un plus grand nombre de membres indigènes, il sera procédé aux nominations complémentaires dans le même délai que ci-dessus, à compter de la dernière vacance, s'il existe au moins deux vacances de conseillers indigènes. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections et les nominations complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

### Article 31.

Le conseil municipal peut être suspendu, pour une durée d'un mois au maximum, par arrêté motivé du Gouver-

neur général, publié au *Journal officiel* de la colonie. Il pourra être dissous avant l'expiration de cette période par arrêté motivé du Gouverneur général rendu en conseil d'administration et publié au *Journal officiel* de la colonie. Dans les deux cas, le Gouverneur général rend compte immédiatement de sa décision au Ministre des Colonies.

### Article 32.

En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice ou lorsque le conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Gouverneur général. Le nombre des membres qui la composent est fixé suivant l'importance des communes. Il variera de trois à cinq, non compris l'administrateur-maire. Lorsque la délégation spéciale se composera de trois ou de quatre membres, deux ou trois seront français et un indigène. Lorsqu'elle comprendra cinq membres, trois seront français et deux indigènes. Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes de l'administrateur-maire ou du receveur municipal. Dans un délai de trois mois au maximum, à dater de la dissolution ou de la démission, il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil municipal. Dès que celui-ci est constitué, les pouvoirs de la délégation spéciale cessent de plein droit.

## CHAPITRE II.

*Fonctionnement du conseil municipal.*

### Article 33.

Le conseil municipal se réunit en session ordinaire quatre fois par an : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session dure dix jours, sauf

celle où est discuté le budget, qui peut durer vingt jours. La durée de chaque session peut être prolongée par le conseil municipal sur l'avis conforme de l'administrateur-maire. Le Gouverneur général peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. L'administrateur-maire peut aussi réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est adressée par la majorité des membres en exercice. La session extraordinaire est déclarée ouverte par un arrêté de l'administrateur-maire contenant les objets spéciaux et déterminés pour lesquels elle a lieu, et le conseil ne peut alors s'occuper que de ces objets. Dans tous les cas, l'administrateur-maire doit convoquer les membres du conseil municipal, trois jours francs au moins à l'avance, par écrit et à domicile; pour motif d'urgence, il peut toutefois réduire le délai.

### Article 34.

Le conseil municipal peut former au cours de chaque session des commissions chargées d'étudier les questions rentrant dans les attributions légales du conseil et qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit par l'initiative de ses membres. Ces commissions sont composées de trois à cinq membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dans leur première réunion, ces commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché, et un rapporteur. Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions. Les mêmes conseillers pourront siéger dans plusieurs commissions. Les membres indigènes pourront faire partie des commissions au même titre que les membres français. Mais ils ne pourront en être ni vice-présidents, ni rapporteurs.

### Article 35.

Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. L'ordre du tableau est déterminé : 1° par la qualité de Français; 2° entre Français : *a*) par la date plus ancienne des élections; *b*) entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obte-

nus; *c*) à égalité de voix, par la priorité d'âge; 3° entre indigènes : *a*) par la date la plus ancienne des nominations; *b*) entre membres nommés le même jour par le même arrêté, par la priorité d'âge.

### Article 36.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance. La majorité est calculée sans tenir compte de la qualité de Français ou d'indigène des conseillers. Quand, après deux convocations successives, à deux jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

### Article 37.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. La majorité est calculée comme à l'article précédent sans qu'il soit fait de distinction entre les membres français et les membres indigènes. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Lorsque, en cas de scrutin secret, il y aura partage de voix et qu'il ne s'agira ni d'une nomination, ni d'une présentation, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Si, après ce deuxième tour de scrutin, l'affaire n'est pas solutionnée, le dossier sera transmis au Gouverneur général, qui tranchera la difficulté par arrêté en conseil d'administration.

Article 38.

L'administrateur-maire préside le conseil municipal. En cas d'empêchement, il est provisoirement remplacé par l'un des adjoints dans l'ordre déterminé par l'article 56 et, à défaut, par un conseiller municipal français, choisi d'après l'ordre du tableau. Dans les séances où les comptes de l'administrateur-maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, l'administrateur-maire peut assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au Gouverneur général.

Article 39.

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme au scrutin secret un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de la mairie peut lui être adjoint à cet effet et assister, avec l'autorisation du conseil, aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 40.

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou de l'administrateur-maire, le conseil municipal, par assis et levés, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Article 41.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 42.

Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

Article 43.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'administrateur-maire. Elles

sont signées par tous les membres présents ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 44.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander la communication et de prendre copie des délibérations du conseil municipal, des arrêtés pris par l'administrateur-maire et du budget de la commune. Cette communication sera faite sans déplacement des documents consultés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 45.

Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par cette assemblée, a manqué à trois convocations successives pour des sessions ordinaires ou extraordinaires, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par arrêté du Gouverneur général en conseil d'administration. Toutefois, les dispositions du paragraphe qui précède ne seront pas applicables aux conseillers municipaux qui auront quitté Madagascar après en avoir donné avis au conseil. Néanmoins, tout conseiller qui restera absent de la colonie plus de neuf mois sera, après ce délai, déclaré de plein droit démissionnaire. Les démissions sont adressées au Gouverneur général; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par celui-ci, et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

## CHAPITRE III.

### *Attributions du conseil municipal.*

Article 46.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Expéditions de toutes les délibérations sont adressées dans la huitaine par l'administrateur-maire au Gouverneur général.

ARTICLE 47.

Sont nulles de plein droit : 1° les délibérations portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ; 2° les délibérations prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur à Madagascar. La nullité de droit est déclarée par le Gouverneur général en conseil d'administration. Elle peut être prononcée par le Gouverneur général et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

ARTICLE 48.

Sont annulables, les délibérations auxquelles auront pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 49.

Dans ce cas, l'annulation est prononcée par le Gouverneur général en conseil d'administration. Elle peut être provoquée d'office par le Gouverneur général, dans un délai de trente jours à partir de la réception de la délibération au gouvernement général. Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la ville. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la mairie dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de celle-ci de la délibération en cause. Il en est donné récépissé. Le chef de la colonie statuera dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de la demande d'annulation au gouvernement général. Passé le délai de quinze jours, sans qu'aucune demande ait été produite, le Gouverneur général peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

ARTICLE 50.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouverneur général, les délibérations portant sur les objets suivants : 1° les conditions des baux dont la durée dépasse cinq ans; 3° les aliénations et échanges des propriétés communales; 3° les transactions; 4° l'affectation

à un service communal d'une propriété communale non encore affectée à un service public; 5° le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public; 6° les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions partielles ou entières; 7° les projets, plans et devis des travaux neufs, de grosses réparations ou d'entretien payés par le budget communal; 8° la création ou la suppression des rues, places et voies publiques de toutes sortes, à l'exception des voies classées d'intérêt général, qui échappent à la compétence du conseil municipal; 9° le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues, places et voies publiques de toutes sortes, la création ou la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course; l'établissement et la conservation des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques, les modifications des plans d'alignement et de nivellement adoptés; 10° l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés; 11° l'acceptation des dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux, sous réserve des dispositions des articles 72 et suivants du présent décret; 12° le budget de la commune; 13° les crédits supplémentaires; 14° les emprunts et les contributions extraordinaires, sauf ce qui est dit à l'article 80; 15° la création d'emplois rétribués, même temporaires; 16° l'établissement, le mode d'assiette, les tarifs et règles de perception de tous les droits, taxes et revenus communaux; 17° les marchés de gré à gré supérieurs à trois mille francs, ainsi que les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années des grands services municipaux. Le Gouverneur général statue en conseil d'administration dans les cas prévus aux nos 1, 2, 3, 12, 13, 14, 16 et 17. Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation du Gouverneur général ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après leur réception par le chef de la colonie. Celui-ci pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

### Article 51.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les projets d'alignement et de nivellement de

grande voirie à l'intérieur de la ville. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre par le Gouverneur général.

Article 52.

Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par l'administrateur-maire. Il entend, débat et arrête les comptes-deniers de la commune, sauf règlement définitif par le Gouverneur général.

Article 53.

Il est interdit au conseil municipal, soit de publier des proclamations ou adresses, soit d'émettre des vœux politiques ou relatifs à des questions d'administration générale, soit de se mettre, hors les cas d'autorisation expresse du chef de la colonie, en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article sera prononcée dans les formes indiquées par l'article 47 du présent décret. En outre, le conseil municipal pourra être suspendu ou dissous.

## CHAPITRE IV.

*De l'administrateur-maire et des adjoints.*

Article 54.

L'administrateur chef de la province remplit les fonctions de maire de la commune. Il est assisté de deux ou trois adjoints élus parmi les membres français du conseil municipal. Le nombre des adjoints sera de deux dans les communes où le conseil municipal comprendra neuf membres français ou moins. Il sera de trois dans les autres communes. Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la

commune, des indemnités aux administrateurs-maires pour frais de représentation.

### Article 55.

Les adjoints sont élus par les membres français du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

### Article 56.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Pour toute élection des adjoints, les membres français du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 33. La convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le nombre des membres français du conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, il sera néanmoins procédé à l'élection des adjoints, à moins que le nombre des vacances ne soit égal à celui qui est prévu par les paragraphes 1er et 2 de l'article 30 du présent décret. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires, Il y sera procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. L'élection des adjoints est notifiée au Gouverneur général par l'administrateur-maire et rendue publique dans les vingt-quatre heures de sa date par voie d'affiche à la porte de la mairie. L'élection des adjoints peut être arguée de nullité, dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections des membres du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée, ou que, pour toute autre cause, les adjoints ont cessé leurs fonctions, les membres français du conseil, s'ils sont au complet, sont convoqués pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. S'il existe des vacances de conseillers français, il est procédé à des élections complémentaires dans les conditions déterminées ci-dessus. Les adjoints prennent rang

entre eux conformément aux règles prévues par l'article 35.

ARTICLE 57.

Les adjoints peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté du Gouverneur général. La révocation comporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions d'adjoint pendant une année à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux. En cas de révocation d'un adjoint, le Gouverneur général rend compte immédiatement de sa décision au Ministre des Colonies.

ARTICLE 58.

Les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions de l'article 32 du présent décret, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection des adjoints, exercées par les conseillers municipaux français dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 59.

L'administrateur-maire est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres français du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Dans le cas où les intérêts de l'administrateur-maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un des membres français pour représenter la ville, soit en justice, soit dans les contrats. En cas d'absence ou d'empèchement, l'administrateur-maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre établi par l'article 56 et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal français pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 60.

L'administrateur-maire est chargé, sous l'autorité du gouverneur général : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale; 3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

ARTICLE 61.

L'administrateur-maire est chargé sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure : 1° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits; 2° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité de la commune; 3° de la préparation du budget et de l'ordonnancement des dépenses; 4° de tout ce qui concerne l'établissement, la conservation, l'entretien et la réparation des bâtiments communaux, cimetières, promenades, places, rues, voies publiques, aqueducs, canaux, fontaines, pompes et égouts, exception faite pour les voies classées d'intérêt général par arrêté du Gouverneur général et leurs dépendances; 5° de la direction des travaux communaux. Il soumet chaque année à l'approbation du Gouverneur général, en même temps que les propositions du budget, le programme des travaux à exécuter en cours d'exercice, élaboré en conseil municipal; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes et suivant les règles applicables aux marchés, baux et adjudications, passés pour le compte de la colonie; 7° de souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échanges, partages, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions; 8° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de ce qui est dit aux articles 75 et suivants du présent décret; 9° et d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal.

ARTICLE 62.

Lorsque l'administrateur-maire procède à une adjudication publique pour la commune, il est assisté de deux

membres français du conseil municipal désignés d'avance par le conseil. Les adjudications aux enchères publiques concernant la vente ou la location des immeubles communaux seront cependant présidées par l'administrateur-maire, assisté d'un membre français du conseil municipal désigné par celui-ci, du chef du service de la voirie et du receveur des domaines. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires et l'adjudication sont résolues, séance tenante, par la commission d'adjudication prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à la majorité des voix, sauf recours au Gouverneur général. L'adjudication n'est valable et définitive qu'après approbation du Gouverneur général.

### Article 63.

L'administrateur-maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; 4° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations;

le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort; 5° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; 6° le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure; 7° le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés; 8° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

## Article 64.

L'administrateur-maire a la police des voies de communication d'intérêt général, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement ce qui touche à la circulation sur lesdites voies. Il peut, moyennant le payement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du II frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics. Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrées par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même. Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite, soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le Gouverneur général.

### Article 65.

Les pouvoirs qui appartiennent à l'administrateur-maire en vertu de l'article 63 ne font pas obstacle au droit du Gouverneur général de prendre, pour toutes les communes de la colonie, ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le Gouverneur général à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure aux autorités municipales restée sans résultats.

### Article 66.

L'administrateur-maire nomme les fonctionnaires recevant des émoluments compris dans la limite du maximum fixé pour les traitements et indemnités des divers emplois municipaux pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination. Il a le pouvoir de les suspendre et de les révoquer. Pour les autres, il adresse au Gouverneur général les propositions fixées par les règlements particuliers à chaque service.

### Article 67.

L'administrateur-maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité par les lois et règlements tant particuliers que généraux ; 2° de publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation. Les arrêtés de l'administrateur-maire qui portent règlement permanent sont envoyés préalablement à l'approbation du Gouverneur général. Les autres arrêtés pris par l'administrateur-maire sont immédiatement exécutoires. Ils sont envoyés, dans le plus bref délai, au Gouverneur général, qui peut toujours les annuler ou en suspendre l'application. Les arrêtés de l'administrateur-maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, faites en français et en langue indigène, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres par voie de notification

individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par l'administrateur-maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

## Chapitre V.

### *De l'administration des communes.*

### Du domaine communal.

#### Article 68.

Le domaine public communal comprend les voies publiques, les places, rues et passages, les canaux, aqueducs, fontaines et égouts et toutes autres portions de territoires non susceptibles de propriété privée, comprises dans les limites de la commune, à l'exception de celles maintenues par arrêté du Gouverneur général dans le domaine public de l'Etat ou de la colonie.

#### Article 69.

Font partie du domaine communal privé les édifices et bâtiments affectés aux services municipaux, ainsi que les autres immeubles acquis par la commune ou provenant de dotations, donations ou concessions légalement consenties ou autorisées.

#### Article 70.

Un arrêté de l'administrateur-maire rendu sur l'avis conforme du conseil municipal déterminera, s'il y a lieu, les biens affectés à la jouissance en nature des habitants. Cet arrêté devra être soumis à l'approbation du Gouverneur général avant exécution.

#### Article 71.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux servant à un usage public peut être autorisée sur la demande de tout créancier porteur

de titre exécutoire, par un arrêté du Gouverneur général, qui détermine les formes de la vente.

ARTICLE 72.

Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation des dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations de la part des familles, sont exécutoires après approbation du Gouverneur général en conseil d'administration. Il en sera de même si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou portion de la commune.

ARTICLE 73.

Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs le Gouverneur général peut, par arrêté motivé pris en conseil d'administration, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

ARTICLE 74.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former avant l'autorisation, toute demande en délivrance. L'arrêté du Gouverneur général ou la délibération du conseil municipal qui intervient ultérieurement a effet du jour de cette acceptation.

Des actions judiciaires.

ARTICLE 75.

Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune. Celle-ci ne peut ester en justice qu'après que la délibération du conseil municipal a été approuvée par le Gouverneur général en conseil d'administration. Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Gouverneur général en conseil d'administration. La décision du Gouverneur général doit être rendue dans

le délai de trois mois à compter de la date de la délibération du conseil municipal. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider. Le refus d'autorisation est sans recours.

### Article 76.

Mais l'administrateur-maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter une action possessoire ou y défendre, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. Il peut également, sans autorisation préalable, interjeter appel d'un jugement ou se pourvoir en cassation; mais il ne pourra suivre l'instance sur l'appel ou sur le pourvoi en cassation qu'après que le conseil municipal en aura délibéré et que sa délibération aura été approuvée par le Gouverneur général en conseil d'administration.

### Article 77.

Une action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Gouverneur général un mémoire exposant l'objet de sa réclamation et les faits qui la motivent. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que trois mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de quatre mois. Le Gouverneur général adresse immédiatement le mémoire à l'administrateur-maire, avec invitation de convoquer le conseil municipal, sous le plus bref délai, pour qu'il délibère sur l'action à soutenir. La délibération du conseil municipal est transmise au Gouverneur général, qui décide en conseil d'administration. Si la commune doit être autorisée à ester en justice, la décision du Gouverneur général doit être rendue dans le délai de trois mois à dater de la réception du mémoire.

## Du budget communal.

### Article 78.

Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° entretien de l'hôtel de ville et des édifices communaux qui pourraient être construits en totalité ou en partie sur les fonds communaux; 2° frais de bureau ou d'impression pour le service de la commune, frais d'abonnement au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances; 3° frais de recensement de la population et des opérations électorales; 4° frais des registres de l'état civil et des tables décennales; 5° traitement du personnel de la commune et parts des traitements du personnel à la fois au service de la commune et de la colonie, selon les répartitions fixées par arrêté du Gouverneur général en conseil d'administration; 6° les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées; 7° les frais de perception des contributions et produits communaux; 8° les traitements et autres frais du personnel de la police et de la garde indigène mis à la charge de la commune; 9° l'entretien du domaine communal public ou privé; 10° les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sauf en ce qui concerne les voies classées comme voies d'intérêt général; 11° la clôture des cimetières européens et indigènes, leur entretien et leur translation; 12° l'acquittement des dettes exigibles; 13° enfin, toutes autres dépenses mises à la charge des communes par arrêté du Gouverneur général en conseil d'administration.

### Article 79.

Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit, qui ne peut être supérieure à 50,000 francs, ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'administrateur-maire sur l'autorisation du Gouverneur général. Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, l'administrateur-maire rendra

compte au conseil, avec pièces à l'appui, de l'emploi de ce crédit.

### Article 80.

Les recettes du budget communal sont ordinaires ou extraordinaires. Les recettes ordinaires comprennent : 1º le produit de tous les impôts et droits communaux existant jusqu'à ce jour et de ceux dont la perception est ou sera autorisée par arrêté du Gouverneur général pris en conseil d'administration ; 2º les revenus du domaine communal ; 3º le prix des diverses concessions autorisées pour les services communaux ; 4º une part fixée par le Gouverneur général en conseil d'administration dans le dixième du produit de la taxe de consommation (art. 10 du décret du 26 août 1904) ; 5º le tiers du montant brut des patentes et licences délivrées dans la commune ; 6º le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil. Les recettes extraordinaires comprennent : 1º le prix des biens communaux aliénés ; 2º les dons et legs ; 3º le produit des emprunts ; 4º le montant des subventions allouées par le budget général de Madagascar et dépendances pour insuffisance de ressources ou pour exécution de travaux d'utilité générale ; 5º les contributions extraordinaires dûment autorisées par le Gouverneur général ; 6º et toutes autres recettes accidentelles. Le conseil municipal vote, sauf approbation du Gouverneur général en conseil d'administration : *a*) les contributions extraordinaires ; *b*) les emprunts de quelque nature qu'ils soient, sous réserve des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898.

### Article 81.

Le budget municipal est proposé par l'administrateur-maire ; voté par le conseil municipal et réglé par le Gouverneur général en conseil d'administration. Lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et que les dépenses facultatives ne sont contraires à aucune prescription des lois ou des règlements, les allocations qui leur sont affectées ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. Exception est faite, toutefois, au principe posé par le paragraphe précédent pour le cas où le budget

municipal bénéficierait d'une subvention du budget local pour insuffisance de revenus. Si le conseil municipal n'inscrivait pas le crédit correspondant à une dépense obligatoire, le Gouverneur général y pourvoirait par arrêté en conseil d'administration.

Article 82.

Les crédits qui seraient reconnus nécessaires après règlement du budget seront ouverts dans la même forme que les crédits primitifs.

Article 83.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'exercice précédent.

## Comptabilité de la commune.

Article 84.

Les comptes de l'administrateur-maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget de l'exercice suivant. Ils sont définitivement approuvés par le Gouverneur général en conseil d'administration.

Article 85.

Le budget et les comptes de la commune sont déposés au bureau de l'administrateur-maire, où toute personne imposée au rôle de la commune a le droit d'en prendre connaissance.

Article 86.

Sont applicables à la commune toutes les règles édictées par le titre 4 du décret du 30 décembre 1912 et relatives à la comptabilité des communes aux colonies qui ne se trouvent pas modifiées par le présent décret.

ARTICLE 87.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 88.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : MOREL.

# Indo-Chine.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

*suivi d'un décret réorganisant les conseils du contentieux administratif de l'Indo-Chine.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le développement de notre grande colonie d'Extrême-Orient a augmenté le nombre des litiges ressortissant à la compétence des conseils du contentieux et l'accroissement continu des instances engagées indique que l'organisation actuelle ne répond plus aux besoins de notre possession.

Il a paru indispensable d'apporter certaines améliorations au fonctionnement des juridictions existantes, notamment en ce qui concerne le personnel administratif qui leur est spécialement attaché.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, est destiné à consacrer cette réforme.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : A. SARRAUT.

# DÉCRET

*réorganisant les conseils du contentieux administratif de l'Indo-Chine.*

---

Le Président de la République française,

Vu, etc...,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

## Article premier.

Il y a pour toute l'Indo-Chine deux conseils du contentieux siégeant, l'un à Hanoï, l'autre à Saïgon.

## Article 2.

Le ressort du conseil siégeant à Hanoï comprend le Tonkin, l'Annam et le territoire de Kouang-Tchéou-Wan.

Le ressort du conseil siégeant à Saïgon comprend la Cochinchine, le Cambodge et le Laos.

Le règlement du contentieux administratif de l'État et du gouvernement général de l'Indo-Chine est attribué au conseil du contentieux de Saïgon ou au conseil du contentieux de Hanoï, suivant que les intérêts faisant l'objet du litige sont situés dans l'un ou l'autre de ces ressorts.

## Article 3.

Les membres à quelque titre que ce soit des conseils du contentieux sont nommés pour une période de trois ans par arrêtés du Gouverneur général, après consultation des chefs d'administration locale intéressés et du directeur de l'administration judiciaire.

Les membres nommés postérieurement aux renouvellements triennaux le sont pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral.

## Article 4.

Chacun des deux conseils est composé de :

Un magistrat du siège appartenant à la cour d'appel, *président;*

Deux administrateurs des services civils licenciés en droit, justifiant de dix années de service effectif en Indo-Chine, *conseillers;*

Un administrateur des services civils, commissaire du gouvernement, remplissant les mêmes conditions que les conseillers;

Un fonctionnaire des services civils, licencié en droit, *secrétaire* du conseil.

Les fonctionnaires des services civils ci-dessus désignés sont spécialement affectés aux conseils du contentieux et sont placés hors cadre pour la durée de cette affectation.

ARTICLE 5.

Un arrêté du Gouverneur général pris en conseil du gouvernement pourra nommer greffier du conseil un commis indigène, gradué de l'Université de Hanoï.

ARTICLE 6.

Chacun des conseils comprend également comme suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement momentané ou d'absence de courte durée :

Un magistrat du siège appartenant à la cour d'appel, suppléant désigné du président;

Deux administrateurs appelés à siéger dans l'ordre du tableau, suppléants désignés des conseillers titulaires et astreints à la justification des mêmes titres;

Un administrateur, suppléant désigné du commissaire du gouvernement, licencié en droit;

Un fonctionnaire des services civils, licencié en droit, suppléant désigné du secrétaire.

Les fonctionnaires des services civils nommés suppléants participent éventuellement au fonctionnement du conseil tout en assurant le service général dont ils sont chargés.

ARTICLE 7.

En cas de départ en congé ou d'absence présumée de longue durée du titulaire, le suppléant est appelé, dans l'ordre du tableau, a prendre possession du siège comme intérimaire. Les fonctionnaires des services civils suppléants, admis à remplacer dans ces conditions les titu-

laires, sont mis hors cadre à compter du jour de leur installation.

ARTICLE 8.

Dans le cas où la simultanéité des absences présumées de longue durée le rendrait nécessaire, le Gouverneur général peut, sur le rapport motivé du président du conseil du contentieux, avis pris du directeur de l'administration judiciaire, pourvoir provisoirement aux nominations indispensables pour assurer le cours régulier des travaux de la juridiction administrative.

ARTICLE 9.

Des arrêtés du Gouverneur général, pris sur la proposition du directeur de l'administration judiciaire, règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences, le fonctionnement du secrétariat-greffe du conseil, et plus généralement les détails d'exécution du présent décret.

ARTICLE 10.

Des arrêtés du Gouverneur général, rendus sur les propositions du secrétaire général et du directeur de l'administration judiciaire déterminent les avantages matériels et prestations attachés aux différents emplois du conseil du contentieux. En ce qui concerne les administrateurs des services civils ces avantages ou prestations seront établis en corrélation avec les avantages dont ils jouiraient s'ils remplissaient les fonctions normales de leur grade dans l'intérieur de la colonie.

ARTICLE 11.

Toutes les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 12.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 septembre 1921.

Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : A. SARRAUT.

## DÉCRETS du 20 octobre 1911

*fixant : 1° les pouvoirs du Gouverneur général de l'Indo-Chine; 2° la composition et les attributions du conseil de gouvernement de l'Indo-Chine; 3° les pouvoirs du gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs; 4° réorganisant le budget général et les budgets locaux de l'Indo-Chine (J. O. 21 oct. 1911).*

---

Rapport du Ministre des Colonies. — Monsieur le Président, la situation générale de l'Indo-Chine a préoccupé, à plusieurs reprises, depuis quelques années, le Parlement et l'opinion publique. Et bien qu'il faille se garder de toute exagération dans la critique d'un état de choses qui ne saurait affaiblir les espérances légitimement fondées sur l'avenir de notre grande colonie asiatique, il n'en reste pas moins que l'attention concentrée sur elle a mis en lumière des défauts auxquels il importe de porter remède. C'est dans ce but que j'ai préparé les quatre projets de décrets ci-joints, dans lesquels sont méthodiquement repris les principes essentiels de l'organisation indo-chinoise, au triple point de vue politique, administratif et financier. Ces actes concernent : 1° les attributions du Gouverneur général; 2° la composition et le fonctionnement du conseil de groupement destiné à l'assister; 3° le rôle des autorités préposées au gouvernement des divers pays dont le gouvernement constitue l'union indo-chinoise; 4° le système budgétaire et fiscal. Ainsi que je vais l'exposer, je me suis proposé non point tant de modifier profondément les institutions actuelles de l'Indo-Chine que de les assouplir et de les mieux adapter à leur but comme à leur milieu. J'en ai conservé le cadre fondamental, excellent dans son principe, et je me suis efforcé seulement d'en tirer parti plus complètement qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent, en dégageant des idées directrices un classement rationnel des compétences et des attributions. J'ai volontairement écarté toute réforme plus radicale, estimant qu'il appartenait seulement au pouvoir central de créer à son représentant en Indo-Chine

les conditions nécessaires du libre et fécond exercice de son initiative personnelle, et que l'on devait, pour le surplus, s'en remettre à celle-ci du soin de proposer, après expérience, des mesures plus décisives. Les bases de l'organisation de l'Indo-Chine, ai-je dit plus haut, doivent être conservées. J'entends par là que l'institution du gouvernement général — dont le premier essai a été fait dans notre grande colonie en Extrême-Orient avant que la même méthode fût successivement appliquée, avec plus de succès encore, dans d'autres possessions —, doit demeurer le fondement de l'édifice politique de l'Indo-Chine. Mais il n'est pas douteux que cette heureuse formule d'administration, précisément peut-être parce qu'elle y faisait ses débuts, n'a été ni aussi complètement mise au point, ni suivie d'effets aussi favorables dans notre colonie asiatique que dans les régions plus récemment soumises à un régime analogue, l'Afrique occidentale, par exemple. Le moment est donc venu de rechercher la cause de ces résultats encore imparfaits, et d'essayer de dégager de l'expérience acquise des notions claires et définitives. L'institution du gouvernement général procède d'une idée simple, que le bon sens même indiquait, que les faits ont confirmée et que personne aujourd'hui ne songe plus à contester : une colonie, un pays nouveau qui doit être formé, organisé, développé suivant ses aptitudes et ses moyens propres, ne peut être gouverné, dirigé et administré de la métropole; si donc il est légitime que toutes les attributions de la souveraineté restent en dernière analyse réservées au pouvoir central, il n'est pas moins indispensable que l'autorité agissante, l'initiative et la responsabilité soient aussi rapprochées que possible du milieu où elles s'exercent, et fortement concentrées sur place. C'est à cette idée de décentralisation qu'à répondu la création des gouverneurs généraux, et il faut entendre de la manière la plus large et la plus formelle les textes qui les qualifient « dépositaires des pouvoirs de la République ». Le mandat de confiance dévolu à ces représentants a pour effet de transporter au sein même des pays administrés les attributions les plus hautes du gouvernement métropolitain et de réduire au minimum pour celui-ci les occasions d'intervention directe. En Indo-Chine, comme

partout ailleurs, cette formule a donné les résultats qu'on en pouvait immédiatement attendre. L'essor de la colonie, longtemps retardé par les méthodes d'assimilation, par les regrettables habitudes de centralisation qui déféraient aux tribunaux irresponsables de Paris le soin de décider, sur pièces, de toutes les questions importantes, s'est affirmé, décisif et rapide, dès que les destinées de l'Indo-Chine ont été remises à un plénipotentiaire ayant, selon l'expression de Jules Ferry « mandat d'agir et d'oser ». Les progrès ont été sensibles, surtout depuis la création du budget général qui, en incarnant la personnalité financière et l'action propre du gouvernement général, a donné à celui-ci sa véritable existence administrative. Mais il est apparu, par la suite, que, précisément parce que ses pouvoirs participent au plus haut point de la souveraineté métropolitaine, le Gouverneur général doit rester dans une large mesure un organe de direction supérieure et de contrôle. Il ne peut accomplir utilement sa mission que s'il est dégagé des détails de l'administration, s'il apporte vraiment sur place le sentiment élevé des intérêts généraux qui doivent demeurer l'exclusive préoccupation du gouvernement. Ainsi, pour aller jusqu'au bout de l'idée de décentralisation qui a donné naissance à ce rouage, il ne faut pas seulement qu'il y ait une entière délégation d'autorité de la métropole au chef de la colonie; il faut encore que celui-ci soit déchargé de toute tâche secondaire par la constitution, sous ses ordres directs, de pouvoirs locaux fortement organisés. Chaque région géographique, chaque unité ethnique, en même temps qu'elle a sa physionomie propre, doit ainsi recevoir sa personnalité politique; chacune forme un gouvernement distinct ayant son chef particulier qui concentre entre ses mains tous les pouvoirs administratifs, sous réserve, en pays de protectorat, des droits des souverains locaux; entre ces individualités distinctes et la métropole, le Gouverneur général apparaît alors comme l'organe vraiment fécond de liaison, de régularisation, de coordination. Chaque gouvernement général doit ainsi présenter la physionomie d'une fédération de pays relativement autonomes, dont la volonté civilisatrice du peuple colonisateur constitue l'unité et règle l'évolution commune.

C'est la forme à laquelle ont progressivement abouti les institutions de nos grandes colonies d'Afrique; et l'exemple des progrès rapides de celles-ci permet de dire qu'elle est vraiment définitive. Or, il est facile de voir qu'en Indo-Chine il n'en a pas été de même. Le second terme du développement logique du gouvernement général, la décentralisation locale, y a été en effet à peine ébauché. La tendance contraire, imitée de notre propre organisation intérieure, y a, au contraire, prévalu. Si le mandataire du pouvoir central a reçu pleine délégation de l'autorité supérieure, il a conservé, trop concentrées entre ses mains, toutes les attributions qui lui étaient dévolues. De plus en plus, il s'est affirmé comme le chef direct de toute l'administratoin: les fonctionnaires préposés à la direction des diverses grandes régions, gouverneur de la Cochinchine et résidents supérieurs, ont joué un rôle de plus en plus effacé, tandis que se développaient de jour en jour les services généraux rattachés directement au gouvernement général. Cette centralisation vigoureuse a certainement produit, au début, des résultats intéressants; l'unité de l'Indo-Chine, sa puissance économique et financière, s'y sont manifestées avec éclat. Les défauts inévitables de la méthode — rigidité des institutions, atténuation du sentiment des responsabilités, développement excessif du fonctionnarisme — ont apparu ensuite; et, si l'on y peut réfléchir, ce sont ces vices d'organisation qui ont motivé la plupart des critiques élevées contre les institutions de l'Indo-Chine. Les présentes mesures ont pour objet de parer à ces inconvénients et de développer l'organisation de l'Indo-Chine dans le sens où s'est heureusement orientée l'évolution de colonies plus récentes. J'ai donc cru nécessaire de confirmer, dans un premier projet de décret, l'institution du gouvernement général, en définissant à nouveau, de la manière la plus formelle en même temps que la plus large, les hautes attributions dévolues au mandataire de la République. Un second projet de décret maintient sous le nom de conseil de gouvernement l'assemblée consultative destinée à assister ce haut fonctionnaire dans l'exercice de ses pouvoirs. Tout au plus suffira-t-il de signaler que, dans la composition de ce conseil, sont mentionnés le secrétaire général du gou-

vernement général — emploi créé — et les inspecteurs généraux des travaux publics et du service de santé, dénominations nouvelles remplaçant celles de directeurs généraux de ces mêmes services. Sans toucher à l'initiative du Gouverneur général, compétent pour organiser les services placés sous ses ordres, la concentration que j'ai indiquée plus haut se trouve affirmée: le Gouverneur général apparaît dans son rôle de haute direction et de contrôle, étant assisté par des fonctionnaires tirant de lui toute leur compétence et chargés seulement de surveiller la marche générale des services qui, dans chaque colonie ou pays de protectorat, demeurent sous les ordres du chef local de l'administration. J'ajoute qu'il a paru légitime d'assurer au Laos, en raison de son degré de développement actuel, une représentation semblable à celle des autres pays de l'union, par l'adjonction d'un délégué indigène choisi comme ceux des autres régions. Peut-être eût-il été possible d'aller plus loin dans cette voie et de doter l'Indo-Chine toute entière, dans chacune de ses parties et dans son ensemble, d'une véritable représentation des populations locales, par l'institution d'assemblées délibératives analogues aux « délégations financières » de l'Algérie. Si désireux que je sois de donner à nos sujets ou protégés indochinois une preuve nouvelle de la sollicitude du gouvernement et de la confiance qu'il a placée en leur loyalisme, j'ai pensé qu'une réforme aussi profonde ne pouvait être décidée que sur la proposition du gouvernement général, si l'expérience directe du pays l'amenait à la formuler. Le troisième projet de décret tend à poser très nettement les principes de décentralisation intérieure qui, dans mon esprit, sont le complément nécessaire de l'institution du gouvernement général et qui, jusqu'ici, n'ont pas été suffisamment affirmés en Indo-Chine. Il indique, en effet, tout d'abord que les divers pays composant l'union possèdent leur autonomie administrative, et il définit celle-ci en précisant le rôle du haut fonctionnaire, gouverneur ou résident supérieur, qui, dans chacune, y reçoit la délégation de l'autorité du Gouverneur général, et est seul qualifié pour la recevoir; il détermine enfin la composition et la compétence du conseil qui lui est adjoint. Ces mesures ne sauraient

avoir pour objet de créer, en face du Gouverneur général, des organes locaux pourvus de pouvoirs propres et susceptibles de s'affranchir de toute direction supérieure; le gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs des divers pays de protectorats ne sont que des émanations de l'autorité unique préposée au commandement général du groupement tout entier; ils n'exercent leurs pouvoirs qu'en vertu d'une délégation de cette autorité, mais cette délégation est nécessaire, et elle est générale. Ainsi se trouve réalisée la constitution de ces centres secondaires d'initiative et de responsabilité sans lesquels le Gouverneur général, directement absorbé par les détails de l'administration, perdrait l'indépendance d'esprit, la liberté de jugement, la hauteur de vues, qui sont les conditions et la raison d'être de ces éminentes fonctions. Le quatrième projet de décret traduit dans l'ordre financier, cette organisation. Administrer, c'est essentiellement gérer un budget. A chacun des degrés d'autorité institués au point de vue politique doit correspondre un instrument financier propre. Dans cet ordre d'idées, j'ai cru bon de conserver le système déjà en vigueur en Indo-Chine, mais en lui donnant une économie plus simple, plus précise et plus rationnelle. Le budget général, alimenté exclusivement par les produits des régies, des droits d'entrée et de sortie, de l'enregistrement, du domaine et du timbre, et enfin des postes et télégraphes, continue à supporter les charges de l'administration générale, des services de perception des impôts dont il bénéficie, des travaux d'intérêt général et, enfin, des engagements contractés par l'Indo-Chine. L'exploitation des chemins de fer fait l'objet d'un budget annexe, dans lequel se traduisent clairement les résultats financiers d'une œuvre intéressant la vie économique de notre possession toute entière. Le territoire de Quang-Tchéou-Wan, dont les ressources propres sont trop faibles pour lui permettre de se suffire à lui-même, est doté d'un budget également annexé au budget général. Chacun des pays de l'union possède un budget propre, dont l'ordonnateur est le gouverneur ou le résident supérieur intéressé, et où se concentrent les recettes et les dépenses qui ne sont rattachées ni au budget général ni aux budgets municipaux. Ainsi, ces budgets

locaux incarnent, pour ainsi dire, l'existence administrative et la vie politique des diverses régions de l'Indo-Chine; ils constituent le corps principal de son armature financière. Le budget général leur est superposé, de même que le Gouverneur général est superposé aux autorités locales et que l'intérêt commun de l'Indo-Chine se dégage de l'harmonie des intérêts particuliers. Les budgets municipaux, par contre, ne doivent exister qu'autant qu'ils répondent aux besoins et aux ressources de collectivités secondaires bien caractérisées. Cette considération m'amène à dire quelques mots des budgets provinciaux ou d'arrondissement, créés pour la plupart par arrêtés du Gouverneur général, et dont le fonctionnement, l'existence même, ont motivé à plusieurs reprises de vives critiques de la part de l'inspection des colonies et de la commission du budget. Le reproche le plus sérieux que l'on pouvait adresser à ces budgets était d'être mal définis et de porter atteinte à l'unité budgétaire de chacun des pays indo-chinois. Il ne m'a pas paru qu'un acte du pouvoir central dût en ordonner dès maintenant la suppression. Mais leur disparition ou leur remaniement doit être la conséquence d'un bon classement des ressources locales: toutes les recettes, toutes les charges intéressant un pays déterminé doivent être groupées dans son budget essentiel; si toutefois des collectivités plus restreintes sont aptes à prendre une personnalité limitée, celle-ci revêt naturellement le caractère d'institutions municipales, que le Gouverneur général a qualité pour créer selon les nécessités. Ce haut fonctionnaire se trouve donc en possession des moyens nécessaires pour parfaire définitivement les détails d'une organisation financière qui doit, avant tout, avoir le mérite de la simplicité et de la clarté. Seul, le budget général, établi par le Gouverneur général, est soumis à l'approbation métropolitaine; celle-ci intervient également pour sanctionner le mode d'assiette et les règles de perception des impôts indirects. Ces mêmes pouvoirs de contrôle, pour les budgets locaux et les taxes dont ils s'alimentent, sont logiquement remis au Gouverneur général, en vertu même de la délégation de principe qui lui est faite par le pouvoir central. Je signale, dans cet ordre d'idées, la disparition d'une anoma-

lie : l'approbation ou l'annulation des votes du conseil colonial de la Cochinchine, déférés jusqu'à présent au gouvernement métropolitain, en vertu de textes antérieurs à la création du gouvernement général, rentrent désormais dans la compétence du haut fonctionnaire qui, en sa qualité de dépositaire des pouvoirs de la République, est vraiment seul qualifié pour exercer ces attributions régulatrices. Comme je l'ai dit au début de cet exposé, je me suis attaché à n'apporter aucune modification profonde, aucune perturbation dans l'harmonie des institutions actuelles de l'Indo-Chine. Ainsi, il demeure entendu que certaines catégories de personnels, certains services qui ont été organisés par décret, continueront à bénéficier des dispositions qui les régissent, jusqu'à ce que le pouvoir métropolitain ait donné son adhésion aux modifications que le Gouverneur général sera amené à formuler. L'unique préoccupation qui a présidé à la réglementation nouvelle a été de n'introduire dans le régime actuel que les retouches susceptibles de lui faire produire tout son effet utile. Pour cela, il a suffi de mieux dégager l'esprit des règlements en vigueur, de donner au système tout entier un équilibre plus stable, en faisant disparaître les anomalies et les incertitudes qui le faussaient. L'Indo-Chine est, géographiquement, ethniquement et historiquement, une fédération de pays distincts réunis en une vaste unité par la volonté coordonnatrice de la métropole. Cette structure naturelle se traduit dans ses institutions. Chaque région formera, désormais, administrativement et financièrement, un tout fortement organisé, où l'unité d'autorité, nécessaire à la vie des sociétés, ne subira aucune atteinte ni aucune dérogation. De l'ensemble de ces pays se dégage une unité plus haute, créée et fécondée par la pensée agissante de la métropole et cette personnalité supérieure est celle qui doit apparaître dans la vie générale de l'Indo-Chine, dans ses rapports avec la métropole et l'extérieur, dans ses efforts pour se créer une place au milieu de l'activité économique des peuples. Le gouvernement général, avec ses organes de coordination, avec son budget d'empire, incarne cette personnalité. Cette organisation à deux degrés, simple et claire, ne permet plus que la tête s'hypertrophie aux

dépens des membres, ni que les membres prennent un développement préjudiciable à la cohésion de l'ensemble. Il suffit d'avoir cette notion présente à l'esprit pour justifier toutes les dispositions des textes ci-joints. Et je suis persuadé qu'il suffira d'avoir tracé ce plan pour que le haut fonctionnaire investi de la confiance du gouvernement soit en mesure de mettre chaque chose en la place qu'il convient, et de donner à l'Indo-Chine la vie normale et saine qui lui permettra le développement fécond de ses admirables ressources.

1er DÉCRET : *(Pouvoirs du Gouverneur général)* :

Sur le rapport du Ministre des Colonies;
Vu, etc....

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement général de l'Indo-Chine française comprend la colonie de la Cochinchine, les protectorats de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge, du Laos et du territoire de Quang-Tchéou-Wan.

ARTICLE 2.

Le Gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française. Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement, sauf l'exception prévue au décret du 22 mars 1907. Il communique avec les départements ministériels sous le couvert du Ministre des Colonies. Il correspond directement avec les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Extrême-Orient. Il ne peut engager aucune négociation diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement.

ARTICLE 3.

Le Gouverneur général a la haute direction et le contrôle de tous les services civils de l'Indo-Chine; il les organise et est responsable de leur fonctionnement. Il répartit entre les divers pays, et suivant les besoins, tout le personnel, à l'exception de celui de la magistra-

ture. Il nomme à toutes les fonctions civiles, sauf à celles dont la nomination est réservée à l'autorité métropolitaine par les lois et décrets. Pour ces dernières, la nomination a lieu sur sa présentation. Le mode de nomination du directeur du contrôle financier, du directeur des finances et des comptables du Trésor, reste soumis aux dispositions spéciales en vigueur. Les fonctionnaires pourvus d'emplois par l'autorité métropolitaine peuvent, en cas d'urgence, être suspendus par le Gouverneur général, qui en rend compte immédiatement au Ministre des Colonies. Cette disposition ne s'applique pas au contrôleur financier.

### Article 4.

Le Gouverneur général organise et nomme les personnels locaux et indigènes. L'organisation des personnels métropolitains ou coloniaux mis à sa disposition demeure réservée à l'autorité métropolitaine; les nominations se font sur sa présentation, dans tous les cas où il n'aurait pas reçu délégation pour y procéder lui-même.

### Article 5.

Le Gouverneur général peut déléguer au gouvernement de la Cochinchine, aux résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam, du Cambodge, du Laos et à l'administrateur du territoire de Quang-Tchéou-Wan, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 3 et 4. Il consent ces délégations sous sa responsabilité.

### Article 6.

Le Gouverneur général est responsable de la défense intérieure et extérieure de l'Indo-Chine. Il dispose, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées dans les conditions précisées par les décrets du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les gouverneurs généraux et les commandants supérieurs des troupes coloniales, et du 3 novembre 1905, relatif aux attributions du commandant de la marine aux colonies. Le Gouverneur général ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui

doit lui en rendre compte. Aucune opération, sauf le cas d'urgence, où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

ARTICLE 7.

Des territoires militaires pourront être déterminés, organisés ou supprimés par le Gouverneur général en conseil de gouvernement.

ARTICLE 8.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine française est assisté d'un secrétaire général du gouvernement général, ayant rang de résident supérieur, nommé par décret sur sa présentation et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs; il est assisté également d'un conseil de gouvernement, dont la composition et les attributions sont déterminées par un décret spécial. Sauf désignation spéciale par un décret pris sur la proposition du Ministre des Colonies, le secrétaire général remplace, par intérim, le Gouverneur général.

ARTICLE 9.

Sont abrogés le décret du 21 avril 1891 et généralement toutes les dispositions contraires au présent décret, dont l'application sera réglée par des arrêtés du Gouverneur général de l'Indo-Chine française.

ARTICLE 10.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

2e DÉCRET : *(Conseil du gouvernement de l'Indo-Chine)*

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu, etc....

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine française est assisté d'un conseil de gouvernement composé de la manière suivante : le Gouverneur général, président ; le général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indo-Chine, le secrétaire général du gou-

vernement général, le gouverneur de la Cochinchine et les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos, le député de la Cochinchine, le procureur général, chef du service judiciaire, le directeur des finances, l'inspecteur général des travaux publics, l'inspecteur général des services sanitaires, le directeur des douanes et régies, le trésorier général de l'Indo-Chine, le commandant de la marine et de la division navale de l'Indo-Chine, le président du conseil colonial de la Cochinchine, les délégués élus de l'Annam-Tonkin et du Cambodge, les présidents des chambres de commerce de Saïgon, Hanoï et Haiphong, les présidents des chambres d'agriculture de la Cochinchine et du Tonkin, les présidents des chambres mixtes de commerce et d'agriculture de l'Annam et du Cambodge, cinq notables indigènes, à raison d'un pour la colonie de la Cochinchine, et d'un pour chacun des protectorats de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos, le chef de cabinet du Gouverneur général, secrétaire, avec voix délibérative. Les membres indigènes sont désignés chaque année par le Gouverneur général sur la proposition du gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs.

### Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général préside le conseil. L'inspecteur général des colonies, chef de mission, et le directeur du contrôle financier, ont le droit d'assister aux séances ; ils siègent en face du président ; l'inspecteur général peut se faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés au conseil de gouvernement avec voix délibérative pour les affaires relevant de leur compétence. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil du gouvernement sont remplacés par les fonctionnaires, officiers ou membres des assemblées réglementairement appelés à les suppléer. Les membres intérimaires prennent rang immédiatement après les membres fonctionnaires titulaires et entre eux, d'après leur grade ou leur assimilation et leur ancienneté.

Article 3.

Le conseil de gouvernement tient au moins une session par an. Il se réunit sur la convocation du Gouverneur général, qui fixe le lieu de la réunion.

Article 4.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine française arrête en conseil de gouvernement le budget général, les budgets locaux ou de protectorat et les budgets annexes, ainsi que les comptes administratifs; il détermine le montant des contributions et subventions afférentes aux divers pays de l'union; il approuve, dans les mêmes conditions, le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits perçus au profit du budget général, des budgets locaux, des budgets annexes dans l'Indo-Chine française, le tout sous la réserve des attributions propres au conseil colonial de Cochinchine.

Article 5.

Le conseil de gouvernement donne son avis sur toutes les questions intéressant l'Indo-Chine française et qui sont soumises à son examen par le Gouverneur général. Il est obligatoirement consulté sur les emprunts à contracter.

Article 6.

Il est créé une commission permanente du conseil de gouvernement, qui peut être appelée à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen de ce conseil. Cet avis peut remplacer celui du conseil de gouvernement, sauf en ce qui concerne l'établissement du budget général, des budgets locaux, des budgets annexes et les emprunts. La commission permanente du conseil de gouvernement est convoquée et présidée par le Gouverneur général; elle se réunit dans la ville désignée par lui. Elle comprend les membres du conseil de gouvernement présents au lieu de la réunion ou leurs intérimaires.

Article 7.

Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables aux réunions de la commission permanente.

Article 8.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, dont l'exécution sera assurée par des arrêtés du gouvernement général.

Article 9.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

3[e] décret : *(Pouvoirs du gouverneur et des résidents supérieurs) :*

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu, etc....

Article premier.

Les divers pays composant le gouvernement général de l'Indo-Chine française possèdent leur autonomie administrative dans les conditions déterminées ci-après : Ils sont administrés chacun sous la haute autorité du Gouverneur général, par un gouverneur en Cochinchine, par des résidents supérieurs en Annam, au Tonkin, au Cambodge et au Laos et par un administrateur dans le territoire de Quang-Tchéou-Wan. Ces fonctionnaires sont placés sous les ordres directs du Gouverneur général, qui peut leur déléguer, par décision spéciale et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, conformément à l'article 5 du décret du 20 octobre 1911.

Article 2.

Le gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge, du Laos et l'administrateur du territoire de Quang-Tchéou-Wan correspondent seuls et directement avec le Gouverneur général, sauf les exceptions dûment autorisées par ce dernier. Ils assurent l'exécution des lois et décrets promulgués dans l'Indo-Chine française, ainsi que des arrêtés pris par le Gouverneur général. Dans toute l'étendue de leur commandement, ils ont l'initiative des mesures d'administration générale et de police; ils en rendent compte au Gouverneur général; tout le

personnel en service dans le territoire dont la haute direction leur est confiée, est, sauf stipulation formelle contraire, mis à leur disposition et réparti par eux suivant les besoins du service. Ils sont chargés de veiller au maintien de l'ordre public et peuvent requérir la force armée. Ils signalent au Gouverneur général tous les faits qui leur paraissent de nature à troubler l'ordre et rendent compte des mesures qu'ils ont cru devoir prendre.

Article 3.

Les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos exercent auprès des souverains et des autorités indigènes, et par délégation du Gouverneur général, les pouvoirs conférés au représentant de la République française par les traités et conventions.

Article 4.

Le gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont assistés respectivement d'un conseil privé ou de protectorat composé de la manière suivante : le gouverneur ou résident supérieur, président; le directeur des bureaux du gouvernement ou de la résidence supérieure; le commandant des troupes stationnées dans la colonie ou le protectorat et, à défaut, un officier général ou supérieur, ou un fonctionnaire militaire de même rang désigné par le général commandant supérieur des troupes du groupe; le procureur de la République du chef-lieu de la colonie ou du protectorat et, à défaut, un magistrat désigné par le procureur général, chef du service judiciaire; le chef de service des travaux publics; deux membres choisis parmi les citoyens français notables jouissant de leurs droits civils et politiques et désignés pour une période de deux années par le Gouverneur général sur la présentation du gouverneur ou du résident supérieur intéressé; deux dignitaires ou notables indigènes, sujets ou protégés français, désignés dans les mêmes conditions; le chef de cabinet du gouverneur ou du résident supérieur, secrétaire archiviste. Deux citoyens français notables jouissant de leurs droits civils et politiques et deux notables indigènes, sujets ou protégés français,

seront, en outre, désignés pour une période de deux années par le Gouverneur général, sur la présentation du gouverneur ou du résident intéressé, à l'effet de remplacer éventuellement comme suppléants les membres titulaires de même ordre, absents ou empêchés.

### Article 5.

L'inspecteur général des colonies, chef de mission, et le directeur du contrôle financier ont le droit d'assister aux séances du conseil privé ou de protectorat. Ils siègent en face du président. L'inspecteur général peut se faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Le gouverneur ou le résident supérieur peut appeler au conseil, avec voix délibérative, les chefs des services civils et militaires, lorsqu'il y est traité des affaires de leur compétence. Le conseil peut entendre en outre, à titre consultatif, tous les fonctionnaires, agents ou autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil privé ou de protectorat sont remplacés par les fonctionnaires, officiers ou notables réglementairement appelés à les suppléer. Les membres fonctionnaires intérimaires prennent rang après les membres fonctionnaires titulaires. La préséance entre les membres intérimaires se règle suivant leur grade ou leur assimilation et leur ancienneté.

### Article 6.

Les conseils privé ou de protectorat se réunissent sur la convocation du gouverneur ou du résident supérieur. Ils sont obligatoirement consultés : 1° sur l'établissement des budgets et des comptes; 2° sur le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir; 3° sur la détermination des circonscriptions administratives du domaine privé ou public; 4° sur les marchés quelconques et sur les adjudications pour ouvrages et fournitures au-dessus de 1,500 fr.; 5° sur les expropriations pour cause d'utilité publique et sur les acquisitions d'immeubles.

Article 7.

Les conseils privé ou de protectorat peuvent, en outre, être appelés à donner leur avis sur toutes les questions intéressant la colonie ou le protectorat et qui sont soumises à leur examen par les gouverneur et résidents supérieurs.

Article 8.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, dont l'exécution sera assurée par des arrêtés du Gouverneur général. Le présent décret sera publié, etc.

4e décret : *(Budget général, budgets locaux) :*

Vu, etc...
Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances :

Article premier.

Les recettes et les dépenses du gouvernement général et des divers pays composant l'Indo-Chine française sont groupées dans les budgets suivants : 1o budget général; 2o budget local de la Cochinchine; 3o de l'Annam; 4o du Tonkin; 5o du Cambodge; 6o du Laos; 7o budget du territoire de Quang-Tchéou-Wan (annexe du budget général); 8o budget de l'exploitation des chemins de fer (annexe du budget général). Ces budgets sont groupés et administrés conformément aux règles suivantes :

*Budget général.*

Article 2.

Le budget général groupe les dépenses d'intérêt commun à l'Indo-Chine française. Ce budget pourvoit aux dépenses : 1o du gouvernement général et des services qui en dépendent directement; 2o du service de la dette; 3o des contributions à verser à la métropole; 4o de l'inspection mobile des colonies; 5o du parquet général et des cours d'appel; 6o des travaux publics d'intérêt général qui ne sont pas entrepris sur le budget spécial des fonds d'emprunt; 7o des administrations des douanes et des régies et des autres contributions di-

rectes: 8° des postes et télégraphes. Le budget est alimenté : 1° par les recettes des services mis à sa charge: 2° par le produit des régies et des contributions indirectes; 3° par le produit des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'Indo-Chine française sur les marchandises et les navires, à l'exception des droits consentis au profit des chambres de commerce ou des municipalités;

ARTICLE 3.

Le budget général peut recevoir des subventions de la métropole ou être appelé à verser des contributions à celle-ci. Le montant de ces subventions et contingents est fixé annuellement par la loi de finances. Le budget général peut également recevoir des contributions des divers budgets locaux de l'Indo-Chine ou leur attribuer des subventions. Le montant de ces contributions ou subventions est fixé annuellement par le Gouverneur général en conseil de gouvernement et arrêté définitivement par l'acte portant l'approbation des budgets.

ARTICLE 4.

Le budget général est arrêté par le Gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvé par décret. Au cas où cette approbation ne serait pas intervenue à la date de l'ouverture de l'exercice, le Gouverneur général a qualité pour rendre le budget provisoirement exécutoire, par arrêté pris en commission permanente. Toutefois aucune réforme nouvelle incorporée dans le nouveau budget ne pourra recevoir un commencement d'exécution avant l'approbation par décret.

ARTICLE 5.

Les actes modifiant le budget, qu'il s'agisse de crédits supplémentaires, d'annulations de crédits ou d'opérations sur la caisse de réserve, ainsi que les comptes administratifs, sont arrêtés et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que le budget général lui-même. Toutefois, en cas d'urgence, et lorsque les circonstances ne permettent pas de provoquer l'intervention d'un décret en temps utile, le Gouverneur général de l'Indo-

Chine peut, par arrêté pris en commission permanente et rendu provisoirement exécutoire, soit opérer des virements de crédits, de chapitre à chapitre, soit ouvrir des crédits supplémentaires proprements dits, c'est-à-dire non compensés par des annulations égales sur d'autres chapitres du budget général. Ces arrêtés provisoires, qui devront obligatoirement mentionner l'avis du directeur du contrôle financier, seront immédiatement transmis au Ministre des Colonies pour être soumis à l'approbation du Chef de l'Etat.

### Article 6.

Les taxes et contributions indirectes autres que les droits de douanes sont établies par le Gouverneur général en conseil de gouvernement. Le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvées par décret.

### Article 7.

Le Gouverneur général est ordonnateur du budget général. Il peut déléguer les crédits du budget général au gouverneur de la Cochinchine, aux résidents supérieurs et à l'administrateur du territoire de Quang-Tchéou-Wan.

### Article 8.

Les divers pays composant le gouvernement général de l'Indo-Chine possédent leur autonomie financière sous les réserves déterminées ci-après : les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge, du Laos et du territoire de Quang-Tchéou-Wan sont alimentés par les recettes propres aux territoires de ces colonies ou protectorats, à l'exception de celles attribuées au budget général, ou aux communes et aux chambres de commerce. Ils pourvoient à toutes les dépenses autres que celles inscrites au budget général, ou aux budgets des municipalités ou des chambres de commerce. Le budget du territoire de Quang-Tchéou-Wan forme un budget annexe du budget général.

### Article 9.

Les budgets locaux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont établis par le résident supérieur en conseil de protectorat. Celui du Laos par le résident supérieur et celui de Quang-Tchéou-Wan par l'administrateur du territoire. Le budget local de la Cochinchine est délibéré par le conseil colonial et arrêté par le gouverneur en conseil privé. Tous ces budgets sont approuvés et rendus exécutoires par le Gouverneur général en conseil de gouvernement.

### Article 10.

Le gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos et l'administrateur du territoire de Quang-Tchéou-Wan sont, sous le contrôle du Gouverneur général, ordonnateurs des budgets qu'ils administrent.

### Article 11.

Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des impôts, taxes et redevances de toutes natures profitant aux budgets locaux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont, sous réserve des droits des souverains des Etats protégés, établis par le résident supérieur en conseil de protectorat ; ceux profitant au budget local du Laos sont, sous les mêmes réserves, établis par le résident supérieur. Les arrêtés pris par ces fonctionnaires ou les ordonnances royales qui les remplacent sont soumis à l'approbation du Gouverneur général en conseil de gouvernement. Aucune perception ne peut être effectuée avant que l'approbation du Gouverneur général ne soit intervenue.

### Article 12.

Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des impôts, taxes et redevances de toutes natures concernant le territoire de Quang-Tchéou-Wan sont établis par le Gouverneur général en conseil de gouvernement.

ARTICLE 13.

Les délibérations prises par le conseil colonial de Cochinchine sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes sont approuvées par le Gouverneur général en conseil de gouvernement. L'annulation des votes du conseil colonial concernant les taxes et contributions autres que les droits de douanes ou d'octroi de mer est prononcée par le Gouverneur général en conseil de gouvernement.

ARTICLE 14.

Les recettes et les dépenses des chemins de fer en exploitation constituent un budget annexe du budget général qui est arrêté et administré dans les mêmes formes que le budget général lui-même.

ARTICLE 15.

Les articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret sont applicables aux recettes et aux dépenses à effectuer sur les fonds d'emprunt qui, conformément à l'article 127 de la loi du 23 juillet 1921, forment des budgets annexes du budget général de l'Indo-Chine.

ARTICLE 16.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine française a la faculté d'ériger en communes, par arrêtés pris en conseil du gouvernement, les principaux centres des possessions formant l'ensemble de la colonie. Les arrêtés de constitution détermineront la composition et les attributions des commissions municipales, la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit des budgets communaux et, d'une manière générale, le régime administratif et financier des communes.

ARTICLE 17.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret, qui sera publié, etc.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
*Le Ministre des Colonies*,
Signé : LEBRUN.

# Cochinchine.

## Réorganisation du Conseil colonial.

*(Journal officiel de la R. F.* du 14 juin 1922.*)*

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 juin 1922.

Monsieur le Président,

Le conseil colonial de la Cochinchine, dont la création remonte à un décret du 8 février 1880, est une assemblée délibérante mixte comprenant douze membres français et six membres indigènes. Ceux-ci sont désignés par les suffrages d'un collège restreint de notables.

Or, depuis l'époque, déjà lointaine, de l'institution de cette assemblée, la Cochinchine a connu une prospérité sans cesse grandissante qui s'est traduite non seulement par la mise en valeur d'immenses territoires et par l'augmentation de la population rurale, mais, surtout grâce au développement de l'instruction, par une évolution très sensible dans l'état social du pays. Les Annamites instruits, soucieux d'avoir une participation plus grande aux affaires publiques de leur pays, ne désirent pas tant obtenir des droits politiques français qu'être assurés de pouvoir évoluer dans leur propre civilisation, et acquérir « des droits plus étendus dans la cité indo-chinoise ». C'est pour répondre à ce vœu fréquemment répété depuis quelque temps dans les milieux indigènes que le Gouverneur général de l'Indo-Chine a jugé le moment favorable pour donner à la représentation des natifs, au sein de la première assemblée délibérante de la colonie, une base électorale plus rationnelle et plus conforme aux tendances

de notre politique coloniale actuelle qui tend à organiser progressivement à la collaboration directe de l'élément indigène à la discussion des affaires publiques.

Le projet de décret ci-joint a été préparé dans cet ordre d'idées. Il a pour but de réaliser cet élargissement de la base du suffrage indigène en concédant, pour la première fois, le droit de vote à tous ceux de nos sujets de Cochinchine qui, par leur instruction, leur situation sociale, leur évolution morale, leur passé, leur compétence, sont capables d'apporter un suffrage autorisé. Il augmente d'autre part la représentation indigène dans le conseil colonial. Le nombre des conseillers indigènes élus est porté de six à dix. Il en est de même pour la représentation française qui aura également dix conseillers élus. En outre, deux membres français délégués et élus par la chambre de commerce de Saïgon et deux membres français délégués et élus par la chambre d'agriculture, continueront à siéger au conseil colonial, soit en tout quatorze sièges pour la représentation française.

Par ailleurs, ce texte reproduit, avec les modifications qu'entraîne nécessairement avec elle cette innovation, l'ensemble de la réglementation antérieure touchant le fonctionnement et les attributions du conseil colonial.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature ce projet de décret.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies*,
A. Sarraut.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

Vu, etc...

Décrète :

Article premier.

Le conseil colonial de la Cochinchine est régi par les dispositions qui font l'objet du présent décret.

## TITRE PREMIER

*Composition.*

### Article 2.

Le conseil colonial de la Cochinchine est composé comme suit :

Dix conseillers élus par le corps électoral français;

Deux membres français délégués de la chambre de commerce de Saïgon et élus au sein de cette compagnie;

Deux membres français délégués de la chambre d'agriculture de la Cochinchine et élus au sein de cette compagnie;

Dix conseillers élus par le corps électoral indigène.

La durée du mandat des conseillers élus par le corps électoral français et le corps électoral indigène est de quatre ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

La durée du mandat des délégués des chambres de commerce et d'agriculture est également fixée à quatre ans, sauf le cas où, par suite de non réélection ou pour toute autre cause, ils cessent de faire partie de la chambre qui les a désignés; dans ce cas, le remplacement du délégué sortant devient obligatoire et il y est procédé avant toute nouvelle session du conseil colonial.

### Article 3.

Deux membres de la chambre de commerce et deux membres de la chambre d'agriculture élus respectivement au sein de ces compagnies avant le 1er janvier de chaque année remplacent, à titre de suppléants, les membres délégués titulaires de ces compagnies, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

### Article 4.

Au cas où plus de deux conseillers élus français seraient, soit empêchés d'assister aux séances d'une session ordinaire ou extraordinaire du conseil colonial, soit absents de la colonie, le Gouverneur général pourra nommer pour la durée de la session seulement et sur la présentation du gouverneur de la Cochinchine, des conseillers suppléants. Ils seront choisis de préférence parmi d'anciens

membres du conseil colonial et, à défaut, parmi des personnalités françaises non fonctionnaires, jouissant d'une bonne notoriété.

### Article 5.

En cas de mort, déchéance ou démission d'un conseiller élu, il sera pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois au plus tard. Le mandat des conseillers élus dans ces conditions prendre fin à l'époque où se serait terminé le mandat du conseiller remplacé.

Sera déclaré démissionnaire d'office par arrêté du gouverneur en conseil privé, tout conseiller colonial qui, sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil n'aura pas assisté, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, ou dont l'absence de la colonie se prolongera au delà d'une durée d'un an.

Tout conseiller élu qui, pour une cause survenue postérieurement à l'élection, se trouverait dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent décret, ou cesserait de remplir les conditions prescrites pour être éligible, sera déclaré d'office démissionnaire par arrêté du gouverneur en conseil privé, sur le vu des pièces justificatives et l'avis du procureur de la République de Saïgon.

### Article 6.

Le mandat des conseillers coloniaux est gratuit. Néanmoins, ils auront droit de recevoir, à titre de frais de déplacement, une indemnité dont le montant sera fixé par arrêté du Gouverneur général.

### Article 7.

Le conseil colonial peut être suspendu, dissous ou prorogé par un arrêté du Gouverneur général.

En cas de dissolution, il sera procédé, dans un délai de trois mois au plus tard, à de nouvelles élections.

Il en est rendu compte immédiatement au Ministre des Colonies.

## TITRE II.

### *Des collèges électoraux.*

#### Article 8.

Les membres français du conseil colonial sont élus au scrutin secret par le suffrage universel et direct.

Sont électeurs : les citoyens français âgés de vingt et un ans, ayant la capacité électorale conformément aux lois en vigueur pour les élections législatives et ayant fixé leur résidence en Cochinchine, depuis un an, au jour prévu pour la clôture des listes électorales.

Toutefois, les indigènes natifs de Cochinchine et admis à la qualité de citoyen français ou leurs descendants, qui désireront user de la faculté qui leur est concédée par l'article 11 du présent décret, d'être inscrits sur les listes électorales indigènes, ne pourront être concurremment électeurs au conseil colonial dans le collège électoral français.

#### Article 9.

Les listes électorales françaises seront dressées et revisées dans les mêmes formes que celles prescrites par les lois en vigueur pour les élections législatives.

Les époques d'ouverture et de revision des listes, celles de leur clôture et de leur publication, sont fixées dans la colonie par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

#### Article 10.

Sont éligibles au titre de conseillers français, sauf les cas prévus à l'article 14 ci-après, les électeurs portés sur les listes électorales françaises ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés dans la colonie depuis deux ans au moins au jour de l'élection.

#### Article 11.

Les conseillers au titre de représentants du corps électoral indigène sont élus, dans chaque circonscription, par un collège composé, sauf les exceptions prévues à l'article 12 ci-dessous, des indigènes sujets français, âgés de vingt-cinq ans révolus au jour de la clôture des listes

électorales, régulièrement inscrits dans la commune de Cochinchine, où ils ont leur attache légale, au rôle de l'impôt personnel, et qui rentrent en outre dans une des catégories de censitaires ou de capacitaires ci-après énumérées :

1° Les propriétaires fonciers assujettis personnellement à l'impôt foncier pour une contribution égale ou supérieure à 20 piastres en principal;

2° Les commerçants et industriels assujettis depuis trois ans au moins à une patente hors classe ou des six premières classes;

3° Les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire de la métropole ou de l'Indo-Chine, ou d'un brevet de l'enseignement primaire supérieur ou complémentaire;

4° Les membres élus des assemblées mixtes (conseil municipal) de Saïgon, chambres d'agriculture et de commerce) et les membres des conseils de province;

5° Les fonctionnaires servant depuis cinq ans au moins en Cochinchine en qualité d'agents commissionnés des cadres supérieurs et secondaires des diverses administrations publiques de la colonie;

6° Les fonctionnaires des mêmes cadres que précédemment et admis à jouir d'une pension de retraite, les phu et huyen honoraires;

7° Les chefs, sous-chefs de canton ban-biên et sung-biên en exercice, les notables en exercice de chaque commune, tels qu'ils sont énumérés dans les arrêtés locaux déterminant le fonctionnement de la commune annamite de Cochinchine, et ayant rempli les fonctions de notable pendant trois ans au moins en une ou plusieurs fois;

8° Les titulaires de la Médaille militaire ou de la Croix de guerre.

Peuvent en outre demander leur inscription sur la liste électorale de la circonscription, où ils ont leur domicile depuis un an au moins et où ils sont portés au rôle d'une des contributions directes imposées aux citoyens français, les indigènes natifs de Cochinchine et admis à la qualité de citoyens français ou leurs descendants, qui aurait fait au préalable la déclaration d'option pour l'électorat indigène dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Gouverneur général.

Le mode d'établissement et de revision des listes électorales sera fixé par arrêté du gouverneur de la Cochinchine en conseil privé.

ARTICLE 12.

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales indigènes :

1° Les individus dont le casier judiciaire porte une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle, et ceux que les tribunaux, jugeant correctionnellement, auront privés des droits de vote et d'élection par application des lois autorisant cette interdiction spéciale;

2° Les fonctionnaires de tout ordre destitués en suite de jugement ou de décisions judiciaires;

3° Les militaires en activité de service.

ARTICLE 13.

Sont éligibles, au titre de conseiller indigène, dans leur circonscription respective, les électeurs valablement inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans révolus au jour du scrutin et qui justifieront d'une suffisante connaissance de la langue française dans les conditions à déterminer par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

ARTICLE 14.

Sont inéligibles, au conseil colonial, aussi bien dans le collège électoral français que dans le collège électoral indigène :

*a*) Les fonctionnaires ou agents recevant un traitement d'activité quelconque de la métropole ou de la colonie;

*b*) Les entrepreneurs à titre permanent de services ou de travaux publics rétribués sur le budget local de la Cochinchine;

*c*) Les interdits.

ARTICLE 15.

Tout candidat, aussi bien dans le collège français que dans le collège indigène, doit, au cours de la période électorale et, au plus tard, le dixième jour avant celui du

scrutin, déposer ou faire parvenir au siège du gouvernement local une déclaration de candidature.

Cette déclaration sera signée par lui et dûment légalisée. Il en sera délivré récépissé.

Dans chaque circonscription, la liste des candidats ayant fait régulièrement leur déclaration de candidature sera affichée pendant les sept jours précédant le scrutin à la porte des bureaux de vote.

## TITRE III.

### *Des élections.*

#### Article 16.

Les circonscriptions électorales, tant pour les membres citoyens français que pour les membres indigènes, et le mode de répartition entre elles du nombre des conseillers coloniaux à élire pour chacune, seront déterminées par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Dans les circonscriptions où il y aura plusieurs conseillers coloniaux de même catégorie à élire, le vote aura lieu au scrutin de liste.

#### Article 17.

Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Cet arrêté fixe la date du scrutin, lequel aura toujours lieu un dimanche.

Un délai de vingt jours devra s'écouler entre la date de promulgation de l'arrêté de convocation des électeurs et celle du scrutin.

Le scrutin est ouvert à sept heures et clos, le même jour à dix-sept heures.

Un arrêté du gouverneur en conseil privé fixe le nombre et le siège des bureaux de vote pour chaque circonscription et désigne le président de chaque bureau.

Les opérations électorales s'effectuent suivant les règles édictées par les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 susvisés, sauf les correctifs qui résultent du présent décret.

Le président de chaque bureau de vote est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents, ce dernier faisant fonctions de secrétaire.

Le résultat provisoire du scrutin est affiché à la porte de la section de vote.

Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé de droit le second dimanche après l'élection.

ARTICLE 18.

La commission qualifiée pour procéder au siège du gouvernement local au recensement des votes, à la vérification des dépouillements et à la proclamation des résultats définitifs, sera composée :

*a*) En ce qui concerne l'élection des membres français, du président du tribunal de première instance de Saïgon ou, à son défaut, du vice-président, d'un administrateur désigné par le gouverneur et du juge de paix de Saïgon ;

*b*) En ce qui concerne l'élection des membres indigènes, du directeur des bureaux du gouvernement local, de deux magistrats appartenant aux tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Cochinchine désignés par le procureur général, de deux administrateurs des services civils et de deux fonctionnaires indigènes du grade de phu désignés par le gouverneur.

ARTICLE 19.

Au premier tour de scrutin nul n'est élu s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits dans le collège auquel il appartient.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs et nuls.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé sera proclamé élu.

Lors du dépouillement des votes, il ne sera pas tenu compte des bulletins portant les noms de personnes dont la déclaration de candidature n'a pas été faite dans le délai réglementaire.

*Contentieux.*

ARTICLE 20.

Les instances en annulation des opérations électorales sont jugées par le conseil du contentieux, siégeant à Saïgon, sauf recours au Conseil d'État.

Elles sont introduites, instruites et jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'État.

Les opérations électorales de chaque collège peuvent être arguées de nullité par tout électeur qui en fait régulièrement partie. Le délai pour introduire valablement l'instance est d'un mois à partir du jour de la proclamation des résultats.

Le gouverneur de la Cochinchine peut également, dans le délai de trois mois à dater de la réception des procès-verbaux, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections a été prononcée, les électeurs intéressés sont de nouveau convoqués dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

## TITRE IV.

*Des sessions du conseil colonial.*

ARTICLE 21.

Le conseil colonial se réunit chaque année en session ordinaire sur la convocation du gouverneur et à une date fixée par ce dernier.

La durée de la session est de vingt jours. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger par un arrêté pris en conseil privé.

Le gouverneur peut également convoquer le conseil colonial en session extraordinaire. L'arrêté pris en conseil privé fixe l'ordre du jour et la durée de la session.

ARTICLE 22.

L'ouverture de chaque session est faite par le gouverneur ou, à défaut, par son délégué.

A l'ouverture de la session ordinaire de l'année, le conseil colonial, sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nomme dans son sein au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, deux vice-présidents et deux secrétaires.

Le président, un des vice-présidents et un des secrétaires sont choisis par l'assemblée parmi les élus des citoyens français. L'autre vice-président et l'autre secrétaire sont choisis, dans les mêmes conditions, parmi les élus du corps électoral indigène. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

### Article 23.

Le gouverneur, ou son délégué, a entrée au conseil colonial et assiste, s'il le désire, aux délibérations. Il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil, pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

### Article 24.

Les séances du conseil colonial sont publiques. Néanmoins sur la demande de trois membres, du président ou du gouverneur, le conseil colonial, par assis ou levé, sans débat, décide qu'il se formera en comité secret.

### Article 25.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'audience ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

### Article 26.

Le conseil colonial ne peut délibérer sans la présence effective de la moitié plus un de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé par l'arrêté de convocation, la session est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris.

Une convocation spéciale sera faite d'urgence par le gouverneur. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents.

La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion. Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité, les délibérations sont renvoyées au surlendemain et alors elles sont valables, quel que soit le nombre des votants. Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Les délibérations ont lieu et sont rédigées en langue française.

Article 27.

Le conseil colonial fait son règlement intérieur. Il règle l'ordre de ses délibérations. Il établit jour par jour un procès-verbal de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés par le président.

Une copie certifiée des délibérations prises en toutes matières par le conseil colonial est adressée au gouverneur par les soins du président de l'assemblée. Cette transmission doit s'effectuer dans le plus bref delai possible et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

Article 28.

Tout acte et toute délibération du conseil colonial, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par arrêté du gouverneur en conseil privé. Il en rend compte immédiatement au Gouverneur général.

Article 29.

Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions, hors du lieu des séances.

Le gouverneur, par arrêté pris en conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que le conseil colonial se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur de la République, pour l'exécution des lois et

l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 250 du code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés, par le jugement, exclus du conseil, et ne peuvent en faire partie, de nouveau, pendant les cinq années qui suivront la condamnation.

Article 30.

Toute délibération, tout vœu ayant trait à la politique sont interdits.

## TITRE V.

*Commission permanente.*

Article 31.

Le conseil colonial élit, dans son sein, une commission permanente, conformément aux prescriptions du décret du 3 novembre 1910, maintenu en vigueur, sauf en ce qui concerne l'article 3 qui est ainsi modifié :

« *Art. 3.* — La commision permanente est élue chaque année à la fin de la session ordinaire du conseil.

» Elle se compose de cinq membres au moins et de sept au plus, dont deux membres indigènes.

» Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles. »

## TITRE VI.

*Attributions du conseil colonial.*

Article 32.

Le gouverneur de la Cochinchine est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent la colonie, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil colonial et de la commission permanente de cette assemblée.

Article 33.

Le conseil statue :

1° Sur l'acquisition, l'aliénation, à titre gratuit ou de gré à gré, l'échange, le changement de destination et

d'affectation, le mode de gestion des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public.

Il ne peut être accordé de concession gratuite ou de gré à gré de terrains domaniaux ruraux d'une superficie excédant 300 hectares.

La vente aux enchères des biens domaniaux pourra avoir lieu sur la seule autorisation du gouverneur en conseil privé, lorsque la superficie n'excédera pas mille hectares, du Gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement et sur la proposition du gouverneur de la Cochinchine, lorsque la superficie excédera 1,000 hectares;

2° Sur les baux des biens donnés ou pris à terme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée;

3° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf les cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter une action ou y défendre sans délibération préalable du conseil colonial et faire tous actes conservatoires;

4° Sur les transactions, qui concernent les droits de la colonie;

5° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charge ni affectations immobilières, quand ces dons ne donnent pas lieu à réclamation;

6° Sur le classement, la direction et le reclassement des routes;

7° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, chemins, canaux ou d'autres travaux à la charge de la colonie;

8° Sur la contribution de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'État et qui intéressent la colonie;

9° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie;

10° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt local.

Les délibérations sur ces matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai de deux mois,

à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation des lois et des règlements ayant force de loi.

Cette annulation est prononcée par arrêté du Gouverneur général en commission permanente du conseil du gouvernement.

ARTICLE 34.

Le conseil colonial délibère :

1° Sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions directes et de toutes taxes à percevoir au profit de la colonie, autres que celles afférentes aux droits de douane et d'octroi de mer;

2° Sur l'acquisition, l'aliénation et le changement de destination des propriétés de la colonie affectées à un service public;

3° Sur les conditions d'exploitation par la colonie des travaux destinés à un usage public et les tarifs à percevoir.

Les délibérations prises par le conseil colonial sur ces matières sont rendues exécutoires par arrêté du Gouverneur général en conseil de gouvernement.

En cas de refus d'approbation par le Gouverneur général des délibérations du conseil colonial sur les matières visées au paragraphe 1er, le conseil colonial est appelé à en délibérer de nouveau. Jusqu'à l'approbation du gouverneur, la perception se fait sur les bases anciennes.

ARTICLE 35.

Le conseil colonial délibère en outre :

1° Sur les emprunts à contracter par la colonie et les garanties pécuniaires à consentir;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie avec charges ou affectations immobilières, ou donnant lieu à des réclamations.

Les délibérations prises sur ces matières sont approuvées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 36.

Le conseil colonial donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gouverneur.

Il doit être obligatoirement consulté sur les tarifs d'octroi de mer à établir sur les objets de toute nature et de toute provenance, sur les droits de douane auxquels peuvent être soumis certains produits étrangers par exception aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892; sur les exceptions demandées au tarif douanier de la métropole, et d'une manière générale sur toutes les questions douanières, pour lesquelles il est appelé à émettre un avis en vertu des lois et règlements sur la matière.

Il doit être obligatoirement consulté, en outre, sur les changements proposés aux limites territoriales des arrondissements, des cantons et des communes; sur la création, la suppression ou la transformation des établissements scolaires, des hôpitaux et formations sanitaires entretenus par le budget local et, d'une façon générale, sur tous les objets intéressant le développement d'ensemble des œuvres d'enseignement et d'assistance sociale, sur le programme de grands travaux publics à exécuter en Cochinchine sur les crédits du budget général et sur l'ordre d'urgence de ces travaux.

## TITRE VII.

*Du vote du budget par le conseil colonial.*

### Article 37.

Le budget local de la Cochinchine est préparé par le gouverneur, délibéré par le conseil colonial dans les conditions précisées aux articles suivants, arrêté par le gouverneur en conseil privé et approuvé par le Gouverneur général en conseil de gouvernement.

Le gouverneur a seul qualité pour proposer l'inscription et fixer les prévisions de recettes. L'initiative des dépenses lui appartient exclusivement.

### Article 38.

Les dépenses sont classées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° Les dettes exigibles;

2° Les frais de personnel de la direction du service local et les frais de fonctionnement de tous les services organisés par décret du Président de la République ou par arrêté du Gouverneur général.

3° Les dépenses mises par décret à la charge du budget local.

ARTICLE 39.

Si le conseil colonial omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires, le crédit nécessaire y est inscrit d'office par le gouverneur en conseil privé, qui y pourvoit par la réduction des dépenses facultatives.

ARTICLE 40.

Les dépenses facultatives votées par le conseil colonial ne peuvent être changées ni modifiées, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins qu'elles n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après payement des dépenses obligatoires, déduction faite de tout prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve et de toute subvention. Ces changements ou modifications sont opérés par le gouverneur en conseil privé.

ARTICLE 41.

Le gouverneur est seul chargé de répartir les secours, indemnités, allocations, gratifications, subventions inscrits au budget de la colonie.

Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être accordé par le conseil colonial à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition de l'administration. Tout vote du conseil colonial émis contrairement à la disposition qui précède est nul et sans effet.

ARTICLE 42.

Si le conseil ne se réunissait pas ou s'il se séparait avant d'avoir voté le budget, le gouverneur l'établirait d'office en conseil privé pour le soumettre au Gouverneur général en conseil de gouvernement et, provisoirement, les taxes et contributions continueraient à être perçues conformément au tarif de l'exercice précédent.

ARTICLE 43.

Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après la fixation du budget sont proposés par le gouverneur, délibérés par le conseil colonial, arrêtés par le gouverneur et définitivement réglés par le Gouverneur général.

En cas d'urgence, et si le conseil colonial ne peut être réuni en session extraordinaire, ces crédits sont proposés par le gouverneur après avis du conseil privé, approuvés par le Gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement et soumis au conseil colonial dans sa plus prochaine session.

Les arrêtés par lesquels les crédits sont ouverts doivent indiquer les voies et moyens affectés au payement des dépenses ainsi autorisées.

Les crédits ouverts en dehors du budget des dépenses de chaque exercice sont notifiés au trésorier-payeur, qui produit à la Cour des comptes, avec le budget local, la copie des arrêtés concernant ces crédits.

ARTICLE 44.

Le gouverneur présente au conseil colonial le compte de l'exercice expiré, dans la session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice.

Les observations que l'examen de ce compte peut motiver sont adressées directement au gouverneur par le président de l'assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la Cour des comptes par l'intermédiaire du Gouverneur général et du Ministre des Colonies.

## TITRE VIII

ARTICLE 45.

Il sera procédé au renouvellement total du conseil colonial de la Cochinchine dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation du présent décret dans la colonie.

ARTICLE 46.

Sont abrogés les décrets du 8 février 1880, 12 mars 1881, 2 juillet et 6 octobre 1887, 13 janvier et 28 septem-

bre 1888, 23 novembre 1889, 2 avril 1910 et 20 août 1914 et, d'une manière générale, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 47.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies*,

A. SARRAUT.

# ORGANISATION MUNICIPALE

DÉCRET du 11 juillet 1908

*réorganisant les municipalités de Saïgon, Hanoï et Haïphong (J. O. 17 juillet 1908).*

Sur la proposition du Ministre des Colonies,
Vu, etc...

ARTICLE PREMIER.

Le corps municipal de chacune des villes de Saïgon, Hanoï et Haïphong se compose d'un conseil municipal, d'un maire et de deux adjoints.

## TITRE PREMIER

### Du conseil municipal.

## CHAPITRE PREMIER.

*Formation du conseil municipal.*

ARTICLE 2.

Le conseil municipal comprend douze membres français ou naturalisés français et quatre membres annamites.

ARTICLE 3.

Les conseillers municipaux français sont élus, dans chaque ville, au suffrage universel et direct, par l'assemblée des électeurs français ou naturalisés français inscrits sur la liste électorale. Sont électeurs tous les Français ou naturalisés Français, âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par les lois.

La liste électorale française comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui auront été inscrits au rôle de l'un des impôts directs, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré valoir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, sur leur demande, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs; 3° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics. Seront également inscrits, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la formation de la liste électorale, les rempliront avant la clôture définitive. L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4.

Les conseillers municipaux annamites sont élus : à Saïgon, au suffrage universel et direct par les électeurs annamites inscrits sur une liste électorale établie conformément aux dispositions des articles 3 et 7 du présent décret; à Hanoï et à Haïphong, par les électeurs inscrits sur une liste électorale comprenant : 1° sans condition de cens, les Tu-Tai, Cu-Nhon, Tien-si, et les Annamites ayant obtenu un diplôme ou un brevet de l'enseignement français ou franco-annamite, âgés de vingt et un ans accomplis, domiciliés dans la ville depuis un an au moins, ou inscrits au rôle de l'impôt foncier et les fonctionnaires et employés annamites, tant de l'administration française que de l'administration annamite, du grade de secrétaire ou lettré titulaire de 3e classe ou de Trung-bat-Pham et au-dessus, ayant au moins cinq ans de service dans leurs administrations respectives; 2° tous les propriétaires ou patentés annamites payant au moins 15 piastres de contributions directes, âgés de vingt et un ans accomplis, ayant leur domicile réel dans la ville depuis un an au moins et n'ayant subi aucune condamnation tant des tribunaux français que des tribunaux mixtes ou indigènes, pour les motifs visés par les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852, ou pour rébellion, achat, vente

illicite ou recel d'armes, contrebande et tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

### Article 5.

Les listes électorales françaises seront établies, revisées et publiées conformément aux dispositions des titres II et IV du décret organique du 2 février 1852 et du titre I[er] du décret réglementaire du 2 février 1852, complétés par l'article 3 du présent décret et sous réserve des modifications ci-après : Les époques d'ouverture et de revision de la liste électorale, celles de sa clôture et de sa publication sont fixées par arrêté du Gouverneur général sur avis des chefs d'administration locale. La liste est dressée par une commission composée du maire, d'un délégué du chef de l'administration locale et d'un délégué du conseil municipal. Les réclamations seront jugées par la commission indiquée par le paragraphe précédent, à laquelle seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

### Article 6.

L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le juge de paix ou, à défaut de juge de paix, devant le tribunal de première instance. La décision du juge de paix ou du tribunal de première instance est en dernier ressort.

### Article 7.

Des arrêtés du chef de l'administration locale, le conseil privé ou de protectorat entendu, fixeront, en se rapprochant, autant que possible, des règles édictées par le présent décret pour les listes électorales françaises, le mode d'établissement et de revision, les époques d'ouverture, de revision, de clôture et de publication de la liste électorale annamite, ainsi que la procédure à suivre pour les réclamations auxquelles cette liste peut donner lieu.

### Article 8.

L'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin de liste pour toute la ville et par catégorie d'électeurs. Le chef de l'administration locale peut, par arrêté spécial publié au moins huit jours à l'avance, diviser la ville en

plusieurs bureaux de vote, qui concourront tous à l'élection des mêmes conseillers. Il est délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indique le lieu où doit siéger le bureau où l'électeur doit voter.

ARTICLE 9.

Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef d'administration locale. L'arrêté de convocation est publié quinze jours au moins avant l'élection, qui doit avoir lieu un dimanche ou jour férié. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert ou fermé.

ARTICLE 10.

Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

ARTICLE 11.

Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération, lui sont interdites.

ARTICLE 12.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

ARTICLE 13.

Le scrutin ne dure qu'un jour.

ARTICLE 14.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Les décisions sont

motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Article 15.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Article 16.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 17.

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Article 18.

Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. L'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte de scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, et dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Article 19.

Le président doit constater au commencement de l'opération l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six

14

heures au moins. Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

ARTICLE 20.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre de bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes s'il y a moins de trois cents votants.

ARTICLE 21.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins des électeurs annamites peuvent être écrits en caractères chinois ou annamites. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 22.

Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie également signée du secrétaire et des membres du bureau en est aussitôt envoyée au chef de l'administration locale, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

### Article 23.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

### Article 24.

Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées à l'article suivant, tous les électeurs de la ville et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis. Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la ville au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 40 du présent décret. Sont éligibles comme conseillers annamites les électeurs âgés de vingt-sept ans accomplis et payant au moins 25 piastres de contributions directes, ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par le présent décret.

### Article 25.

Ne peuvent être élus membres du conseil municipal : 1° les membres du conseil privé et des conseils de protectorat; 2° les fonctionnaires employés et agents de tout ordre et de toute catégorie, tant français qu'indigènes, rétribués sur les fonds du budget de l'État ou de l'un quelconque des budgets de l'Indo-Chine. Toutefois, ne sont pas compris dans cette énumération ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une rétribution qu'à raison des services qu'ils rendent à l'administration dans l'exercice de cette profession. Les fonc-

tionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi; 3° les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service; 4° les ministres des divers cultes en exercice dans la ville; 5° les entrepreneurs des services municipaux; 6° les individus privés du droit électoral; ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire; les domestiques attachés à la personne; les individus dispensés de subvenir aux charges communales ou ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

### Article 26.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Un délai de dix jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au chef de l'administration locale intéressée. Si, dans ce délai, ce conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la ville où le nombre des électeurs est le moins élevé. Les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du conseil municipal. L'article 40 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

### Article 27.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent décret, est immédiatement déclaré démissionnaire par le chef de l'administration locale, sauf réclamation au conseil du contentieux administratif dans les dix jours de la notification et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles 29, 30 et 31 ci-après.

### Article 28.

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la ville. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou, suivant le cas, au siège du gouvernement de la Cochinchine ou de la résidence supérieure du Tonkin. Elles sont immédiatement adressées au chef de l'administration locale et enregistrées par ses soins au greffe du conseil du contentieux administratif. Le chef de l'administration locale, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil du contentieux administratif. Dans l'un et l'autre cas, le chef de l'administration locale donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, ou au siège du gouvernement de la Cochinchine ou de la résidence supérieure du Tonkin, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé soit des réclamations, soit des défenses.

### Article 29.

Le conseil du contentieux administratif statue, sauf recours au Conseil d'État. Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe du conseil du contentieux administratif, et le chef de l'administration locale la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois. S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux administratif doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision. Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 30, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme reje-

tée. Le conseil du contentieux administratif est dessaisi; le chef de l'administration locale en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'État. Le recours est notifié dans les cinq jours, par le requérant, au secrétariat du gouvernement de la Cochinchine ou de la résidence supérieure du Tonkin.

### Article 30.

Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu du présent décret, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil du contentieux administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine: à défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil du contentieux administratif devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

### Article 31.

Le recours au Conseil d'État contre la décision du conseil du contentieux administratif est ouvert soit au chef de l'administration locale, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat du gouvernement de la Cochinchine ou de la résidence supérieure du Tonkin dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du lieutenant-gouverneur ou du résident supérieur, à partir de la décision et à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur en est faite. Le chef de l'administration locale donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat du gouvernement ou de la résidence supérieure. Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef de l'administration locale transmet au Ministère des Colonies, qui les adresse au Conseil d'État, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé. Les délais pour la constitution d'un

avocat et pour la communication au Ministère des Colonies sont de trois mois pour chacune des opérations. Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. Les conseillers municipaux élus et proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les recours auxquels leur élection a pu donner lieu. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie de l'élection est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

### Article 32.

Les conseillers municipaux sont nommés pour quatre ans et renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

### Article 33.

Quand il y aura au moins trois vacances de conseillers français ou de conseillers annamites, les manquants seront remplacés dans un délai de trois mois, après la déclaration de la dernière vacance. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

### Article 34.

Le conseil municipal peut être suspendu ou dissous par arrêté motivé du Gouverneur général, publié au *Journal officiel* de la colonie. S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de l'administration locale, qui doit en rendre compte immédiatement au Gouverneur général.

### Article 35.

En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une commission spéciale, nommée par arrêté du Gouverneur général, en remplit les fonctions. Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de

celui des conseillers municipaux. Dans le délai d'une année à dater de la dissolution ou de la démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil municipal. Dès que celui-ci est reconstitué, les pouvoirs de la commission spéciale expirent de plein droit.

## CHAPITRE II.

### *Fonctionnement des conseils municipaux.*

#### Article 36.

Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année en janvier, avril, juillet et octobre. La durée de chaque session est de quinze jours, hormis pour celle d'octobre, où est voté le budget et qui dure trente jours. Les sessions peuvent être prolongées avec l'autorisation du chef de l'administration locale.

#### Article 37.

Toute convocation du conseil municipal est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit, à domicile, aux membres du conseil six jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le chef d'administration locale.

#### Article 38.

Le conseil municipal peut former au cours de chaque session des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'initiative de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché et un rapporteur. Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE 39.

Le chef de l'administration locale prescrit d'office la convocation extraordinaire du conseil municipal ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la ville l'exigent. Le maire réunit le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois que la majorité des membres en exercice le demande. L'objet de cette session doit être spécifié d'avance. Le maire devra, dans les vingt-quatre heures, demander l'autorisation au chef de l'administration locale. Pour toutes les sessions extraordinaires, la convocation doit contenir l'indication des objets spéciaux et déterminer pour lesquels le conseil doit s'assembler et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

ARTICLE 40.

Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. Au tableau figurent, dans l'ordre, les conseillers français et les conseillers annamites. Pour chaque catégorie de conseillers, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre des suffrages obtenus ; 3° et à égalité de voix, par priorité d'âge. Un double tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie et du secrétariat du gouvernement de la Cochinchine ou de la résidence supérieure du Tonkin, où chacun peut en prendre communication ou copie.

ARTICLE 41.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 42.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret,

la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et si l'élection a eu lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### Article 43.

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au chef de l'administration locale.

### Article 44.

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme au scrutin secret un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de la mairie peut lui être adjoint à cet effet et assister avec l'autorisation du conseil aux séances, mais sans participer aux délibérations.

### Article 45.

Les séances sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débat, décide s'ils se formera en comité secret.

### Article 46.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 47.

Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

ARTICLE 48.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le chef de l'administration locale ou son délégué. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

ARTICLE 49.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la ville, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ARTICLE 50.

Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le chef de l'administration locale, sauf recours dans les dix jours de la notification, devant le conseil du contentieux administratif. Toutefois, les dispositions du paragraphe qui précède ne seront pas applicables aux conseillers municipaux qui auront quitté la Cochinchine ou le Tonkin, suivant le cas, après en avoir donné avis au conseil. Néanmoins, tout conseiller qui restera absent de la Cochinchine ou du Tonkin plus de neuf mois sera, après ce délai, déclaré démissionnaire, suivant la procédure fixée par le premier alinéa du présent article. Les démissions sont adressées au chef de l'administration locale; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par celui-ci, et à défaut de cet accusé, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

## CHAPITRE III.

### *Attributions des conseils municipaux.*

#### Article 51.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la ville. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou par l'administration supérieure. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt municipal. Il nomme chaque année une commission qui donne son avis sur les rôles de l'impôt foncier et des patentes établis par le contrôleur des contributions directes.

#### Article 52.

Expédition de toutes délibérations est adressée dans la huitaine par le maire au chef de l'administration locale, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

#### Article 53.

Sont nulles de plein droit : 1° les délibérations d'un conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ; 2° celles prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur en Indo-Chine. La nullité de droit est déclarée par le chef de l'administration locale en conseil du contentieux administratif. Elle peut être prononcée par le chef de l'administration locale, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

#### Article 54.

Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil, intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

#### Article 55.

Dans ce cas, l'annulation est prononcée par le chef de l'administration locale en conseil du contentieux admi-

nistratif. Elle peut être provoquée d'office par le chef de l'administration locale dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération au siège du gouvernement de la Cochinchine ou de la résidence supérieure du Tonkin. Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la ville. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, au siège de l'administration locale, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie. Il en est donné récépissé. Le chef de l'administration locale statuera dans le délai d'un mois. Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, il peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

### Article 56.

Le conseil municipal et, en dehors du conseil, toute partie intéressée, peut se pourvoir contre l'arrêté du chef de l'administration locale devant le Conseil d'État. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

### Article 57.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le chef de l'administration locale, les délibérations portant sur les objets suivants : 1° les conditions des baux dont la durée dépasse cinq ans; 2° les aliénations et échanges des propriétés communales; 3° les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, quel qu'en soit le prix; les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse 5,000 piastres; 4° les transactions; 5° le changement d'affectation d'une propriété de la ville déjà affectée à un service municipal ou public; 6° le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies

publiques municipales, les modifications aux plans d'alignement adoptés; 7° l'acceptation des dons et legs faits à la ville, sous réserve des dispositions prévues aux articles 85 et suivants du présent décret; 8° le budget de la ville; 9° les crédits supplémentaires; 10° l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés; 11° la création d'emplois rétribués, même temporaires. Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation du chef de l'administration locale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après que le dépôt en aura été fait à la résidence dudit chef, qui pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

### Article 58.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouverneur général, sans préjudice des attributions conférées aux conseils locaux par les règlements en vigueur et les dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898, les délibérations créant, supprimant ou modifiant les taxes, fermages, monopoles, redevances de toute nature, établissant des contributions extraordinaires ou décidant des emprunts ou des prêts et celles concernant la dénomination des rues et places publiques.

### Article 59.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur de la ville; 2° la création de bureaux de bienfaisance; 3° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance, les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par ces mêmes établissements, les budgets et les comptes de ces établissements lorsqu'ils reçoivent des secours sur les fonds du budget municipal; 4° le mode d'assiette, les tarifs et les règlements de perception de l'octroi de mer; 5° enfin, tous les objets sur lesquels le conseil municipal est appelé par les lois et règlements à donner son avis, ou sera consulté par l'administration supérieure. Lorsque le conseil municipal à ce régulière-

ment requis ou convoqué refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

ARTICLE 60.

Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 108 du présent décret. Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif par le chef de l'administration locale.

ARTICLE 61.

Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations ou adresses, soit d'émettre des vœux politiques ou relatifs à des questions d'administration générale. La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article sera prononcée dans les formes indiquées à l'article 55 du présent décret. En outre, le conseil municipal pourra être suspendu ou dissous.

## TITRE II.

### Du maire et des adjoints.

ARTICLE 62.

Le maire et les adjoints à Saïgon, les adjoints à Hanoï et Haïphong sont élus parmi les membres du conseil municipal. A Hanoï et à Haïphong les fonctions de maire sont exercées par un inspecteur ou administrateur des services civils de l'Indo-Chine. L'inspecteur ou administrateur-maire est nommé pour une période de trois ans sur la proposition du résident supérieur du Tonkin.

ARTICLE 63.

Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux, sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Le conseil municipal de Saïgon peut voter, sur les ressources ordinaires de la ville, des indemnités au maire pour frais de représentation. La solde de

grade de l'inspecteur ou administrateur-maire lui est payée sur les fonds du budget municipal. Des frais de représentation dont la quotité est fixée par arrêté du Gouverneur général lui sont alloués sur le même budget.

### Article 64.

Le conseil municipal élit, à Saïgon, le maire et les adjoints, et, à Hanoï et Haïphong, les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les nominations sont notifiées immédiatement au chef de l'administration locale et rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

### Article 65.

Le maire de Saïgon et les adjoints, dans les trois villes, peuvent être suspendus par arrêté du chef de l'administration locale pour un temps qui ne pourra excéder trois mois. Ils ne peuvent être révoqués que par un arrêté du Gouverneur général. La révocation comporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux. En cas de suppression ou de révocation du maire ou d'un adjoint, le Gouverneur général devra immédiatement rendre compte de sa décision au Ministre des Colonies.

### Article 66.

A Saïgon, le maire et dans les trois villes, les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil munici-

pal. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 33 et 65 du présent décret, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire à Saïgon et des adjoints à Hanoï et Haïphong, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

### Article 67.

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints à des membres du conseil municipal, les fonctions d'officier de l'état civil et les charger des visas, des certifications et de la surveillance de la police. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le premier adjoint ou, à défaut, par le second; à défaut, par un conseiller désigné par le conseil ou, sinon, pris dans l'ordre du tableau.

### Article 68.

Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la ville, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la ville, soit en justice, soit dans les contrats.

### Article 69.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le chef de l'administration locale peut y procéder d'office par un délégué spécial, sans préjudice des mesures disciplinaires contre le maire, lorsqu'il est fonctionnaire.

### Article 70.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets ou arrêtés du Gouverneur général ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui,

mais à la condition qu'ils soient agréés par le chef de l'administration locale.

ARTICLE 71.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la ville, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues séance tenante par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf les recours de droit.

ARTICLE 72.

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure : 1° de conserver et d'administrer les propriétés de la ville et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits; 2° de gérer les revenus, de surveiller les établissements municipaux et la comptabilité municipale; 3° de préparer et proposer le budget et ordonner les dépenses; 4° de diriger les travaux municipaux; 5° de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux municipaux dans les formes établies par les lois et règlements; 7° de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échanges, partages, acceptation des dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément au présent décret; 8° et d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal.

ARTICLE 73.

Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

ARTICLE 74.

Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1° de la publication et de l'exécution des lois

et règlements; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale; 3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

ARTICLE 75.

Le maire ou à son défaut le chef de l'administration locale pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte et de croyance.

ARTICLE 76.

Le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

ARTICLE 77.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au chef de l'administration locale. Celui-ci peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le chef de l'administration locale. Néanmoins, en cas d'urgence, celui-ci peut en autoriser l'exécution immédiate.

ARTICLE 78.

Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches faites en français et en caractères chinois ou en quok-Ngu, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

ARTICLE 79.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquilité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquilité publique; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics; 4° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort; 5° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; 6° le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure; 7° le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés; 8° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui

pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

ARTICLE 80.

Le maire a la police des routes coloniales et des voies de communication, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur les dites voies, Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais et autres lieux publics. Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrées par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même. Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le chef de l'administration locale.

ARTICLE 81.

Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article 73 ne font pas obstacle au droit du chef de l'administration locale de prendre, pour toutes les communes de sa circonscription administrative ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquilité publiques. Ce droit ne pourra être exercé à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

ARTICLE 82.

L'organisation du personnel chargé d'assurer le fonctionnement des services municipaux est réglée par le Gouverneur général sur la proposition du chef de l'adminis-

tration locale. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite par arrêté du chef de l'administration locale.

# TITRE III.

## De l'administration municipale.

## CHAPITRE PREMIER.

*Des biens et travaux.*

### Article 83.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des villes autres que ceux servant à un usage public peut être autorisée sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire par un arrêté du Gouverneur général qui détermine les formes de la vente.

### Article 84.

Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur l'arrêté du chef de l'administration locale pris en conseil privé ou en conseil du protectorat. S'il y a réclamation des prétendants ayant droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par arrêté du Gouverneur général, pris en commission permanente du conseil supérieur de l'Indo-Chine. Si une donation ou un legs ont été faits à un hameau ou portion de la ville, qui n'est pas à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants de ce hameau ou portion de la ville appartenant à toutes les catégories d'électeurs seront appelés à élire en commun une commission de cinq membres, composée de trois Européens, deux Annamites ou Chinois, qui délibérera sur l'acceptation de la libéralité. Si ce quartier n'avait pas au moins vingt électeurs de toute catégorie, la commission serait nommée par le maire. Dans tous les cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par arrêté

du chef de l'administration locale après avis du conseil municipal et le conseil privé ou de protectorat entendu.

### Article 85.

Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le chef de l'administration locale peut, en conseil privé ou en conseil de protectorat, et par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister. Si le don ou le legs a été fait à une section de la ville et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au § 3 de l'article 84.

### Article 86.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance. L'arrêté du Gouverneur général ou du chef de l'administration locale ou la délibération du conseil municipal qui intervient ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

### Article 87.

Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par les lois spéciales. Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le chef de l'administration locale. Le chef de l'administration locale approuve également toutes les adjudications de travaux, les marchés de gré à gré supérieurs à 1000 piastres. Les concessions à titre exclusif des grands services municipaux sont soumises à l'approbation du Gouverneur général.

## CHAPITRE II.

*Des actions judiciaires.*

### Article 88.

La ville ne peut ester en justice sans être autorisée par le chef de l'administration locale, sauf les cas prévus

par les articles 89 et 110 du présent décret. Après tout jugement intervenu, la ville ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du chef de l'administration locale. Dans le cas prévu par les deux paragraphes précédents, la décision du dit chef doit être rendue dans les deux mois à compter du jour de la demande en autorisation; à défaut de décision rendue dans le dit délai, la ville est autorisée à plaider. Tout contribuable de la ville a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du chef de l'administration locale, les actions qu'il croit appartenir à la ville et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. La ville est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

### Article 89.

Le maire peut toujours, sans autorisation spéciale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. Il peut sans autre autorisation interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation, mais il ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle délibération du conseil municipal et d'une nouvelle autorisation du chef de l'administration locale.

### Article 90.

Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la ville qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au chef de l'administration locale un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé. La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans les trois mois.

### Article 91.

Le chef de l'administration locale adresse immédiatement le mémoire au maire avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer. La délibération du conseil municipal est transmise

au chef de l'administration locale qui décide si la ville doit être autorisée à ester en justice. La décision du chef de l'administration locale doit être rendue dans un délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

### Article 92.

Toute décision du chef de l'administration locale portant refus d'autorisation doit être motivée. La ville ou le contribuable, auquel l'autorisation a été refusée, peut se pourvoir devant le Gouverneur général. Le pourvoi doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de la décision du chef de l'administration locale. Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir de son dépôt au gouvernement général.

### Article 93.

En cas de pourvoi de la ville contre la décision du chef de l'administration locale, le demandeur peut néanmoins introduire l'action, mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouverneur général ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le Gouverneur général doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la ville est autorisée à ester en justice; mais après tout jugement intervenu et en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il doit être procédé comme il est dit à l'article 88.

## CHAPITRE III.

*Du budget communal.*

### Section 1re. — *Recettes et dépenses.*

### Article 94.

Le budget municipal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

### Article 95.

Les recettes du budget ordinaire se composent : 1° des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas

la jouissance en nature; 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; 3° du produit des centièmes ordinaires ou spéciaux votés par le conseil municipal dans la limite d'un maximum fixé chaque année pour l'exercice suivant par le Gouverneur général, le conseil supérieur de l'Indo-Chine ou sa commission permanente entendue; 4° de la portion attribuée au budget municipal sur le principal des contributions directes de toute nature perçues sur le territoire de la ville; 5° du produit des bacs établis dans les limites des villes desservant les routes dont l'entretien est à la charge des municipalités; 6° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis; 7° du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, même ressortant de la grande voirie; 8° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; 9° du prix des concessions dans les cimetières communaux et de leurs produits; 10° du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services municipaux; 11° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; 12° de la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police; 13° et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les règlements.

### Article 96.

L'assiette, le mode de perception et la quotité des contributions directes dont il est fait, en totalité ou en partie, abandon par les budgets locaux au profit des budgets municipaux, conformément à l'article 95, 4°, ne pourront être modifiés que par arrêté du Gouverneur général. Ces abandons d'impôts ne pourront être consentis que pour des périodes qui ne devront pas être inférieures à deux ni excéder cinq exercices; les délibérations du conseil colonial de Cochinchine ou du conseil du protec-

torat du Tonkin concluant à ces abandons devront être approuvées par décret du Président de la République. L'établissement des rôles, le recouvrement de leur produit seront exclusivement assurés par les soins de l'administration locale. Une part des frais nécessités de ce chef, proportionnelle aux recettes dont il sera fait abandon à la ville, sera supportée par le budget municipal. L'impôt personnel et les prestations pourront être remplacés par une taxe spéciale dont seront exempts tous ceux qui, en vertu des règlements et de la coutume, sont exempts de l'impôt personnel et des corvées.

Article 97.

Les recettes du budget extraordinaires se composent : 1º des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2º du prix des biens aliénés; 3º des dons et legs; 4º du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 5º du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles; 6º des subventions qui pourraient être accordées à la ville sur les fonds du budget local.

Article 98.

Sont obligatoires pour la ville, les dépenses suivantes : 1º la solde et les frais de représentation de l'inspecteur ou administrateur-maire et l'entretien de l'hôtel de ville; 2º les frais de bureau et d'impression pour le service de la ville; l'abonnement au *Bulletin des lois*; 3º les frais des assemblées électorales; 4º les frais de registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge de la ville; 5º le traitement et les remises du receveur municipal et les frais de perception; 6º les traitements et autres frais du personnel de la police municipale; 7º les grosses réparations aux édifices communaux et leur entretien; 8º la clôture et l'entretien des cimetières municipaux; 9º les frais d'établissement, de conservation et de tenue à jour des plans d'alignement et de nivellement; 10º les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus municipaux; 11º l'acquittement des dettes exigibles; 12º le traitement du secrétaire et des employés de la mairie, de l'agent voyer et des employés de la voirie; 13º les dépenses d'application des

articles 79 et 82 du présent décret. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

### Article 99.

Le conseil municipal vote, sauf approbation du chef de l'administration locale, le conseil privé ou le conseil du protectorat entendu, les contributions extraordinaires qui dépasseraient 5 centièmes, sans excéder le maximum qui sera fixé chaque année par le Gouverneur général, comme il est dit à l'article, 95, 3°, du présent décret, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années.

### Article 100.

Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le Gouverneur général sans excéder un délai de douze années et tout emprunt de quelque nature qu'il soit, sont autorisés, par arrêté du Gouverneur général pris en conseil supérieur ou en commission permanente du conseil supérieur de l'Indo-Chine, sous réserve, en ce qui concerne les emprunts, des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898.

## Section II. — *Vote et règlement du budget.*

### Article 101.

Le budget municipal est proposé par le maire, voté par le conseil municipal dans sa session d'octobre et réglé par le chef de l'administration locale, le conseil privé ou de protectorat entendu. Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et que les dépenses facultatives ne sont contraires à aucune prescription des lois ou des règlements, les allocations qui leur sont affectées ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. Exception est faite toutefois au principe posé par le paragraphe précédent pour le cas où le budget municipal bénéficierait, en totalité ou en partie, du produit des contributions directes perçues sur le territoire de la ville, conformément à l'article 95, 4, du présent décret. La même exception sera également faite dans le cas où une garantie d'intérêt accordée à un emprunt municipal, soit par le budget local de la Cochinchine ou du protectorat du Tonkin, soit par

le budget général de l'Indo-Chine aura été appelée à jouer. Cette exception sera toutefois limitée à l'année qui suivra l'exercice pendant lequel le service de l'emprunt aura dû être assuré en totalité ou en partie par le budget local ou le budget général.

### Article 102.

Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés par le chef de l'administration locale.

### Article 103.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la ville n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

### Article 104.

Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit, qui ne peut être supérieure à vingt mille piastres, ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire sur l'autorisation du chef de l'administration locale. Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil, avec pièces à l'appui, de l'emploi de ce crédit.

### Article 105.

L'arrêté du chef de l'administration locale qui règle le budget d'une ville peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf les cas prévus aux articles 101 et 104, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

### Article 106.

Si le conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office au budget par arrêté du chef de l'administration locale. Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la ville sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen dune contribution extraordinaire établie d'office par arrêté du Gouverneur général.

## CHAPITRE IV.

*De la comptabilité municipale.*

### Article 107.

Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le chef de l'administration locale.

### Article 108.

Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il se refusait à ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait statué par le chef de l'administration locale, dont l'arrêté tiendrait lieu de mandat.

### Article 109.

Les recettes et dépenses municipales s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la ville et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de

taxes, de sous répartition et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

ARTICLE 110.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états ne sont exécutoires qu'après qu'ils ont été visés par le chef de l'administration locale. La ville peut défendre aux oppositions sans autorisation du chef de l'administration locale.

ARTICLE 111.

Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la ville sera, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre elle.

ARTICLE 112.

Les recettes et les dépenses des villes s'effectuent par les soins du préposé payeur du Trésor, qui sera rémunéré pour ce service dans les conditions fixées par un arrêté du chef de l'administration locale.

ARTICLE 113.

Les comptes du receveur municipal sont apurés par le chef de l'administration locale, le conseil privé ou de protectorat entendu. Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 seront appliquées à la comptabilité municipale et au receveur municipal en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ARTICLE 114.

Le budget et les comptes de la ville restent déposés à la mairie où tout contribuable a le droit d'en prendre connaissance.

ARTICLE 115.

Le directeur général des finances et de la comptabilité de l'Indo-Chine est chargé de la surveillance des services financiers des villes de Saïgon, Hanoï et Haïphong. Les projets d'arrêtés ou décisions, marchés, mandats, etc.,

intéressant en recette ou en dépense les budgets de ces villes sont, avant signature ou approbation, présentés à l'examen du directeur général des finances et de la comptabilité ou son délégué et visés par lui.

## TITRE IV.

### Dispositions générales et transitoires.

ARTICLE 116.

Les délibérations, décrets et actes quelconques en vertu desquels le produit, en principal, des contributions directes de toute nature est actuellement perçu, en totalité ou en partie, au profit des budgets municipaux continueront à recevoir leur plein et entier effet jusqu'à l'expiration de l'exercice courant. Les abandons d'impôts directs au profit des budgets locaux devront être à nouveau consentis et approuvés, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 96, dans les six mois qui suivront la promulgation du présent acte.

ARTICLE 117.

Les élections municipales pour le renouvellement intégral des conseils municipaux de Hanoï, Haïphong et Saïgon auront lieu le cinquième dimanche qui suivra la promulgation dans la colonie du présent décret. Il sera procédé à ces élections conformément aux dispositions du présent décret. Les conseils municipaux de Hanoï et de Haïphong et la commission municipale de Saïgon resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés comme il vient d'être dit.

ARTICLE 118.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 119.

Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Fait à Paris, le 15 juillet 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

*Le Ministre des Colonies,*
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

# CONGO BELGE

# CHARTE COLONIALE

## NOTICE

Lorsque la Belgique reprit l'État indépendant du Congo, le Gouvernement voulut arrêter les principes de l'administration de la nouvelle colonie. Il déposa, à cet effet, sur le bureau des Chambres, un projet de loi coloniale. — Ce projet fut discuté longuement par le Parlement, en même temps que le traité de session de l'État indépendant du Congo et il devint après une transformation complète la loi du 18 octobre 1908. On l'appelle communément « la Charte coloniale ».

Cette loi constitue une réaction contre le régime absolutiste de l'État indépendant du Congo.

Manifestement, elle semble redouter le pouvoir personnel du chef du Gouvernement. Plusieurs de ses dispositions sont établies pour limiter, dans des matières où cependant il est d'usage de laisser au Pouvoir exécutif une assez grande liberté, les prérogatives de ce pouvoir.

L'article 15 est caractéristique à cet égard.

C'était là une exagération; aussi l'expérience ne tarda-t-elle pas à montrer que la Charte coloniale ne répondait pas en tous points aux nécessités et, très tôt, des modifications y furent apportées par des lois subséquentes. L'article 15 fut un des premiers revisés.

Néanmoins, dans son ensemble, cette loi est des plus intéressante et pose avec bonheur les principes de l'administration du Congo belge.

Le premier principe est que le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole, qu'il est régi par des lois particulières, que l'activité, les patrimoines de Belgique et de la Colonie sont absolument séparés.

La loi précise ensuite la situation juridique des différentes personnes, et principalement des Belges séjournant dans la Colonie et elle leur assure quelques uns des droits reconnus par la Constitution belge.

Puis, avant d'aborder les règles d'administration, elle trace au pouvoir colonial, en traits saillants, son programme humanitaire et civilisateur.

Quant à l'exercice des pouvoirs, la charte reprend la division tripartite traditionnelle.

Trois autorités exercent le pouvoir législatif.

En principe, la loi, œuvre du pouvoir législatif de la métropole, intervient souverainement en toutes matières. Mais la charte accorde en même temps au Roi, c'est-à-dire au chef du pouvoir exécutif (lequel, en vertu d'un article de la Constitution, applicable au Congo, ne peut accomplir aucun acte sans le contreseing du Ministre des Colonies), l'exercice ordinaire du pouvoir législatif.

Ce pouvoir s'exerce par des décrets; cependant le pouvoir législatif du Roi trouve un certain contrepoids dans l'institution du Conseil colonial.

Le Conseil colonial est une organisation particulièrement intéressante. Il est composé de quinze personnes, dont le Ministre des Colonies, qui le préside; huit membres sont choisis par le Roi, six par les Chambres législatives. Le

Conseil colonial ne donne que des avis, mais il est obligatoirement consulté sur tous les projets de décrets et ceux-ci n'ont d'effet que s'ils sont publiés avec l'avis du Conseil. En cas de divergences, si le Gouvernement ne croit pas pouvoir se ranger à l'avis du Conseil, il est tenu de joindre au rapport du Conseil, un rapport justifiant son attitude et sa décision.

Les avis du Conseil colonial ont donc, d'abord à raison de la composition de cet organisme, à raison ensuite du caractère donné à ses avis, une très grande importance.

Il n'y a pas eu, jusqu'à ce jour, d'exemple où le Gouvernement ait cru devoir passer outre à l'avis du Conseil colonial.

Le Gouverneur général et ses vices-gouverneurs généraux présidant à l'administration des provinces, détiennent aussi un certain pouvoir législatif. Ils l'exercent, par voie d'ordonnances, dans les cas d'urgence seulement; ces ordonnances n'ont de valeur que pour six mois. Après ce délai, elles doivent, pour continuer à rester en vigueur, être approuvées par un décret.

L'administration de la justice avait fait, dans la loi de 1908, l'objet des préoccupations toutes spéciales du législateur. Il chercha a assurer à la magistrature toute entière le maximum d'indépendance. Il alla même jusqu'à soustraire le ministère public à l'autorité et au contrôle du Gouverneur général.

L'administration de la justice relevait, aux termes de la loi de 1908, directement du Ministre des Colonies, agissant par l'intermédiaire des procureurs généraux. Mais il fut reconnu qu'il y avait là un excès de précautions qui nuisait aux intérêts généraux. Aussi une loi récente, la loi du 10 août 1921, vient d'autoriser le Ministre des Colonies à déléguer au Gouverneur

général son droit d'autorité sur les officiers du ministère public.

Le pouvoir exécutif a à sa tête le Roi, assisté du Ministre des Colonies, seul responsable. En Afrique, le Roi est représenté par le Gouverneur général, qui administre l'ensemble de la Colonie. Celle-ci est divisée en quatre provinces, dirigées, chacune, par un vice-gouverneur.

En matière budgétaire et fiscale, le Parlement a tenu aussi à mettre au Pouvoir des limites précises. Aucune taxe douanière, aucun impôt ne peuvent être établis que par un acte législatif; ceux qui émanent du Roi ou du Gouverneur général doivent être communiqués chaque année aux Chambres.

Le budget des recettes et des dépenses de la Colonie est arrêté chaque année par la loi; cependant, en cas de nécessité, le Roi ou, dans la Colonie, le Gouverneur général, peuvent ordonner des virements et, en cas de besoin, des dépenses supplémentaires nécessaires.

La Colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur les ressources extraordinaires, que si une loi l'y autorise.

Ce sont là quelques-unes des dispositions principales de la Charte coloniale. Elle fut, en un temps, accusée de pousser à la centralisation en imposant un contrôle étroit du Parlement sur l'administration de la Colonie. Dans la réalité, le Parlement n'a pas abusé, jusqu'à ce jour, du droit souverain qui lui a été conféré.

O. LOUWERS.

*Membre associé.*

---

# LOI
# sur le gouvernement du Congo belge

---

LOI du 18 octobre 1908.

---

*Gouvernement du Congo belge.*

(*Bull. off.* du Congo belge, 1908, p. 65, *Moniteur belge*, 1908, p. 5887.)

## CHAPITRE PREMIER.

### *De la situation juridique du Congo belge.*

ARTICLE PREMIER.

Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole.

Il est régi par des lois particulières.

L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés.

En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge de la colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

## CHAPITRE II.

### *Des droits des Belges, des étrangers et des indigènes.*

ARTICLE 2.

Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7 alinéas 1er et 2, 8 à 15, 16 alinéa 1er, 17 alinéa 1er, 21, 22 et 24 de la Constitution

belge. Les mots « la loi » mentionnés dans les articles 7 alinéa 2, 8, 9, 10, 11, 17 alinéa 1er, et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots « les lois particulières ou les décrets » (1).

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés.

Des lois règleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

(1) Voici les articles de la Constitution auxquels il est fait ici allusion :

« Art. 7. — La liberté individuelle est garantie.

» Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

« Art. 8. — Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. »

« Art. 9. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. »

« Art. 10. — Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

« Art. 11. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. »

« Art. 12. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie. »

« Art. 13. — La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie. »

« Art. 14. — La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute manière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

« Art. 15. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos. »

« Art. 16, al. 1er. — L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité en matière de presse et de publication. »

« Art. 17, al. 1er. — L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. »

« Art. 21. — Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

» Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. »

« Art. 22. — Le secret des lettres est inviolable.

» La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. »

« Art. 24. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. »

Article 3.

L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

Article 4.

Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

Article 5.

Le Gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

### Article 6.

Il est institué une commission permanente chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Le Roi fixe le nombre des membres de la commission; il en arrête le règlement organique.

La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel de la capitale. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque.

Le Roi peut diviser la commission en sous-commissions, dont il arrête le règlement organique.

Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et les illégalités dont seraient victimes les indigènes.

## CHAPITRE III.

*De l'exercice des pouvoirs.*

### Article 7.

La loi intervient souverainement en toute matière.

Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi.

Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Les décrets sont rendus sur la proposition du Ministre des Colonies.

Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret. Indépendamment

de cette publication, il sera, dans le mois de sa promulgation, inséré au *Moniteur belge.*

Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

### Article 8.

Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets.

Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

### Article 9.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50 millions de francs dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4, de l'acte additionnel du 5 mars 1908.

Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le Roi, dans les proportions qu'Il indique, aux destinations énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

### Article 10.

« Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune
» exemption d'impôt ne peuvent être établis que par
» un acte législatif. Chaque année, les nouveaux décrets
» et ordonnances législatives qui les ont établis sont
» annexés en copie à l'exposé des motifs du projet de
» budget colonial (1). »

(1) Le texte de ce paragraphe résulte de la loi du 5 mars 1912. L'ancienne disposition portait : « Aucune taxe douanière, aucun impôt ne peuvent être établis que par décret. Le décret entrera en vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application. »

L'article 3 de la loi du 21 août 1921 (*Moniteur belge*, 1921, p. 8866.— *Bull. officiel* 1921, p. 757) qui a fixé le budget des recettes et des

Le Gouverneur général et les fonctionnaires ou agents de l'administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent, même en dehors des cas prévus par décret, accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt.

Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservé aux besoins de la colonie.

### ARTICLE 11.

Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'État indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la trésorerie coloniale.

Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial.

Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

### ARTICLE 12.

Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi.

Le projet de budget est imprimé et, « au plus tard » le 31 octobre de chaque année », distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du Ministère des Colonies (2).

Si les Chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes, et, de trois en trois mois jusqu'à la décision des Chambres, ouvre au Ministère des Colonies les crédits provisoires nécessaires.

dépenses du Congo belge pour l'exercice 1921 formule la disposition suivante.

« Art. 3. — Les organismes urbains, établis par décret, peuvent » créer des taxes locales et contracter des emprunts, sous le contrôle » de l'autorité supérieure et dans les limites des objets déterminés » par le décret. »

(2) Ce texte résulte de la loi du 5 mars 1912. Le texte primitif portait « Quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, le projet de budget est imprimé et distribué aux. . . . . . . . . . . . . . . »

Le Roi, ou, dans la colonie, le Gouverneur général ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires. Dans les trois mois, le Ministre des Colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux Chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

### Article 13.

Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la Cour des comptes.

La Cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La Cour des comptes se fait délivrer par le Ministère des Colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

### Article 14.

La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Toutefois, si le service du trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 10 millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées.

### Article 15. (1)

« Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux
» concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions
» et aux concessions de biens domaniaux.

(1) Le texte de cet article tel qu'il est ici produit est celui qui résulte de la loi du 5 mars 1912. *Bull. officiel*, 1912, p. 269 et *Moniteur belge*, 1912, p. 1092.

Le texte primitif portait :

« Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions

» En attendant, les cessions et concessions sont régies » par les règles suivantes :

» Toute concession de chemins de fer ou de mines est consentie par décret.

» Les cessions et les concessions, pour quelque durée » que ce soit, de biens domaniaux sont consenties ou » autorisées par décret :

» *a*) Si les biens, situés hors du périmètre des circon- » scriptions déclarées urbaines par le Gouverneur général, » ont une superficie de plus de cinq cents hectares et » sont cédés ou concédés à titre onéreux aux conditions » générales et suivant le tarif prévus par les règlements » sur la vente et la location des terres;

» *b*) Si les biens, dans tous les autres cas, ont une » superficie de plus de dix hectares.

» Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, » pendant trente jours de session, sur les bureaux des » deux Chambres, tous projets de décret portant :

» *a*) Concession de chemins de fer, mines, minières ou » alluvions aurifères;

» *b*) Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant dix mille hectares;

» *c*) Concession de la jouissance d'immeubles doma- » niaux, si leur superficie excède vingt-cinq mille hectares » et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux.

» En attendant, toute concession de chemins de fer ou de mines, toute cession ou concession, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux d'une superficie excédant dix hectares, est consentie ou autorisée par décret.

» Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant :

» *a*) Concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères;

» *b*) Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant dix mille hectares;

» *c*) Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède vingt-cinq mille hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

» Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas 2 et 3, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement.

» Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance. »

« Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux » alinéas qui précèdent, il est tenu compte des cessions » ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire » ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement. La » totalisation, toutefois, n'a pas lieu si la nouvelle cession » ou concession a pour objet des biens dont la superficie » n'excède pas deux hectares et si elle est faite à titre » onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif » prévus par les règlements sur la vente et la location » des terres.

» Tout acte accordant une concession la limitera à un » temps déterminé, renfermera une clause de rachat et » mentionnera les cas de déchéance ».

### Article 16.

Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

### Article 17.

« La justice civile et la justice militaire sont organisées » par décret.

« Les officiers du ministère public exercent leurs fonc- » tions sous l'autorité du Ministre des Colonies, qui peut » donner délégation au Gouverneur général. » (1)

### Article 18 (2).

« Après avoir été désignés provisoirement pour une » période dont la durée ne peut excéder trois ans, les » magistrats de carrière sont nommés définitivement par

(1) Le présent texte de l'article 17 résulte de la loi du 10 août 1921. (*Bull. officiel*, 1921, p. 800 et *Moniteur belge*, 1921, p. 8538).

Le texte primitif portait :

« La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret.

» Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre des Colonies, représenté dans la colonie par le procureur général près le tribunal d'appel. »

(2) Le texte de cet article est celui qui résulte de la loi du 5 mars 1912.

Voici le texte primitif de l'article :

« Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans.

» Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière que sur la proposition du procureur général.

» le Roi pour un terme de dix ans. Toutefois, dans les cas » prévus par décret, ils peuvent être nommés définitive- » ment par le Roi sans avoir été désignés à titre provisoire.

» Les magistrats de carrière définitivement nommés » ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement » que pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

» Toutefois, les substituts et les juges suppléants » peuvent être déplacés sans leur consentement dans le » ressort du tribunal de première instance auquel ils sont » attachés; ils peuvent être déplacés hors du ressort, si » des modifications sont apportées aux circonscriptions » judiciaires dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

» Dans tous les cas de déplacement, les magistrats de » carrière définitivement nommés reçoivent un traite- » ment au moins équivalent à celui qui était attaché à » leurs anciennes fonctions.

» Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le » procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut » suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière » définitivement nommés que sur la proposition du pro- » cureur général, pour les causes prévues par décret et » de l'avis conforme du tribunal d'appel.

» A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats » de carrière sont admis à la pension.

» Les traitements, congés et pensions sont fixés » par décret. »

### Article 19.

L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel.

» A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

» Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement, ils reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

» Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret. »

« En cas d'urgence, le Gouverneur général et, dans
» les territoires constitués par le Roi en vice-gouverne-
» ment général, le vice-gouverneur général ont le
» même pouvoir. Ils ne peuvent l'exercer qu'après avoir
» pris l'avis du procureur général ou de l'officier du
» ministère public délégué par le procureur général. » (1)

### Article 20.

La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

### Article 21.

Le Roi est représenté dans la colonie par un Gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux.

Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'État indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de Gouverneur général ou de vice-gouverneur général s'il n'est Belge de naissance ou par grande naturalisation.

### Article 22. (2)

« Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de
» ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués
» qui lui sont hiérarchiquement subordonnés.

(1) Le troisième alinéa de l'article 19 a été ajouté par un arrêté-loi du 14 novembre 1916, il a paru au *Bulletin officiel*, p. 252. L'arrêté-loi est le titre qu'ont pris pendant la guerre des actes du pouvoir législatif de la métropole.

(2) Le texte reproduit ici est le texte modifié par la loi du 29 mars 1911. (*Bull. officiel*, 1911, p. 358 et *Moniteur belge*, 1911, p. 1852.

Voici le texte primitif de l'article 22 :

« Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. Toutefois, la délégation consentie par l'État indépendant du Congo au comité spécial du Katanga restera valable jusqu'au

» Le Gouverneur général et, dans les territoires con-
» stitués par le Roi en vice-gouvernement général, le
» vice-gouverneur général exercent par voie d'ordon-
» nance le pouvoir exécutif que le Roi leur délègue.

» La délégation du pouvoir législatif est interdite.

» Le Gouverneur général et, dans les territoires con-
» stitués par le Roi en vice-gouvernement général, le
» vice-gouverneur général peuvent, s'il y a urgence,
» suspendre temporairement l'exécution des décrets
» et rendre des ordonnances ayant force de loi.
» Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obli-
» gatoires après un délai de six mois si elles ne sont,
» avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

» Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnan-
» ces d'administration générale ne sont obligatoires
» qu'après avoir été publiées dans les formes prescrites
» par décrets. »

## CHAPITRE IV.

### *Du Ministre des Colonies et du conseil colonial.*

### Article 23.

Le Ministre des Colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du conseil des ministres.

Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables. (1)

1er janvier 1912, à moins qu'un décret n'y mette fin à une date antérieure.

» Le Gouverneur général de la colonie exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

» La délégation du pouvoir législatif est interdite. Toutefois, le Roi peut autoriser le Gouverneur général, s'il y a urgenec, à suspendre temporairement l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

» Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées. »

(1) Voici les articles :

« Art. 86. — Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

» Art. 87. — Aucun membre de la Famille royale ne peut être ministre.

» Art. 88. — Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

ARTICLE 25.

Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers.

« Le Ministre des colonies préside le conseil. Il y a » voix délibérative et, s'il y a partage, prépondérante. » En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé » par un vice-président choisi par le Roi au sein du » conseil (1).

Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis par les Chambres législatives : trois par le Sénat et trois par la Chambre des représentants; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

« Un des conseillers nommés par le Roi et alternative- » ment un des conseillers nommés par la Chambre ou un » des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque » année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'an- » cienneté ; ils peuvent être renommés. En cas de vacance, » avant l'expiration du terme d'un mandat, par démis- » sion, décès ou autrement, le nouveau conseiller achève » le mandat de celui qu'il remplace (2). »

» Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

» Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

» Art. 89. — En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

» Art. 90. — La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que les ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

» Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

» Art. 91. — Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation que sur demande de l'une des deux Chambres. »

(1) Le texte de ce paragraphe résulte de la loi du 29 mars 1911. Voici le texte primitif de l'article :

« Le Ministre des Colonies préside le conseil. Il y a voix délibérative et, en cas de partage, prépondérante. »

(2) Le texte de ce paragraphe résulte de la loi du 9 décembre 1912 (*Bull. off.*, p. 1196 et *Moniteur belge*, p. 8033).

L'ancien texte du paragraphe modifié par cette loi portait :

« Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur

Les fonctions de conseiller et de membre de la Chambre des représentants ou du Sénat sont incompatibles.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

ARTICLE 25.

Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi; ils sont accompagnés d'un exposé de motifs.

Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé, dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition.

Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le Ministre des Colonies y joint un rapport motivé.

Si le conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du Ministre des Colonies.

Le rapport du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du Ministre des Colonies sont publiés en même temps que le décret.

Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date; les causes de l'urgence lui sont indiquées. Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

ARTICLE 26.

Le conseil colonial demande au Gouvernement tous les renseignements qu'il juge utile à ses travaux.

Il peut lui adresser des vœux.

rang d'ancienneté; le rang de ceux qui ont été nommés le même jour est déterminé par un tirage au sort. Les conseillers sortants peuvent être renommés. »

## CHAPITRE V.

### *Des relations extérieures.*

#### Article 27.

Le Roi fait les traités concernant la colonie.

Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la Colonie (1).

#### Article 28.

Le Ministre des Affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la Colonie.

## CHAPITRE VI.

### *Dispositions générales.*

#### Article 29.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique ont dans la Colonie, l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la Colonie.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires au Congo ont, en Belgique, l'autorité de la chose jugée et y sont rendues exécutoires, si elles

(1) Voici cet article :

« Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance ou de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

» Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

» Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. »

réunissent les conditions suivantes : 1° que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge; 2° que, d'après la loi coloniale, elle soit passée en force de chose jugée; 3° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité; 4° que les droits de la défense aient été respectés.

Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont rendus exécutoires en Belgique s'ils réunissent les conditions suivantes : 1° que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge; 2° que, d'après la loi coloniale, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Les décisions de justice sont rendues exécutoires par le tribunal civil, les sentences arbitrales et les actes authentiques par le président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

## Article 30.

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge.

Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés de même durée.

La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé, soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue en séance publique sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité, devant la juridiction coloniale. Le cas échéant, la chambre prolongera, pour autant que de besoin, la durée de la validité du mandat d'arrêt.

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges.

L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la

remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial.

Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique.

S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents.

Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices.

Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont sur le territoire belge et sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

### Article 31.

En toutes matières, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Toutefois, le Ministre des Colonies intervient, le cas échéant, au lieu et place du Ministre des Affaires étrangères.

Réciproquement, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la colonie aux règles générales à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

### Article 32.

Les membres des Chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaire salarié, employé salarié ou avocat en titre de l'administration coloniale.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux Chambres législatives ne peut être nommé, ou, s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme, ne peut être renommé

délégué du Gouvernement, administrateur ou commissaire dans des sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'État est actionnaire de la société.

Cette dernière interdiction s'applique également aux membres du conseil colonial, au Gouverneur général, aux vice-gouverneurs généraux, aux magistrats et aux fonctionnaires au service de l'administration coloniale.

Les candidats aux Chambres, élus bien qu'ils exercent des fonctions sujettes aux interdictions qui précèdent, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés aux fonctions et emplois prévus aux alinéas 1 et 2 qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. N'est pas soumise à ce délai, la nomination aux fonctions de Gouverneur général ou de vice-gouverneur général de la colonie.

### Article 33.

Les *magistrats*, fonctionnaires et militaires belges, autorisés à accepter des emplois dans la colonie tant avant qu'après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs titres à l'avancement dans la *magistrature*, l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée (1).

### Article 34.

Les Belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou, s'ils sont orphelins, de leur tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Pendant la durée de leur service actif, les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.

(1) Les mots imprimés en italiques ont été ajoutés à la disposition par la loi du 10 août 1921.

ARTICLE 35.

Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'État du Congo.

ARTICLE 36.

Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

ARTICLE 37.

Chaque année, en même temps que le projet de budget colonial, il est présenté aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge.

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi pendant l'exercice écoulé de l'annuité prévue par l'article 4 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique.

*Disposition transitoire.*

ARTICLE 38.

Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous autres agents de l'État indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévues par leur contrat d'engagement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

# RÈGLEMENT ORGANIQUE
## de l'administration locale

---

### NOTICE PRÉLIMINAIRE.

---

Le fonctionnement de l'administration locale du Congo belge a pour pivôt l'arrêté royal du 28 juillet 1914. Cet arrêté royal fut pris pour assurer, dans la Colonie, la décentralisation qui était, à cette époque, dans le vœu de l'opinion publique de la Belgique.

Il confère au Gouverneur général des attributions administratives étendues; il divise la Colonie en quatre vice-gouvernements généraux à la tête desquels sont placés des vice-gouverneurs généraux, lesquels ont reçu également des pouvoirs importants.

Le rapport du Roi justifiant cet arrêté, expose très exactement la portée de la réforme et on ne peut mieux faire que de le reproduire en tête de l'arrêté du 28 juillet 1914.

---

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre au Roi un projet d'arrêté royal réorganisant l'administration de la Colonie. Ce projet a pour but de réaliser la décentralisation administrative.

Les règles essentielles de l'administration de notre Colonie sont établies par la Charte coloniale, mais, dans les limites qu'elle trace, il est possible de faire œuvre de décentralisation effective.

Actuellement, il existe au Congo un gouvernement général établi à Boma, et deux vice-gouvernements généraux qui ont leur siège à Élisabethville et à Stanleyville.

L'étendue de notre territoire colonial rend nécessaire l'existence de gouvernements provinciaux qui rendent l'action administrative et disciplinaire plus rapide et plus effective.

Le projet d'arrêté royal divise le territoire de la Colonie en quatre provinces : Congo-Kasaï, Équateur, Province orientale, Katanga.

Des arrêtés royaux spéciaux détermineront la date à laquelle les nouveaux gouvernements provinciaux seront effectivement constitués.

Leur organisation exige en effet des mesures préparatoires pour la répartition du personnel et l'installation matérielle des services.

La division du territoire en provinces facilitera grandement la décentralisation.

Le contrôle sur les districts sera plus immédiat et plus efficace; il existera dans la Colonie plus d'initiatives et plus de responsabilité; les autorités supérieures placées au centre des territoires soumis à leur direction seront plus vite et mieux informées; leur action pourra s'adapter avec plus de souplesse aux circonstances locales.

Le projet de statut que j'aurai l'honneur de soumettre au Roi, quand la commission chargée de l'étude du recrutement du personnel colonial en aura terminé l'examen, proposera d'étendre les pouvoirs du Gouverneur général et des vice-gouverneurs sur le personnel de la Colonie. Mais le présent projet réalise déjà l'inter-

vention des autorités locales dans l'élaboration du budget et propose de leur confier pleinement l'exécution du budget voté par les Chambres.

Il est permis d'espérer que cette réforme donnera des résultats heureux. Lorsque les études préparatoires du budget seront faites dans chaque gouvernement avec la collaboration des commissaires de district et revues par le Gouverneur général, assisté d'un conseil de gouvernement, lorsque l'exécution du budget sera complètement confiée de même au Gouverneur général, aux vice-gouverneurs et aux commissaires de districts, nous aurons en matière de finances et de travaux publics des responsabilités mieux établies, plus d'esprit de suite dans les plans, plus de précision dans l'évaluation des besoins et de grandes facilités de contrôle.

Cette réforme entraîne le transfert en Afrique d'une partie du service financier et spécialement du service de l'ordonnancement.

Le projet crée, dans les vice-gouvernements généraux, un comité régional présidé par le vice-gouverneur et dont font partie de droit les fonctionnaires supérieurs de la province et les commissaires de district.

Ce comité examinera la situation morale et matérielle des populations indigènes, le programme des travaux publics, la situation financière fiscale et économique de la province.

Le vice-gouverneur pourra convoquer aux réunions des particuliers de nationalité belge.

Les délibérations des comités régionaux seront pour le Gouvernement une source de renseignements utiles; elles assureront dans les districts, l'unité et la persévérance des efforts.

Le projet prévoit aussi le développement des services administratifs du district. Il les soumet tous à l'autorité du commissaire de district, parce que l'expérience a montré que l'indépendance de certains services est une cause de désordres et de conflits.

Le commissaire de district sera la cheville ouvrière de l'administration, l'autorité agissante en contact permanent avec les populations indigènes et avec les chefs, donnant les ordres nécessaires à tous les services de la région, répartissant le personnel entre les divers terri-

toires, inspectant ceux-ci, disposant en toutes matières, d'une autorité effective, mais responsable de l'état du district.

Cette réforme confie la décision à ceux qui peuvent statuer sur place en pleine connaissance de cause.

Mais s'il importe de décentraliser l'autorité administrative et le contrôle, il faut d'autre part, conserver l'unité dans l'administration générale de la Colonie.

C'est à quoi l'action du gouvernement général devra pourvoir.

Le projet d'arrêté royal s'inspire du désir de donner aux gouvernements des provinces une organisation simple, uniforme et de les subordonner au Gouverneur général pour toutes les affaires d'intérêt commun.

Il faut tenir compte cependant des situations existantes et de l'évolution parfois rapide des pays coloniaux. Le Gouverneur général est autorisé à déléguer ses pouvoirs; mais en règle, il doit agir seul, et pour toute la Colonie, dès que l'intérêt général est en jeu; il conserve la haute direction des gouverneurs de province et le haut contrôle sur leur activité.

Je suis heureux de pouvoir donner au Roi l'assurance que la réorganisation de la Colonie n'entraînera pas d'augmentation dans les dépenses d'administration.

Si la création de deux gouvernements nouveaux et l'organisation plus forte des districts entraînent, dans chaque province, l'établissement de services centraux au chef-lieu et la présence à côté du commissaire de districts de chefs de service plus nombreux, elles permettent, par contre, de réduire notablement le personnel attaché au service du gouvernement général.

L'autorité et l'initiative seront ainsi mieux réparties et le personnel plus utilement employé.

Le projet d'arrêté propose de laisser au gouvernement colonial une intervention active dans le travail législatif.

Le pouvoir législatif appartient, en vertu de la loi coloniale, aux autorités de la métropole et il ne paraît pas opportun de modifier actuellement ces dispositions; mais le projet prévoit que le Gouverneur général de la Colonie sera consulté sur les avant-projets de loi ou de décret.

Il pourra prendre l'avis du conseil de gouvernement.

Grâce à l'institution de ce conseil et de comités régionaux, les autorités coloniales exprimeront officiellement leurs avis sur les grands problèmes de colonisation. Elles aideront à créer ou à consolider les traditions de notre politique coloniale.

En daignant approuver le projet, le Roi permettra de décentraliser immédiatement l'administration coloniale proprement dite, et de préparer les autorités coloniales à l'évolution progressive de notre organisation vers une autonomie de plus en plus complète.

---

## ARRÊTÉ ROYAL du 28 juillet 1914.

(*Bull. off.*, 1914, p. 904.)

### Du Gouvernement général.

*Du Gouverneur général.*

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur général représente le Roi dans la Colonie; il exerce le pouvoir exécutif, sous réserve des exceptions stipulées par les lois, les décrets et les arrêtés royaux.

ARTICLE 2.

Le Gouverneur général a la haute direction de tous les services administratifs et militaires établis dans la Colonie. Le Gouverneur général ou le vice-gouverneur général qui l'assiste, inspecte périodiquement les territoires constitués en vice-gouvernement général.

ARTICLE 3.

Le Gouverneur général centralise toute la correspondance.

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement métropolitain; il délègue, dans les limites qu'il fixe, l'exercice de ce droit aux vice-gouverneurs généraux chargés de l'administration d'une province; aussi longtemps que le Gouverneur général n'aura pas fixé ces limites, les délégations accordées par les règlements actuels resteront en vigueur.

ARTICLE 4.

Le Gouverneur général soumet annuellement au Gouvernement central des propositions budgétaires.

La forme de ces propositions, la répartition des prévisions de recettes et de dépenses, le nombre et la division des tableaux de développement sont fixés par arrêté royal ou, à défaut, par arrêté ministériel.

ARTICLE 5.

Le Gouverneur général est chargé de l'exécution du budget de la Colonie.

Il assure la perception des revenus et règle la liquidation des dépenses dans les formes déterminées par les lois, les décrets et les règlements sur la comptabilité.

ARTICLE 6.

Le Gouverneur général, ou son délégué, ordonnance les dépenses.

Les vice-gouverneurs généraux, administrateurs de province, ou leurs délégués, ordonnancent les dépenses de la province et des districts.

Une ordonnance du Gouverneur général fixe la date de la mise en vigueur des dispositions contenues dans le présent article.

ARTICLE 7.

Le Gouverneur général fait, chaque année, rapport au Ministre des Colonies sur l'administration du gouvernement général.

Ce rapport est annexé au projet de budget de la Colonie.

ARTICLE 8.

Le Gouverneur général est assisté d'un vice-gouverneur général, d'un secrétaire général, des directeurs de service et d'un conseil du gouvernement. (1)

ARTICLE 9.

Le Gouverneur général peut attacher à sa personne un secrétaire particulier et un officier d'ordonnance, nommés par lui et choisis dans les cadres de l'administration locale.

Ces fonctionnaires jouissent, outre leur traitement, d'une indemnité fixée par arrêté ministériel.

(1) Un arrêté royal du 22 août 1921 établit, en plus, un comité administratif auprès du Gouverneur général et des vice gouverneurs généraux.

ARTICLE 10.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur général est remplacé par le vice-gouverneur général attaché au gouvernement général.

A défaut de ce dernier, le Gouverneur général est remplacé par l'intérimaire désigné par le Roi, le Gouverneur général ou le vice-gouverneur général.

ARTICLE 11.

Le vice-gouverneur général a sous ses ordres immédiats les chefs de service et dirige les services du gouvernement.

En cas d'absence, il est remplacé dans ces fonctions par le secrétaire général.

ARTICLE 12. (1)

L'administration du gouvernement général comprend :

Le secrétariat général;

La direction de la justice;

La direction des finances;

La direction des travaux publics;

La direction des affaires économiques;

La direction du service des terres et de l'agriculture;

Le commandemant de la force publique;

L'inspection générale du service d'hygiène.

Le Gouverneur général détermine la composition et les attributions des différents services et prend tous règlements d'ordre intérieur.

ARTICLE 13.

Le Gouverneur général peut déléguer au vice-gouverneur général et au secrétaire général la signature des pièces et de la correspondance.

ARTICLE 14.

Il est institué, sous la présidence du Gouverneur général, un conseil du gouvernement composé comme suit : le vice-gouverneur général, le procureur général,

(1) La répartition des indices fixés par cet article a reçu par la suite quelques modifications.

le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service du gouvernement général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, la présidence du conseil est dévolue au fonctionnaire qui le remplace.

### Article 15.

Le Gouverneur général est autorisé à appeler au conseil un ou plusieurs notables belges résidant dans la Colonie.

Les vice-gouverneurs généraux, administrateurs de province, ont le droit d'assister ou de se faire représenter aux séances que le conseil consacre à l'examen des propositions budgétaires.

### Article 16.

Le conseil du gouvernement est exclusivement consultatif.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

### Article 17.

Une ordonnance du Gouverneur général arrête le règlement d'ordre intérieur du conseil.

Les délibérations du conseil feront l'objet d'un procès-verbal rédigé dans la forme déterminée par le règlement d'ordre intérieur.

### Article 18.

Le conseil du gouvernement examine le projet des propositions budgétaires prévues à l'article 4.

Il donne son avis :

1° Sur les avants-projets de décrets ou les projets d'ordonnance soumis à son examen par le Gouverneur général;

2° Sur les projets et l'exécution de travaux publics importants;

3° Sur toutes les questions dont le Gouverneur général le saisit.

Les avis du conseil sont annexés aux documents adressés au Ministre des Colonies et éventuellement joints aux projets de décret soumis au conseil colonial.

*De l'administration des provinces, constituées en vice-gouvernements généraux.*

### Article 19.

Les districts de la Colonie sont groupés en quatre provinces constituées en vice-gouvernements généraux :

La province du Congo-Kasai comprend les districts du Bas-Congo, du Moyen-Congo, du Kwango, du Kasai et du Sankuru.

Kinshasa est le chef-lieu.

La province de l'Équateur comprend les districts de l'Équateur, du Lac Léopold II, de la Lulonga, des Bangala et de l'Ubangi.

Coquilhatville est le chef-lieu.

La Province orientale comprend les districts du Haut-Uele, du Bas-Uele, de l'Aruwimi, de Stanleyville, de la Lowa, du Maniema, de l'Ituri et du Kivu.

Stanleyville est le chef-lieu.

La province du Katanga comprend les districts du Lomami, du Tanganika-Moero, du Haut-Luapula et de la Lulua.

Élisabethville est le chef-lieu.

### Article 20.

Les provinces sont placées sous la haute direction d'un vice-gouverneur général qui en assure l'administration et représente dans son ressort le Gouverneur général.

Il exerce le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

### Article 21.

Les ordonnances du Gouverneur général de la Colonie s'appliquent à toutes les provinces à moins que les ordonnances n'en disposent autrement.

En matière administrative, les vice-gouverneurs généraux chargés de l'administration des provinces ne règlent

par voie d'ordonnance que l'administration de leur personnel, l'administration et la police spéciales de la province ou des districts qui la composent.

Les vice-gouverneurs généraux transmettent, dans le mois de leur date, des expéditions de leurs ordonnances au Gouverneur général et au Gouvernement central.

### Article 22.

Les vice-gouverneurs généraux inspectent ou font inspecter, au moins une fois l'an, les districts et les territoires de la province. Ils font semestriellement rapport au Gouverneur général sur les actes de leur administration. Ils transmettent au Gouverneur général les propositions budgétaires pour leur province.

Ils suivent, pour l'établissement des rapports semestriels et des propositions budgétaires, les instructions que leur donne le Gouverneur général.

Les rapports semestriels des vice-gouverneurs généraux sont transmis au Gouvernement central, par les soins du Gouverneur général.

### Article 23.

Les vice-gouverneurs généraux sont assistés d'un commissaire général et de chefs de service mis à leur disposition par le Gouverneur général.

### Article 24.

Le commissaire général dirige les services administratifs de la province ; il traite, sous la direction du vice-gouverneur, les affaires générales de la province et donne des instructions d'ordre général aux chefs de service et aux commissaires de districts.

### Article 25.

Le commissaire général remplace le vice-gouverneur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

A défaut de commissaire général, le vice-gouverneur général est remplacé par l'intérimaire que désigne le Gouverneur général.

### Article 26.

Le Gouverneur général fixe par ordonnance le personnel qu'il affecte à l'administration de la province et détermine les attributions des services, de manière à les mettre en harmonie avec celles des organismes correspondants de l'administration générale. (1)

### Article 27.

Un service de comptabilité établit pour chaque province la comptabilité générale des districts qui la composent.

Les vice-gouverneurs généraux assurent les recettes et règlent les dépenses d'après les délégations.

## Des comités régionaux.

### Article 28.

Dans chaque province, il est institué, sous la présidence du vice-gouverneur général, un comité régional.

### Article 29.

Le comité régional se compose :

Du vice-gouverneur général;

Du procureur général ou de son délégué;

Du commissaire général;

Des commissaires de district;

Des chefs de service de l'administration provinciale.

Le vice-gouverneur est autorisé à convoquer aux séances du conseil régional un ou plusieurs particuliers de nationalité belge et résidant dans la province.

### Article 30.

Le comité régional est exclusivement consultatif.

Il se réunit chaque année, sur la convocation du président, au chef-lieu de la province, dans le courant du mois d'avril.

(1) L'arrêté royal du 22 août 1921 y adjoint un comité consultatif.

ARTICLE 31.

Le comité régional examine les propositions budgétaires pour la province.

Le vice-gouverneur général, qui est autorisé à prendre l'avis du comité régional sur toute question d'intérêt général, arrête l'ordre du jour qui est communiqué aux membres deux mois au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 32.

Seront cependant portés d'office à l'ordre du jour :

1° L'examen des conditions morales et matérielles des populations indigènes;

2° Les travaux publics et le développement de l'outillage économique des districts;

3° L'administration générale des districts et les relations entre les districts et les territoires;

4° La défense et la police des districts;

5° La situation financière, fiscale et économique des provinces.

ARTICLE 33.

Une ordonnance du Gouverneur général arrête le règlement d'ordre intérieur du comité régional.

ARTICLE 34.

Le vice-gouverneur préside le comité.

ARTICLE 35.

Une copie du procès-verbal des délibérations des comités est transmise au Gouverneur général. Ces délibérations feront l'objet de l'examen du conseil de gouvernement. Un résumé des délibérations sera déposé au siège du gouvernement de chacune des provinces.

## De l'administration des districts.

ARTICLE 36.

Le commissaire de district est l'autorité unique dans sa circonscription. Il a la direction de tous les services

de son district et assume la responsabilité de la gestion des territoires qui lui sont confiés. Il est, dans la limite des délégations qui lui sont consenties, le sous-ordonnateur des dépenses.

Ses attributions, en tant qu'elles ne résultent pas des décrets, des arrêtés royaux et des arrêtés ministériels, sont réglées par des ordonnances du Gouverneur général.

## Article 37.

Le commissaire de district est assisté d'un adjoint supérieur (1) désigné par le vice-gouverneur de province parmi les adjoints supérieurs mis à sa dispositions par le Gouverneur général.

Il remplace le commissaire de district en cas d'absence ou d'empêchement.

Les services généraux du district sont dirigés par :

*a*) Le contrôleur des finances;
*b*) Le receveur des impôts;
*c*) L'inspecteur de l'industrie et du commerce;
*d*) L'ingénieur ou l'architecte chargé des travaux publics;
*e*) Le médecin de service;
*f*) Le percepteur des postes, télégraphes et téléphones;
*g*) Le géomètre;
*h*) L'agronome de district;
*i*) Le capitaine commandant des troupes et le chef de la police territoriale.

## Article 38.

Le commissaire de district dispose du personnel d'après les obligations et les aptitudes professionnelles de chacun.

Les territoires sont administrés par les administrateurs territoriaux placés sous l'autorité immédiate du commissaire de district.

(1) Ce titre a été remplacé par celui de commissaire de district adjoint. (Ordonnance du 9 mai 1918. *Bull. officiel*, 1919, p. 85.)

ARTICLE 39.

Des arrêtés royaux détermineront la date à laquelle seront constitués les vice-gouvernements généraux des Provinces Équatoriale et du Congo-Kasaï.

Pendant la période transitoire, l'administration directe de ces territoires reste confiée au Gouverneur général.

ARTICLE 40.

Des ordonnances du Gouverneur général fixeront :

1° La date à laquelle les nouveaux services énumérés aux articles 12 et 37 ou prévus aux articles 23 et 26, entreront en fonctions et remplaceront les services actuellement existants;

2° La date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 6 et 27, paragraphe 1.

ARTICLE 41.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté; il fixe la date de sa mise en vigueur.

# TABLE DES MATIÈRES

## Les Lois Organiques des Colonies françaises.

## Congo Belge.

*11e Série.* — **Le Régime forestier aux Colonies.**

Tome I. — Inde britannique : Note préliminaire par M. Camille Janssen, membre effectif. — Pundjab. — Madras. — District de Hazara. — Province d'Ajmer et Mairwára.. — Béloutchistan. — Birmanie. — Colonies britanniques : Straits Settlements. — Etats fédérés malais. — Union Sud-Africaine. — Barotsiland, Rhodésie Nord-Ouest. — Swaziland. — Sierra-Leone.

Tome II. — Colonies britanniques *(suite)* : Gold Coast Colony. — Nigérie méridionale. — Nigérie du Nord. — Protectorat de l'Uganda. — Protectorat de l'Est-Africain britannique. — Protectorat du Nyassaland. — Guyane britannique. — Fidji. — Colonies néerlandaises : Le régime forestier dans les Colonies néerlandaises par M. J.-C. van Eerde, membre associé. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam.

Tome III. — Colonies allemandes : Le régime forestier dans les Colonies allemandes par M. Moritz Schanz, membre associé. — Est-Africain allemand. — Kameroun. — Togo. — Sud-Ouest Africain. — Kioutschou. — Iles Mariannes. — Colonies italiennes : Le régime forestier dans les Colonies italiennes par M. Carlo Rossetti, membre associé. — Somalie italienne. — Colonies américaines : Les forêts dans les Iles Philippines par M. A.-W. Greely, membre effectif. — Congo belge, note par M. Camille Janssen, membre effectif. — Colonies françaises : Le régime forestier dans les Colonies françaises par M. Emile Baillaud, membre associé. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Cambodge. — Madagascar. — Martinique. — Guadeloupe. — Etablissements français de l'Océanie. — Côte d'Ivoire. — Afrique-Equatoriale française. — Afrique-Occidentale française. — Sénégal. — Guyane française.

*6e Série.* — ***Le Régime minier aux Colonies.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam. — Guyane française. — Guyane britannique. — 1902.

Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique continentale française. — Guyane française. — Côte-d'Ivoire. — Côte-d'Or. — The British South Africa. — Rhodésia. — 1903.

Tome III. — Colonies allemandes. — Canada. — État indépendant du Congo. — Cap de Bonne-Espérance. — Natal. — 1903.

*7e Série.* — ***Les différents systèmes d'Irrigation.***

Tome I. — Inde septentrionale, Pundjab, Provinces-Unies, Oudh et Provinces centrales.— Loi sur les canaux secondaires du Pundjab. —Birmanie. — Bombay.— Madras.— Les Irrigations en Extrême-Orient. — 1906.

Tome II. — Canada. — États-Unis de l'Amérique du Nord. — 1907.

Tome III. — Espagne. — 1908.

Tome IV. — Algérie. — Tunisie. — 1909.

*8e Série.* — ***Les Lois organiques des Colonies.***

Tome I. — Colonies britanniques : Australie. — Nouvelle-Zélande. — Victoria. — Nouvelle-Galles du Sud. — Confédération australienne. — Canada. — Nigeria septentrionale. — Nigeria méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d'Or. — Territoires du Nord de la Côte-d'Or. — Ashanti. — Afrique orientale.— Uganda.— Iles Leeward.— Wei-hai-Wei.—1906.

Tome II. — Colonies françaises : Antilles et Réunion. — Guyane. — Inde. — Sénégal. — Saint-Pierre-et-Miquelon. — Nouvelle-Calédonie. — Établissements français de l'Océanie. — Nouvelles-Hébrides. — Afrique occidentale française. — Dahomey. — Congo français — Madagascar et dépendances. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Tonkin. — Établissements français de la côte des Somalis. — 1906.

Tome III. — Colonies françaises *(suite)*. — Colonies néerlandaises : Indes orientales néerlandaises; Surinam. — Colonies allemandes. — Colonie italienne de l'Érythrée. — État indépendant du Congo. — 1906.

Tome IV. — Colonies françaises. — Congo belge 1922.

Tome V. — Colonies néerlandaises. — Colonies italiennes. — Colonies espagnoles. — Colonies portugaises 1922.

*9e Série.* — ***L'enseignement aux indigènes.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam. — Alaska. — États-Unis. — Iles Philippines. — Inde britannique. — Congo belge. — Colonies portugaises. — Colonies françaises. — 1909.

Tome II. — Colonies françaises *(suite)* : Madagascar. — Indo-Chine. — Colonies britanniques. — 1910.

*10e Série.* — ***Les droits de chasse dans les Colonies et la conservation de la faune indigène.***

Tome I. — Colonie du Cap. — Transvaal. — Natal. — Zoulouland. — Betchouanaland. — Basutoland. — Rhodésie du Sud. — Rhodésie du Nord-Ouest (Barotziland). — Ile Maurice.— Madagascar et Dépendances. — Afrique allemande du Sud-Ouest. — 1911.

Tome II. — Soudan anglo-égyptien. — Érythrée. — Somalie italienne. — Congo belge.— Somalie anglaise.— Zanzibar. — Afrique orientale anglaise. — Ouganda. — Nyassaland. — Rhodésie nord-orientale. — Nigérie septentrionale. — Nigérie méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d'Or. — Gambie. — Congo français. — Angola. — Mozambique. — Cameroun. — Afrique orientale allemande. — 1911.

# PUBLICATIONS

DE

# L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles

## BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

1re *Série.* — *La Main-d'œuvre aux Colonies.* Documents officiels sur le contrat du travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — État indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises *(suite)*. — Surinam. — 1898.

2e *Série.* — *Les Fonctionnaires coloniaux.*

Tome I. — Espagne. — France. — 1897

Tome II. — Pays-Bas. — État indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

Tome III *(Premier supplément)*. — France. — Pays-Bas. — Angleterre. — Allemagne. — 1910.

3e *Série.* — *Le Régime foncier aux Colonies*

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899

Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra-Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte-d'Or. — 1902.

Tome VI *(Premier supplément)*. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — Colonies allemandes. — 1905.

4e *Série.* — *Le Régime des protectorats.*

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

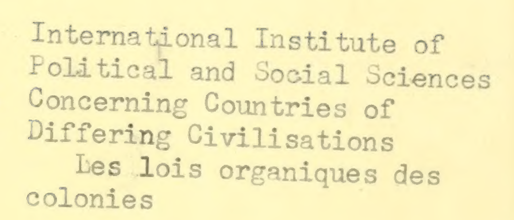
Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

5e *Série.* — *Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.*

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire. — 1900.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise. — 1900.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola. — 1900.




UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 06 25 01 014 5